FRF. 12564
Cane FRC 1822

PROJET
DE PROCÈS-VERBAL
DES SÉANCES
des 9, 10 et 11 thermidor,

PRÉSENTÉ

Au nom de la commission chargée de cette rédaction,

PAR CHARLES DUVAL, député à la Convention nationale par le département d'Ille-&-Vilaine:

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Pour être discuté trois jours après la distribution.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

50-
Case 17 B
THE NEWBERRY LIBRARY

PROJET

DE PROCÈS-VERBAL

Des Séances des 9, 10 & 11 Thermidor,

PRÉSENTÉ,

Au nom de la Commission chargée de cette rédaction,

PAR CHARLES DUVAL, député à la Convention nationale par le département d'Ille-&-Vilaine,

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE,

Pour être discuté trois jours après la distribution.

Séance du matin 9 Thermidor.

LA lecture de la correspondance étoit à peine achevée, que Saint Just se présente à la tribune un cahier à la main, & demande la parole.

Tous les esprits étoient encore pleins du discours prononcé par Robespierre à la séance d'hier, discours qui avoit pour but d'avilir & de dissoudre le gouvernement, de diviser, d'accuser, d'égorg r

représentation nationale, afin d'envahir le pouvoir & de dominer sur le peuple français ; chacun se rappeloit la discussion qui suivit ce discours, & qui fut un trait de lumière pour tous les représentans du peuple. On avoit entendu plusieurs membres attaquer personnellement Robespierre, lui reprocher de s'être mis à la place de la chose publique, d'avoir paralysé de sa propre autorité les décrets de la Convention nationale, en se permettant d'en suspendre l'exécution, lui reprocher son orgueil & son ambition démesurée qui le montroit à tous les yeux comme un dominateur, comme un homme qui aspiroit à la tyrannie ; l'on se rappeloit la défense foible, pour ne pas dire nulle, qu'il avoit opposée à des inculpations aussi graves, & que, pour la première fois, le cri d'une conscience coupable ne lui avoit pas permis de prendre ce ton imposant & impérieux, qui trop souvent l'avoit si bien servi, & dérobé aux yeux de la multitude.

On se rappeloit aussi son absence inexcusable pendant quatre décades, & avouée par lui même, des fonctions que la Convention nationale lui avoit confiées au comité de Salut public ; les mouvemens imprimés à l'opinion pendant cet espace de temps ; ses diverses tentatives pour les diriger contre les opérations du gouvernement. On se rappeloit sur-tout sa marche & sa conduite depuis près d'une année. On l'avoit vu, désespérant de ramener le peuple au fanatisme & au sacerdoce catholique, qui étoit le sien, lui substituer un culte & un sacerdoce nouveaux, & forcer ainsi une grande assemblée politique, un gouvernement libre & républicain à s'écarter de la raison & des principes, qui défendent à tout bon gouvernement de se mêler jamais de matières religieuses autrement que pour réprimer ou punir les abus, les troubles ou les crimes qui peuvent en résulter. On l'avoit vu, abusant d'une institution sévère, mais juste & sur-tout salutaire, y substituer une loi extensive, astucieuse dans ses combinaisons, hypocrite dans le développement de ses motifs appa-

rens, mais odieuse, atroce dans son exécution & ses résultats. On l'avoit vu se roidissant, regimbant contre les hommes qui avoient démêlé ses intentions, & qui réclamoient l'ajournement & la discussion de cette loi, les proscrivant de l'œil, du geste & de la voix, & demandant en effet ou faisant demander leur tête par ses agens.

C'est dans ces dispositions que Saint-Just trouve les esprits en arrivant à la tribune. Son air sinistre & sombre, son ton mal assuré, son regard farouche, l'heure à laquelle il se présente (midi venoit de sonner), son intimité avec Robespierre, la présence inaccoutumée de ce dernier à la séance de la Convention nationale, les souvenirs de la veille, tout semble annoncer de grands éclaircissemens, une discussion importante, & préluger des événemens majeurs.

Le silence succède enfin à cette espèce de tumulte, résultat nécessaire de l'inquiétude & de l'agitation générales.

« Je ne suis d'aucune faction, dit Saint-Just; je les combattrai » toutes. Le cœur les choses a voulu que cette tribune fût pour » être la Roche Tarpéienne pour celui qui viendrait vous dire que » le gouvernement avoit inquiété la vertu. »

A ces mots, & à quelques phrases encore de ce genre, le but de l'orateur est dévoilé, ainsi que sa coupable intelligence avec Robespierre; il est interrompu par une motion d'ordre.

« Et moi aussi, dit un membre, je n'appartiens à aucune faction; » mais mon cœur gémit sur les maux qui menacent la patrie. Hier » un membre du gouvernement s'en est isolé, pour l'accuser; aujourd'hui un autre fait la même chose, & vient encore l'attaquer, » aggraver les maux de la patrie & la précipiter dans l'abyme. Je » demande que ce rideau soit entièrement déchiré ».

Il le faut, il le faut, s'écrie-t-on de toutes parts; que la vérité brille enfin, & que les traîtres soient connus.

Auſſi-tôt un autre membre rappelle ce qui s'eſt paſſé hier aux Jacobins. « La ſociété, dit-il, étoit remplie d'hommes apoſtés; preſ-» qu'aucun n'avoit de carte : on y a ouvertement manifeſté l'inten-» tion d'égorger la repréſentation nationale. Je vois même ici un de » ces hommes qui l'ont menacée. » (Un ſeul cri ſe fait entendre : *Qu'on l'arrête* ! Les huiſſiers s'en emparent ſur le-champ, & le conduiſent au comité de ſûreté-générale).

« Le moment de dire toutes les vérités eſt arrivé, pourſuit alors ce membre. Je m'étonne de voir Saint-Juſt à la tribune ! il avoit promis aux deux comités de leur ſoumettre ſon diſcours avant de le lire à la Convention nationale, & même de le ſupprimer, s'il leur ſembloit dangereux. C'eſt à cinq heures, ce matin, qu'il nous a quittés en nous faiſant cette promeſſe, avec parole de nous réunir au comité à onze heures pour le même objet ; & c'eſt au moment où il ſait que nous ne pouvons être ici, puiſque nous l'attendons au comité, qu'il vient ſe parjurer à cette tribune & eſſayer ſur vous ſes funeſtes poiſons !

« L'Aſſemblée jugeroit mal les événemens & la poſition dans laquelle elle ſe trouve, ſi elle ſe diſſimuloit qu'elle eſt entre deux égorgemens : elle périra, ſi elle eſt foible. » (Non, non ; nous ne le ſerons pas, crient tous les membres en ſe levant tous enſemble ; & ce mouvement unanime, qui prouve au peuple que ſes repréſentans ſauront toujours renverſer les tyrans, eſt accueilli par lui au milieu des cris univerſels *vive la République* ! *vive la Convention nationale* !)

Ici un membre, c'eſt Lebas, un des dévoués ſerviteurs de Robeſpierre, fait beaucoup de bruit, menace du geſte & de la voix tous ceux qui l'entourent, & ſe précipite avec fureur à la tribune, en demandant la parole. En vain on lui obſerve qu'elle eſt accaparée ; en vain on le rappelle à l'ordre par décret :

ſes violences continuent. Il ſe tait enfin, lorſqu'il entend demander de toutes parts qu'on l'envoie à l'abbaye.

Le membre interrompu par Lebas continue, & trace le tableau de la poſition où ſe trouve la Convention nationale.

« Vous frémirez d'horreur, dit-il, quand vous ſaurez que la force armée eſt confiée à des mains parricides ; quand vous ſaurez que le commandant de la garde nationale a été dénoncé au comité de ſalut public, par le tribunal révolutionnaire, comme un complice d'Hébert, et un conſpirateur infame.

» Vous frémirez d'horreur quand vous ſaurez que ceux qui accuſent le gouvernement de placer à la tête de la force armée des conſpirateurs & des nobles, ſont ceux qui nous ont forcé la main pour y mettre les ſeuls nobles qui y exiſtent ; & Lavaletre, conſpirateur à Lille, en eſt la preuve. Vous frémirez quand vous ſaurez qu'il eſt un homme qui, quand il fut queſtion d'envoyer des repréſentans du peuple dans les départemens, ne trouvoit pas, diſoit-il, vingt membres de la Convention qui fuſſent dignes de cette miſſion.

» Je dirai plus : on s'eſt plaint de ce que les priſons étoient opprimés. Certes, vous aurez une bien étrange idée de la dénonciation, en apprenant que celui de qui elle part, a fait arrêter le comité révolutionnaire de Paris le plus patriote, celui de la ſection de l'Indiviſibilité, & l'a fait arrêter tout entier, quoiqu'il n'y eût que deux de ſes membres qui fuſſent dénoncés ».

Les murmures d'indignation que ce récit occaſionne redoublent, & interrompent pour un inſtant l'orateur, qui continue ainſi :

« Quand Robeſpierre vous dit qu'il s'eſt éloigné des comités, parce qu'il y étoit opprimé, il a ſoin de ne pas vous faire tout connoître : il ne vous dit pas que c'eſt parce qu'ayant fait dans le

comité sa volonté pendant six mois, il y a trouvé de la résistance au moment où, seul, il a voulu faire rendre le décret du 22 prairial, ce décret qui, dans les mains impures qu'il avoit choisies, devoit être si funeste aux patriotes. » (Tous les yeux se tournent sur Robespierre, & lui ex rimant l'horreur qu'il inspire; un frémissement général se fait entendre). »

« Sachez, citoyens, continue l'opinant, qu'hier Dumas, président du tribunal révolutionnaire, a proposé ouvertement aux Jacobins de chasser de la Convention tous les hommes impurs, c'est-à dire, ceux que Robespierre, son maître, veut sacrifier. Mais le peuple est là, & les patriotes sauront mourir pour sauver la liberté. (Oui, oui, s'écrient tous les membres & tous les spectateurs, dont les applaudissemens annoncent assez les dispositions.) Je le répète : nous mourrons tous avec honneur; car je ne crois pas qu'il y ait ici un seul représentant qui voulût exister sous un tyran. »

Un seul cri se fait alors entendre : *Périssent, périssent les tyrans !* Ce mouvement républicain se prolonge long-temps; tout le monde est debout, & l'attitude de chacun annonce aux dominateurs que leur dernière heure est venue.

« Voulez-vous, reprend l'orateur, connoître par un seul trait ces hommes qui parlent sans cesse de justice & de vertu, soit à la Convention, soit aux Jacobins, & qui les foulent aux pieds quand ils le peuvent? Un secrétaire du comité de salut public avoit volé 140,000 liv. J'ai demandé son arrestation; & Robespierre, qui parle toujours de justice & de vertu, est celui qui s'y est opposé, & qui l'a fait échapper. Il est beaucoup d'autres faits que je pourrois citer; & c'est nous qu'il accuse! Quoi! des hommes qui se sont isolés, qui ne connoissent personne, qui s'occupent uniquement des grandes & pénibles fonctions que vous leur avez

confiées, seroient des conspirateurs ; & ceux qui n'ont abandonné Hébert que quand il ne leur a plus été possible de le favoriser, seroient des hommes vertueux ! La première fois que je dénonçai Danton au comité, Robespierre se leva comme un furieux, en disant qu'il voyoit mes intentions, que je voulois perdre les meilleurs patriotes : & c'est lui qui ensuite s'est réveillé tout-à-coup pour faire punir ses crimes. Tout cela m'a fait voir l'abyme creusé sous nos pas. Il ne faut point hésiter à le combler de nos cadavres, ou à triompher des traîtres.

» On vouloit mutiler, détruire la Convention nationale ; & cette intention étoit si réelle, qu'on avoit organisé un espionnage auprès des représentans du peuple qu'on vouloit égorger. Il est infame de parler de justice & de vertu, quand on les brave, & quand on ne s'exalte que lorsqu'on est arrêté ou contrarié ».

A ces mots, Robespierre, dont il est facile de concevoir la rage, s'élance à la tribune, & croit encore en imposer par ce ton impérieux qui lui a toujours réussi : mais le charme est détruit ; la conviction est dans tous les esprits, & de par-tout on lui crie : *A bas le tyran* ! Ce mot terrible l'atterre ; il baisse la tête, descend quelques degrés ; la discussion de ses forfaits se continue, & son supplice commence.

« Je demandois tout-à-l'heure, dit le premier membre qui a interrompu Saint-Just, je demandois qu'on déchirât le voile : une main courageuse vient de le lever. Je vois avec plaisir que les conspirateurs sont démasqués, qu'ils seront bientôt anéantis, & que la liberté sortira triomphante de cette nouvelle épreuve. Tout annonce que l'ennemi de la représentation nationale va tomber sous ses coups.

» Je me suis imposé jusqu'ici le silence, parce que je savois d'un homme qui approchoit le tyran de la France, qu'il avoit formé une liste de proscriptions. Je n'ai pas voulu récriminer ; mais j'ai vu hier la séance des Jacobins, j'ai frémi pour la patrie : j'ai vu se former l'armée du nouveau Cromwell, & je me suis armé d'un

poignard pour lui percer le sein, si la Convention n'avoit pas le courage de le décréter d'accusation. (De nombreux applaudissemens annoncent à l'orateur que la Convention ne manquera ni de courage ni de fermeté). Je l'accuse, poursuit-il, avec la loyauté républicaine, en présence du Peuple Français : il faut que les citoyens soient éclairés ; & ceux qui fréquentent les tribunes des Jacobins ne sont pas plus attachés à Robespierre qu'à aucun autre individu, mais à la liberté. J'appelle toute l'attention de la Convention nationale sur cette vaste conspiration ; je ne doute pas qu'elle ne prenne des mesures énergiques & promptes, & qu'elle ne reste ici en permanence pour sauver le peuple ; &, quoi qu'en aient dit les partisans de l'homme que je dénonce, il n'y aura pas de 31 mai ; la justice nationale seule frappera les scélérats ».

(Des applaudissemens universels interrompent pour un instant l'orateur, qui poursuit ainsi :)

« Comme il est de la dernière importance que, dans les dangers qui environnent la patrie, les citoyens ne soient pas égarés, que les chefs de la force armée ne puissent faire de mal, je demande l'arrestation d'Henriot & de son état-major. Ensuite nous examinerons le décret qui a été rendu sur la seule proposition de l'homme qui nous occupe. Nous ne sommes pas des modérés, mais nous voulons que l'innocence ne soit pas opprimée ; nous voulons que le président du tribunal révolutionnaire traite les accusés avec décence & justice.

» Hier, ce président du tribunal révolutionnaire a voulu exciter des citoyens, à insulter un représentant du peuple qui a toujours été sur la brèche de la révolution ; il a été insulté dans une société, & la représentation nationale a été outragée dans sa personne. Ceux qui ont combattu Lafayette & toutes les factions qui se sont succédées depuis, se réuniront pour sauver la

République. Que les écrivains patriotes se réveillent! J'appelle tous les vieux amis de la liberté, tous les anciens Jacobins, tous les journalistes patriotes : qu'ils concourent avec nous à sauver la liberté ».

L'orateur, après avoir comparé Robespierre à Catilina, & ceux dont il s'est entouré à Verrès, demande la permanence des séances jusqu'à ce que le glaive de la loi ait assuré la révolution, & l'arrestation d'Henriot.

Ces deux propositions sont décrétées au milieu des acclamations de l'assemblée & du peuple, & des cris de *vive la République!*

Un membre fait observer que ces mesures ne suffisent pas. Il faut aussi, dit-il, atteindre Boulanger, qui conspiroit ouvertement avec Hébert aux Cordeliers, qui a aussi conspiré avec Dumouriez, qui étoit l'ami de Danton, & que Dumas avoit jeté hier au milieu des Jacobins, pour insulter le représentant du peuple dont le préopinant vous a parlé, & le désigner comme un conspirateur, lorsqu'il vouloit dévoiler au peuple la scélératesse de Robespierre. Il faut également frapper Lavalette & Dufraisse, les deux aides d'Henriot, & sur-tout ce Dumas, dont toute la famille est émigrée, qui est accusé d'avoir soupé avec son frère la veille même de son émigration, & contre lequel il existe des preuves de la perfidie la plus atroce. Je demande donc l'arrestation de Boulanger, de Lavalette, de Dufraisse & de Dumas.

L'arrestation est décrétée.

Robespierre profère quelques paroles ; mais un membre se lève & articule contre lui de nouveaux griefs : il l'accuse d'avoir soutenu Henriot, depuis long-temps suspect aux vrais républicains ; d'avoir placé auprès de ce général des hommes tout aussi suspects. Il demande que les adjudans & aides-de-camp d'Henriot soient aussi mis en état d'arrestation.

La proposition est adoptée.

Un membre fait sentir le danger de laisser la force armée de Paris sans chef, & propose de nommer un commandant provisoire.

Un autre présente sur-le-champ au choix de la Convention nationale le citoyen Deymard, commandant de la cavalerie, qu'il assure être un bon citoyen. La Convention l'adopte.

Un membre observe qu'il ne s'agit pas de se borner à remplacer le commandant de la garde nationale; qu'il faut détruire cette institution royale qui laissoit dans les mains d'un seul homme le pouvoir militaire. En conséquence, il propose & la Convention décrète que le commandement de la garde nationale sera alternatif entre les chefs de légion.

Un secrétaire relit les divers décrets d'arrestation réunis en un seul, conçu dans les termes suivans:

« La Convention nationale décrète que Dumas, président du tribunal révolutionnaire; Henriot, Boulanger, Lavalette, Dufraisse, chefs de la garde nationale de Paris, ainsi que les adjudans généraux & aides-de-camp d'Henriot; Daubigny, ci-devant adjoint du ministre de la guerre, & Prosper Sijas, adjoint à la commission du mouvement & de l'organisation des armées de terre, seront mis sur-le-champ en état d'arrestation ».

Robespierre se présente de nouveau à la tribune, où il est accueilli par un cri unanime d'indignation: il insiste, en s'agitant d'un air furieux. *A bas le tyran!* lui répète-t-on de toutes parts. Il se retourne un moment vers Saint-Just, dont l'attitude annonce le désespoir de se voir démasqué & est peu propre à l'encourager: il s'obstine à avoir la parole; mais tous les membres lui crient de nouveau: *A bas le tyran!* & le forcent enfin au silence.

La Convention entend un rapport des comités de salut public & de sûreté-générale, dans lequel le rapporteur rapproche les circonstances actuelles des espérances de l'étranger. « St-Just, dit-il, revenant de l'armée du Nord, a rapporté au comité qu'un officier ennemi, fait prisonnier dans la dernière action qui nous a donné la Belgique, lui avoit dit : *Tous vos succès ne sont rien ; nous n'en espérons pas moins traiter de la paix avec un parti, quel qu'il soit, avec une fraction de la Convention, & changer bientôt le gouvernement.*

» Ce moment prédit par l'officier autrichien ne seroit-il pas venu, si vous n'aviez pris des mesures vigoureuses ? Le gouvernement est attaqué ; ses membres sont couverts d'improbation & d'injures ; ses relations sont arrêtées ; la confiance publique est suspendue, & l'on fait le procès à ceux qui font le procès à la tyrannie.

» On parle de la persécution des patriotes ; mais les comités n'ont-ils pas aussi à réclamer contre la même oppression ? Depuis quelques jours, on ameute de tous côtés les citoyens ; on les égare contre le gouvernement révolutionnaire ; on cherche à produire des mouvemens dans le peuple ; on cherche à saisir le pouvoir national au milieu d'une crise préparée. Mais le peuple sait que ce n'est pas par des discours artificieux, par des accusations calomnieuses, qu'on gouverne ; que ce n'est pas par des plaintes perpétuelles qu'on bâtit une république. Il le sait, & vous ne pouvez en douter ; sans les comités réunis, il y a long-temps que le gouvernement révolutionnaire & la République seroient bouleversés. Non, le peuple ne sera pas séduit par l'éclat trompeur des réputations ; il aime l'égalité, la liberté, & non tel ou tel homme.

» Les comités sont le bouclier, l'asyle, le sanctuaire du gouvernement central, du gouvernement unique, du gouvernement révolutionnaire. Tant qu'ils subsisteront, il est impossible que la

royauté se relève, que l'aristocratie respire, que le crime domine, que la République ne soit pas triomphante. On veut donc détruire tous ceux qui ont de l'énergie ou des lumières; on veut anéantir tout ce qui est pur & vrai républicain, & ces propos sont sortis de la bouche de quelques membres du tribunal révolutionnaire.

» Il s'agit de se prononcer sur plusieurs individus qui exercent des fonctions importantes. Il n'y a que les entreprises violentes qui mettent dans la nécessité de dévoiler tant de vérités, parce qu'alors le gouvernement n'a d'autre secret que celui de sauver la République; & ce secret appartient au peuple. La forme établie se trouve altérée, l'activité du gouvernement est suspendue, la liberté des citoyens est compromise, la sûreté publique est ébranlée, l'opinion est égarée. Des réputations énormes & des hommes égaux ne peuvent long-temps exister en commun: il faut aimer modestement la patrie pour elle, & non pas pour nous ».

Ici le rapporteur, après avoir annoncé que les comités réfuteroient avec autant de clarté que d'énergie ce qui les concerne dans le discours de Robespierre, rend compte des mesures qu'ils ont cru les plus propres à assurer la tranquillité publique.

Il fait sentir le danger de laisser exister au milieu de Paris un régime militaire semblable à celui qui existoit du temps des rois. Le régime populaire de la garde nationale avoit établi des chefs de légion, commandant chacun à son tour. Pourquoi conserveroit-on tous les commandans perpétuels, avec état-major, d'une force armée immense? Le rapporteur propose de rendre à la garde nationale son organisation démocratique.

Il présente & la Convention adopte le décret suivant.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de ſûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Tout commandement, tout grade ſupérieur à celui de chef de légion, ſont ſupprimés.

» La garde nationale reprendra ſa première organiſation ; en conſéquence, chaque chef de légion commandera à ſon tour.

II.

» Le maire de Paris, l'agent national & celui qui ſera en tour de commander la garde nationale, veilleront à la ſûreté de la repréſentation nationale. Ils répondent, ſur leurs têtes, de tous les troubles qui pourroient ſurvenir à Paris.

» Le préſent décret ſera envoyé ſur-le-champ au maire de Paris ».

Les comités ont auſſi penſé, ajoute le rapporteur, que, dans l'état actuel où ſe trouve l'opinion, & dans la criſe préſente, il étoit néceſſaire d'adreſſer une proclamation aux citoyens. Dans un pays libre, dit-il, il ſuffit de quelques traits de lumière, & auſſitôt la raiſon du peuple s'en ſaiſit, défend ſes véritables défenſeurs, & ſoutient ſes droits.

Le rapporteur lit la proclamation ſuivante, qui eſt adoptée à l'unanimité.

Proclamation de la Convention nationale au Peuple Français.

« CITOYENS,

» Au milieu des victoires les plus signalées, un danger nouveau menace la République ; il eſt d'autant plus grand, que l'opinion eſt ébranlée, & qu'une partie des citoyens ſe laiſſe conduire au précipice par l'aſcendant de quelques réputations.

» Les travaux de la Convention ſont ſtériles, le courage des armées devient nul, ſi les citoyens français mettent en balance quelques hommes & la Patrie.

» Les paſſions perſonnelles ont uſurpé la place du bien public : quelques chefs de la force armée ſembloient menacer l'autorité nationale.

» Le gouvernement révolutionnaire, objet de la haine des ennemis de la France, eſt attaqué au milieu de nous ; les formes du pouvoir républicain touchent à leur ruine ; l'ariſtocratie ſemble triompher, & les royaliſtes ſont prêts à reparoître.

» Citoyens, voulez-vous perdre en un jour ſix années de révolution, de ſacrifices & de courage ? voulez-vous revenir ſous le joug que vous avez briſé ? Non, ſans doute. La Convention ne ceſſera pas un inſtant de veiller aux droits de la liberté publique. Elle invite donc les citoyens de Paris à l'aider de leur réunion, de leurs lumières, de leur patriotiſme, pour la conſervation du dépôt précieux que le peuple français lui a confié. Qu'ils veillent principalement ſur l'autorité militaire, toujours ambitieuſe & ſouvent uſurpatrice. La liberté n'eſt rien dans les pays où le militaire commande au civil.

» Si vous ne vous ralliez à la représentation nationale, les autorités constituées sont sans subordination, & les armées sans direction; les victoires deviennent un fléau, & le Peuple Français est livré à toutes les fureurs des divisions intestines & à toutes les vengeances des tyrans. Entendez la voix de la Patrie, au lieu de mêler vos cris à ceux des malveillans, des aristocrates & des ennemis du peuple; & la patrie sera encore une fois sauvée.

» La Convention nationale décrète que la présente Proclamation sera imprimée sur-le-champ, adressée à toutes les sections de Paris, à toutes les communes & aux armées de la République ».

Après ces premières mesures de sûreté publique, un membre rappelle la discussion sur les crimes de Robespierre.

« Jusqu'au 22 prairial, dit-il, je n'avois pas ouvert les yeux sur ce personnage astucieux, qui a su prendre tous les masques, qui fut l'ami de tous les conjurateurs, & qui les a envoyés lui-même à l'échafaud, lorsqu'il a vu qu'ils ne pouvoient plus lui être utiles. C'est ainsi qu'après avoir défendu ouvertement Chabot, Bazire, Desmoulins & Danton, il les a sacrifiés aussitôt qu'il s'est apperçu que ses liaisons avec eux pouvoient le compromettre.

» Je suis le premier qui, en 1791, ai demandé la tête du tyran couronné; je suis le premier qui ai fait connoître Danton: eh bien! je vais vous faire connoître aussi Robespierre. Ce ne sera ni par des phrases, ni par des déclamations, mais par des faits, que je le convaincrai de tyrannie ».

Ici l'orateur entre dans les plus grands détails relativement à la loi du 22 prairial, à l'affaire de Catherine Théos, & à l'espionnage que Robespierre avoit organisé au sein de la Convention même.

» C'eſt lui, c'eſt ce tyran, qui, ſans l'avoir communiquée au comité de ſalut public, fit propoſer par Couthon cette loi fatale du 22 prairial, que lui ſeul avoit rédigée, que lui ſeul fit décréter ſur-le-champ, malgré les réclamations de quelques membres qui en demandoient au moins l'ajournement; c'eſt lui qui nomma ſeul les nouveaux membres du tribunal révolutionnaire réorganiſé par cette loi.

» C'eſt lui qui, en criant ſans ceſſe contre l'oppreſſion des patriotes, a inſtitué au comité de ſalut public un bureau de police générale, pour faire arrêter tous ceux qui lui auront déplu, & qui a fait incarcérer un comité révolutionnaire tout entier, le plus patriote peut-être de Paris.

» C'eſt lui qui, dans tous ſes diſcours, ne ceſſe de calomnier le comité de ſûreté générale, afin de lui faire perdre la confiance, qui eſt ſa principale force pour comprimer les ennemis du peuple.

» C'eſt lui qui a eſſayé de ridiculiſer l'affaire de Catherine Théos, en diſant que c'étoit une vieille folle dont il étoit abſurde de s'occuper. Mais cette vieille folle étoit tous les jours chez la ci devant ducheſſe de Bourbon. L'on avoit trouvé dans ſes matelas une lettre adreſſée à Robeſpierre, à qui on annonçoit que ſa miſſion étoit prédite par Ezéchiel; que la gloire d'établir une religion, un culte nouveau, débarraſſé de prêtres, lui étoit réſervée. Une autre lettre lui avoit été écrite par un nommé Chenon, notaire à Genève, chef de la ſecte des illuminés, qui lui propoſoit une conſtitution ſurnaturelle.

» Voilà pourquoi il ne vouloit pas qu'on s'occupât de Catherine Théos & de dom Gerle, à qui il avoit tellement accordé protection, que, de ſon propre chef, il a défendu à l'accuſateur public de pourſuivre & faire juger cette affaire. C'eſt ainſi que de ſa

ſeule

seule autorité il a suspendu l'exécution de vos décrets, & c'est l'accusateur public lui-même qui m'a dénoncé cet attentat à la souveraineté nationale ».

Un membre interrompt l'orateur pour reprocher à Robespierre d'avoir aussi empêché, depuis le 2 frimaire, l'exécution du décret d'accusation contre Lavalette, & d'avoir au contraire placé ce traître à la tête de la force armée de Paris.

« Chacun des membres de la Convention, poursuit le préopinant, étoit environné d'espions. L'un d'eux, nommé Guerin, que nous avons saisi, étoit muni d'une patente. Ses instructions, ainsi que celles de ses associés, étoient de tenir un bulletin de tout ce qu'ils entendoient dire; & c'étoit sur les rapports de ces vils agens que Robespierre basoit ses plaintes & ses éternelles dénonciations contre les collègues, contre les comités, contre tous ceux dont le caractère ou les talens lui paroissoient redoutables & propres à traverser ses vues dominatrices ».

Plus d'une fois, pendant ce discours, l'indignation publique avoit éclaté par ces mouvemens d'horreur qu'inspire à des hommes libres, à des républicains, le récit des crimes de la tyrannie.

Cependant, comme le préopinant n'a présenté que quelques faits & qu'il n'a pas saisi le plan général de la conspiration, un membre demande la parole pour ramener la discussion à son vrai point.

Je saurai l'y ramener, répond Robespierre, d'un ton menaçant & audacieux qui excite de nouveau des cris & des murmures universels, auxquels il est obligé de céder.

« Ce n'est pas sur des faits particuliers, dit alors celui qu'il avoit interrompu, que doit se porter en ce moment l'attention de la Convention nationale. Il n'est pas un de nous, sans doute, qui ne

pût citer un acte tyrannique. C'eſt le grand enſemble de la conſpiration dénoncée qu'il faut enviſager; c'eſt ſur le diſcours prononcé hier à la Convention, & répété le ſoir aux Jacobins, qu'il faut ſe reporter; c'eſt dans ce diſcours, qu'avec la juſtice, la vérité & la Convention, je veux trouver des armes pour le terraſſer, cet homme dont la vertu & le patriotiſme étoient tant vantés, mais qu'on avoit vu, à l'époque mémorable du 10 août, ne paroître que trois jours après la révolution; cet homme qui devoit être dans le comité de ſalut public le défenſeur des opprimés, qui devoit être à ſon poſte, qui l'a abandonné depuis quatre décades: & à quelle époque trahit-il la confiance de la Convention nationale? c'eſt lorſque l'armée du Nord donnoit à tous ſes collègues de vives ſollicitudes. Il a abandonné ſon poſte pour venir calomnier les comités, & tous ont ſauvé la patrie. (De nombreux applaudiſſemens atteſtent ici la vérité, & détruiſent en un inſtant les calomnies méditées, répandues & prononcées à la tribune même de la Convention par Robeſpierre contre les comités). Certes, pourſuit l'orateur, ſi je voulois retracer tous les actes d'oppreſſion qui ont eu lieu, je remarquerois que c'eſt pendant le temps où Robeſpierre a été chargé de la police générale qu'ils ont été commis, que les patriotes du comité révolutionnaire de la ſection de l'Indiviſibilité ont été arrêtés. . . . .

Robeſpierre, bourrelé par ſa conſcience, s'agite fortement & crie qu'on l'envoie à la mort. Tu la mérites mille fois, lui répond un membre. Robeſpierre le jeune ſe joint alors à ſon frère, & demande à partager ſon ſort. Tous deux, les yeux étincelans de fureur, & n'eſpérant plus en impoſer par un calme affecté, laiſſent voir le fond de leur ame. Ils injurient; ils inſultent; ils menacent la Convention nationale. De toutes parts l'indignation ſe manifeſte & répond aux cris de ces forcenés; le trouble croît de minute en minute; le préſident ſe couvre, & Robeſpierre l'aîné,

profitant du moment de silence que cet acte ramène toujours, apostrophe le président & les membres de l'assemblée dans les termes les plus injurieux. De violens murmures se font entendre; la Convention nationale se lève toute entière par un mouvement unanime: plusieurs membres demandent que l'homme qui ose ainsi attenter à la majesté du peuple dans la personne de ses représentans, soit mis en arrestation. Un autre s'écrie qu'il est constant que Robespierre a été dominateur, & que par cela seul il demande contre lui le décret d'accusation. Tous demandent l'arrestation des deux frères, lorsqu'un autre membre obtient la parole.

J'ai dit-il, des faits positifs que Robespierre n'osera pas nier, & qui acheveront de vous le faire connoître. Vous l'avez entendu accuser le comité d'avoir voulu désarmer les citoyens: eh bien! sachez que c'est lui seul qui a pris cet arrêté.

Il a accusé le comité d'avoir fait disparoître tous les monumens consacrés à l'Être suprême: eh bien! apprenez que c'est Couthon qui les a fait disparoître.

(Couthon convient y avoir coopéré).

C'est en vain que Robespierre s'agite & menace encore; en vain il parcourt divers points de la salle; en vain il monte & descend, d'un air furieux, les degrés de la tribune où si long-temps il parla en despote. Une forte haine de la tyrannie s'exhale de toutes les ames, & forme autour de lui une athmosphère dans laquelle il ne peut plus respirer; il tombe haletant sur un siége où l'indignation républicaine le tient comme enchaîné. Son arrestation alors est réclamée par-tout, ainsi que celle de son frère, & est enfin décrétée au milieu des plus nombreux & des plus vifs applaudissemens.

« La Convention nationale décrète que Maximilien Robes-

pierre », l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation ».

« La Convention nationale décrète que Robespierre le jeune, l'un de ses membres, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation ».

La patrie & la liberté sortent donc de leurs ruines, s'écrie un membre. On a voulu former un triumvirat qui rappelât les proscriptions sanglantes d'Auguste & de Sylla ; on a voulu s'élever sur les ruines de la représentation nationale & de la République : les hommes qui le tentèrent sont Robespierre, Couthon & St.-Just. Le chef de cette association liberticide vient d'être frappé ; je dénonce les deux autres.

On entend plusieurs voix prononcer le nom de Lebas.

Couthon veut encore parler de vertu & d'humanité ; mais l'orateur lui reproche d'être un tigre altéré du sang de la représentation nationale, & rappelle que naguère il a osé demander comme par passe-temps royal cinq ou six têtes de la Convention, espérant se faire de leurs cadavres autant de degrés pour arriver à la tyrannie. L'opinant termine en demandant aussi le décret d'arrestation contre St. Just, Couthon & Lebas.

J'appuie d'autant plus l'arrestation des triumvirs, dit un membre, que je me rappelle avoir vu St. Just pâlir & se trouver mal lorsque le premier je les ai dénoncés sous ce nom, en leur présence, au comité de salut public.

Le décret d'arrestation étant demandé à l'unanimité, est porté aussi à l'unanimité contre Couthon, Saint-Just & Lebas, au milieu des acclamations du peuple.

« La Convention nationale décrète que Saint-Just, Couthon &

Lebas, trois de ses membres, seront sur le-champ mis en état d'arrestation. »

Un membre alors monte à la tribune, & propose une mesure qu'il croit essentielle ; c'est d'ordonner à Saint-Just de déposer sur le bureau le discours dont il a commencé la lecture, & qu'il avoit préparé pour contribuer aussi à amener la contre-revolution.

Cette proposition est adoptée, & Saint-Just, qui depuis le matin étoit resté auprès de la tribune dans l'attitude d'un traître découvert, à qui une conscience criminelle ne permet pas le moindre mouvement, Saint-Just tend presque machinalement son discours à un des secrétaires, qui s'en empare.

« Il est vrai de le dire, poursuit l'opinant, vous venez de sauver la patrie. La patrie soupirante & le sein presque déchiré, ne vous a pas parlé en vain. Vos ennemis disoient qu'il falloit encore un 31 mai. . . . .

Il en a menti, s'écrie Robespierre aîné, qui recommence ses menaces & ses fureurs avec plus d'acharnement que jamais. On s'étonne de tant d'audace ; le peuple, qu'il implore en vain, ne lui répond que par des cris d'indignation & de mépris, & toute la Convention réclame l'exécution du décret d'arrestation.

Le président observe que déjà il a donné l'ordre de l'exécuter ; mais que, lorsque les huissiers se sont présentés, on a refusé d'obéir.

On demande alors de toutes parts que les accusés se rendent à la barre ; ce qui est décrété.

Robespierre refuse encore de se soumettre à l'ordre qui lui en est transmis par un huissier ; il veut de nouveau prendre la parole, & profère quelques injures étouffées sur-le-champ par la voix

du peuple, qui le force enfin de descendre à la barre & de céder à la loi. Son frère, Couthon, Saint-Just & Lebas, le suivent, & sont presqu'aussitôt emmenés par la gendarmerie, aux acclamations de tous les citoyens qui crient tous à l'unisson : *vive la liberté ! vive la République !*

L'orateur qui étoit à la tribune reprend la parole, & dit : « La patrie sourit à notre énergie. Ce matin les conspirateurs étoient déjà tout radieux : ils vouloient une insurrection ; vous en avez fait une, mais c'est contre la tyrannie ; elle a sauvé la patrie, & elle aura aussi sa place dans l'histoire. Voyez les hordes fugitives des ennemis de la République ; voyez leurs armées consternées se répandre au loin. Leur dernière ressource étoit la guerre civile au sein de la Convention nationale, afin de vous forcer d'accepter un tyran : mais tous les Français périront avant de transiger avec la tyrannie : jamais, non, jamais le peuple français n'aura de tyran. »

Non, non, s'écrient toute l'assemblée & tous les spectateurs ; *non, jamais de tyran*, & tous simultanément se lèvent & crient *vive la République !*

L'orateur continue : « Il falloit tenter la dissolution de la représentation nationale, rompre le gouvernement, amener la guerre civile : eh bien ! un instrument se préparoit dans l'ombre Savez-vous quel étoit ce triple instrument ? c'est le discours de Robespierre.

» Citoyens, vous qui l'avez entendu, ce discours, je vous le demande : étoit-il rien de plus propre à briser les liens de la confiance, de plus subtil pour dissoudre la Convention nationale ? Etoit-il enfin quelque chose de plus enflammé pour allumer la guerre civile ? Ce n'étoit point assez : il falloit encore corrompre l'esprit public, détériorer la morale, égarer l'opinion. Eh bien !

tout cela eſt fait ; car, dans une ſociété célèbre qui réſiſta juſqu'à préſent à l'ariſtocratie, qui fut égarée un inſtant, mais qui va ſans doute bientôt reprendre ſon luſtre & ſon énergie ; dans cette ſociété qui manifeſta toujours la vénération la plus profonde pour la repréſentation nationale, qui reconnut toujours la bonté de ſes décrets, où toujours le frère alloit au-devant de ſon frère, j'y parlois hier des inquiétudes de la patrie ! des murmures repouſſans me firent taire ; je parlois des doux épanchemens de l'amitié, & l'on ne me répondoit que par des menaces. Certes, je n'étois pas là avec des Jacobins, mais j'y ſuis aujourd'hui. Quand les vrais Jacobins, qui étoient abſens hier, y reparoîtront ; quand ils verront le grand œuvre que vous avez conſommé, quels grands coupables vous avez punis, ces bons citoyens qui n'oſoient prendre place, ſe réjouiront. Ils étoient triſtes hier, ils prévoyoient les dangers qui menaçoient la patrie. Leur ame, l'ame de ces athlètes de la liberté étoit palpitante, leur cœur étoit oppreſſé ; mais maintenant il n'y a plus d'oppreſſion. (Non, non, s'écrie-t-on, il n'y a plus d'oppreſſion.) — Cependant on craignoit même, pour aujourd'hui, le retour de ces fidèles athlètes ; on craignoit ce ſentiment énergique qui devoit, dans tous les coins de Paris, réveiller les amis de la patrie : oui, on le craignoit, c'eſt-à-dire, les traîtres que vous avez frappés. C'eſt pour cela que le diſcours de St.-Juſt devoit être prononcé aujourd'hui.

» La motion que fit Couthon hier aux Jacobins, devoit précipiter ce mouvement. Couthon avoit demandé qu'il fût fait un nouveau ſcrutin épuratoire dans la ſociété ; il ne déguiſoit pas qu'il falloit exclure les membres des deux comités, que ce conſpirateur oſoit appeler des traîtres. C'eſt pour cela que St.-Juſt eſt venu, contre ſa parole donnée aux deux comités, lire le diſcours que vous avez interrompu. Il eſt bon, à cet égard, de vous faire connoître quelques détails. St.-Juſt étoit au comité

J'y arrive, en sortant de dessous les couteaux ; car plusieurs de ceux qui m'accompagnoient dans ce trajet, entendirent répéter plusieurs fois à mes oreilles : *Dans deux jours, tu ne parleras pas tant ; tu y passeras.* On disoit à un autre : *Il faut lui couper le caquet ;* & ces propos étoient tenus par les acolytes ordinaires, par les gardes-du-corps de Robespierre. J'arrive donc au comité, les regards se portent sur St.-Just. J'exprimai énergiquement ce qui venoit de se passer : il vit combien j'étois ému. Il étoit de marbre : il annonçoit froidement au comité ce rapport, dans lequel il ne cachoit pas que plusieurs membres étoient accusés, sans pourtant oser proposer contre eux le décret d'accusation, car il faisoit cette réticence. Savez-vous sur quoi ce rapport étoit basé ? Sur tous les récits des espions de Robespierre : c'est là qu'il avoit puisé les faits & les reproches qu'il prétendoit articuler contre plusieurs membres de cette assemblée. Nous dîmes à St.-Just qu'il falloit déclarer à la Convention ces faits, s'ils étoient vrais ; mais qu'auparavant il falloit les examiner, afin de ne pas jeter le trouble. Nous quittâmes St.-Just à cinq heures du matin, il devoit revenir à onze heures ; il n'a pas tenu sa parole. Les deux comités se sont assemblés, ils vous feront un rapport circonstancié sur cette conspiration, & il ne sera pas difficile de vous convaincre qu'il se préparoit ici quelque chose de favorable à la cause des despotes terrassés. Il ne sera pas difficile de prouver qu'ils se réunissoient pour comploter. Remarquez, citoyens, que ceux qui viennent ici réclamer la loi, sont ceux qui la violent impunément ; remarquez que le frère de Robespierre, au mépris de l'arrêté qui lui enjoignoit de partir pour l'armée d'Italie, est resté ici malgré les dispositions de cette campagne. St.-Just a été rappelé deux fois de l'armée du Nord, par Robespierre, pour dresser un acte d'accusation contre les hommes courageux qui s'opposoient au despotisme de ces nouveaux tyrans. Je le dirai : c'étoient les véritables proscriptions de Sylla ; car

il ne s'agissoit pas ici d'amis ou d'ennemis du peuple, il s'agissoit de proscrire ceux qui ne vouloient pas obéir à tel ou tel individu. »

L'orateur, après avoir cité quelques traits particuliers qui décèlent la turpitude des triumvirs, termine par une grande vérité. C'est que les vertus publiques prennent leur source dans les vertus de la vie privée.

Les principes & les sentimens développés dans ce discours, obtiennent l'assentiment général, qui se manifeste par les applaudissemens & le cri unanime de *vivent la République & l'égalité!*

Un membre annonce un fait assez singulier : c'est qu'un des commissaires d'une section a fait demander au directeur d'un atelier, des fusils pour en armer les jeunes gens de cette section, à la fête qui doit avoir lieu demain pour transporter les restes de Barra & de Viala au Panthéon : mais les fusils ont été refusés. L'assemblée approuve ce refus.

Il est aisé de sentir qu'après une séance aussi fatigante que longue, un peu de repos devenoit nécessaire ; il est cinq heures & demie, & la séance est suspendue jusqu'à sept heures.

9 Thermidor, soir.

Mais à peine les membres de la Convention, pleins de l'idée consolante d'avoir enfin abattu les ambitieux qui depuis si long-temps les tenoient dans l'oppression en portant la terreur dans toutes les ames, arrivoient chez eux pour y prendre quelques alimens, qu'un rappel général, & le tocsin qui sonne, leur font présager quelque danger, & les avertissent de retourner à leur poste. Ils y reviennent, & vers 7 heures la séance est reprise.

Un membre annonce auſſitôt, que la commune de Paris eſt en rébellion ouverte; qu'elle a fait mettre en arreſtation le chef de la force armée nommé par la Convention nationale; qu'elle envoie des arrêtés & des émiſſaires aux ſections pour les porter à l'imiter, & qu'elle s'eſt liguée avec de prétendus jacobins qui ſont réunis à la ſalle des ſéances de cette ſociété, pour opérer une inſurrection : cette réſolution, dit-il, ſeroit inquiétante avec tout autre peuple que celui de Paris, mais avec lui il n'y a rien à craindre.

L'orateur rappelle à la Convention que, dans une pareille circonſtance, elle fraterniſa avec les citoyens : il demande que, pour s'aſſurer de la vérité, la commune ſoit mandée à la barre pour y rendre compte des faits.

Citoyens, dit un autre membre, n'ayant pris la parole ni pour ni contre dans la diſcuſſion qui a eu lieu ce matin, je ne ſuis pas ſuſpect dans ce que je vais vous dire. Je viens vous rendre compte d'un fait; & ſi quelque bon citoyen pouvoit encore douter de l'exiſtence de la conſpiration qui s'ourdiſſoit, & du danger imminent qu'ont couru la liberté & la repréſentation nationale, ce fait l'en convaincroit poſitivement.

Je ſortois de chez moi pour me rendre à mon poſte, quand Hanriot, à la tête de quarante forcenés, le ſabre à la main, ſe préſente à ma vue. M'appercevoir, fondre ſur moi, me poſer le piſtolet ſur la poitrine, & couvrir ma tête de leurs ſabres : tout cela a été l'affaire d'un moment. J'étois ſans armes; je ne pouvois me défendre : je leur ai préſenté ma poitrine, en leur diſant : *frappez*. Ils m'ont conduit ainſi au corps-de-garde du poſte du Palais-Egalité : là, reprenant mon caractère de repréſentant du peuple, j'ai harangué les citoyens armés qui s'y trouvoient. Fidèles aux principes, & pénétrés de reſpect pour la repréſentation nationale, ils m'ont mis ſur-le-champ en liberté.

J'annonce à la Convention que ces citoyens étoient de la section de la Montagne. On avoit dressé procès-verbal de mon arrestation & de ma mise en liberté ; il est déposé au comité de sûreté générale.

Cependant Hanriot, poursuivant le cours de sa marche furieuse, portoit le trouble & la terreur dans les différens quartiers de Paris, où la vérité sur les événemens de cette journée n'avoit point encore pénétré. Cinq gendarmes prennent la résolution généreuse d'arrêter ce scélérat & d'exécuter votre décret : ils partent, le rencontrent, fondent, le pistolet au poing, sur Hanriot & ses satellites, & font prisonnier ce scélérat. (De vifs applaudissemens se font entendre, & l'on crie : *Vive la République !*)

Tel est, citoyens, poursuit l'orateur, le fait dont j'avois à vous entretenir : après vous en avoir rendu compte, je fais un amendement à la proposition du préopinant. Il a demandé que la commune de Paris fût mandée à la barre : je demande, moi, que le département de Paris y soit appelé aussi, & vienne recevoir les ordres de la Convention.

Ces deux propositions sont décrétées dans les termes suivans :

» La Convention nationale décrète que la municipalité & le département de Paris seront mandés à l'instant à la barre, pour y recevoir l'intimation des ordres de la Convention nationale ».

Un membre observe qu'il importe peu qu'un conseil-général de commune se déclare en insurrection ; qu'il faut bien se garder de le confondre avec le peuple de la commune de Paris, qui est essentiellement bon, qui s'insurgera toujours contre les tyrans, & ne se rattachera jamais qu'à la représentation nationale. Comptez donc sur le peuple, dit l'opinant ; il n'adorera plus personne ; il se souvien-

dra qu'on disoit : *point de constitution sans Pétion. Pétion, ou la mort. Point de patriotes sans Robespierre.* Il dira aujourd'hui : *point de patriotes sans principes.* Les applaudissemens du peuple confirment ce qu'avance l'orateur, qui termine en disant que la Montagne existe par-tout où l'on veut la République, & où il y a des hommes de bien ; & que la preuve que la Convention n'est composée que d'hommes de bien, c'est que le décret d'arrestation des traîtres à été voté à l'unanimité ; il demande en conséquence que le président réponde aux pétitionnaires, qui viendront féliciter la Montagne, que la Convention n'est qu'une Montagne.

Un membre annonce qu'il a été rencontré par un officier-municipal qui a voulu l'arrêter ; mais qu'il l'a saisi lui-même & conduit au comité de sûreté générale.

Quelques autres racontent que, s'étant rendus au lieu des séances des amis de l'égalité & de la liberté, ils y ont trouvé de prétendus jacobins, des contre révolutionnaires qui s'y étoient glissés, & qu'ils ont été interpellés de déclarer s'ils avoient voté pour l'arrestation des conspirateurs, & que d'après leur déclaration affirmative, les hommes qui s'étoient réunis dans cette salle les en avoient expulsés.

On annonce que l'avant-salle du comité de sûreté générale est remplie de citoyens portant un cordon tricolor ; que l'un d'eux, vice-président du tribunal révolutionnaire, a insulté un représentant du peuple qui sortoit du comité.

On crie que c'est Louvet, & l'on demande l'arrestation de ce Louvet, ainsi que celle de Fleuriot-Lescot, maire, & de Payan, agent national de la commune de Paris.

Un membre observe que Payan est arrêté depuis quatre heures, que le maire ne l'est pas encore ; mais que, sous quelques instans, le

conseil-général de la commune, qui a levé l'étendard de la révolte, va être investi. Il annonce qu'au mépris des décrets de la Convention, on a mis en arrestation des hommes couverts du manteau de la loi ; qu'au mépris de la volonté du peuple, un homme frappé d'un décret d'arrestation, Sijas, est en ce moment aux jacobins à provoquer le peuple ; mais que le peuple est calme, & qu'il veut la liberté. Le même membre annonce aussi qu'une compagnie de canonniers, égarée par le scélérat Hanriot, a voulu tourner ses canons contre la Convention, mais que la force armée s'y est opposée.

Il faut, ajoute l'orateur, savoir prendre des mesures vigoureuses ; les comités réunis vont vous les présenter : elles sont instantes ; car cet artificieux conspirateur Robespierre est maintenant à la commune. Il faut savoir mourir à son poste. Oui, oui, s'écrient tous les membres, nous le saurons tous ; & le peuple, convaincu par l'attitude fière & imposante de la Convention, qu'elle périra plutôt toute entière que de laisser périr la liberté, répond à ce généreux cri, par un cri universel de dévouement à sa défense.

On apprend aussitôt que l'huissier chargé de porter à la municipalité le décret qui la mande à la barre, n'a pu pénétrer qu'avec peine dans la maison commune ; qu'à la vue du décret le maire a répondu avec le ton de la révolte : *oui, nous irons, mais ce sera avec le peuple* ; & qu'il a porté l'audace jusqu'à déchirer le décret qui lui avoit été remis.

On apprend que Hanriot & les autres chefs de la garde nationale décrétés d'arrestation & saisis, ont été remis en liberté ; qu'ils ont trompé une partie de la force armée, avec laquelle ils ont forcé les maisons de détention & en ont enlevé les conspirateurs, qu'ils ont conduits à la maison commune : on apprend que la municipalité les y a reçus ; qu'elle les a embrassés, & promis

qu'elle les défendroit contre les décrets de la Convention nationale ; que cette municipalité, d'accord avec Robespierre, Saint Just & Couthon, prépare, non-seulement une réſiſtance armée en environnant la commune de troupes & d'artillerie, mais qu'ils organiſent un gouvernement dont ils veulent o poſer l'autorité à l'autorité légitime. On apprend qu'ils font des diſpoſitions militaires pour marcher contre la Convention nationale ; qu'ils ont diſſéminé des émiſſaires dans toutes les ſections de Paris pour les engager à envoyer des commiſſaires à la maiſon commune.

Enfin, à tous ces faits ſucceſſivement confirmés, ſe joint la certitude que Hanriot, à la tête d'une force armée, & conduiſant de l'artillerie, a pénétré dans les cours qui environnent le lieu des ſéances de la Convention nationale, & qu'il inveſtit le local des deux comités de ſalut public & de ſûreté générale.

Jamais, peut-être, le danger ne fut plus proche ; mais le courage des repréſentans du peuple s'accroît avec le péril ; tous jurent de mourir ou d'abattre les tyrans & de ſauver le peuple.

Le préſident alors dit d'un air calme & ferme : Citoyens, voici l'inſtant de mourir à notre poſte ; des ſcélérats, des hommes armés ont inveſti les comités de ſûreté-générale & de ſalut public, & s'en ſont emparés.

Un ſeul cri ſe fait auſſitôt entendre : *aux armes ! prévenons les traîtres, & que le lieu de leur domination contre-révolutionnaire devienne à l'inſtant leur tombeau.* Les citoyens qui rempliſſent une partie de de la ſalle & les tribunes, répondent par les témoignages les plus multipliés de leur attachement ſans bornes à la repréſentation nationale ; & ſe levant ſimultanément, s'écrient tous : *allons y*, & ſortent.

A peine ils ſont partis, que le département de Paris ſe préſente à la barre & demande les ordres de la Convention nationale.

« Citoyens, leur répond le préſident, les ordres de la Convention

ſont dans le cœur de tous les bons citoyens ; ils doivent exécuter & faire exécuter les lois. Qu'avez-vous fait à cet égard ? »

« Nous avons écrit, dit l'orateur du département, à la municipalité afin de ſavoir les meſures qu'elle a priſes pour aſſurer la tranquillité publique, & nous attendons ſa réponſe ».

« La Convention nationale décrète que les adminiſtrateurs du département de Paris ſe rendront ſur-le-champ près des deux comités de ſûreté-générale & de ſalut public, pour y recevoir leurs ordres & les exécuter promptement ».

Un membre fait quelques obſervations ſur ce qui ſe paſſe ; il annonce que ce matin, avant neuf heures, l'appel étoit fait ; que les ordres étoient donnés & la force armée provoquée contre la Convention nationale. Qui pourroit douter encore, dit-il, qu'il y a une conſpiration ourdie depuis long-temps ? mais il faut que les conſpirateurs périſſent.

Un membre, arrivant à l'inſtant, confirme l'accueil fait à Robeſpierre par la commune, le ſerment fait par les officiers-municipaux de le protéger contre les décrets de la Convention ; il en conclud qu'ils ſont en rebellion, & demande qu'ils ſoient mis hors la loi. Cette propoſition eſt ainſi décrétée.

« La Convention nationale a mis hors de la loi Hanriot, le maire de Paris & tous les membres du conſeil-général de la commune, qui ſe ſont déclarés en rebellion, & qui ont reçu dans leur ſein les individus décrétés d'arreſtation dans ſes ſéances de ce jour. Tout le ralliement des autorités conſtituées & de la force publique eſt la Convention nationale ».

On annonce auſſitôt que Hanriot eſt ſur la place du palais national & qu'il y donne des ordres.

Je l'ai vu, dit un membre, cherchant à égarer les citoyens, & sur-tout les canonniers. Je leur ai crié : Vous déshonorerez-vous aux yeux de votre patrie, de qui vous avez si bien mérité ? Un aide-de-camp de Hanriot m'a menacé de son sabre, mais les canonniers m'ont défendu contre lui. Eclairons le peuple, & nous braverons les dangers.

A l'instant un autre membre observe, au nom des deux comités de salut public & de sûreté-générale, qu'il faut un chef à la garde nationale ; mais que, pour être sûr de ce chef, il faut que la Convention nationale le choisisse dans son sein. Il propose Barras, qui aura, dit-il, le courage d'accepter.

L'assemblée applaudit à ce choix, décrète que le représentant du peuple Barras est nommé commandant-général de la force armée de Paris, qui sera tenue de lui obéir en tout ce qu'il lui commandera.

« Sur la demande de Barras, la Convention décrète que les représentans du peuple Fréron, Beaupré, Ferand, Bourdon (de l'Oise), Rovere, Bellet, Delmas, Léonard-Bourdon, Auguis, Legendre, Goupilleau (de Fontenay) & Huguet, seront adjoints au commandant-général de la force armée pour la diriger sur tous les points où la liberté publique pourroit être menacée ».

Les représentans du peuple partent à l'instant à la tête des canonniers, qui défilent dans la salle au milieu des applaudissemens.

Le citoyen Deveze, officier-municipal, absent du conseil-général de la commune, se présente à la barre pour déclarer qu'il n'a aucune connoissance de ce qui s'y fait.

Un membre du comité civil de la section de l'Unité lui succède, & annonce que cette section a reçu de la municipalité l'ordre de s'assembler

ſembler & de communiquer avec elle par commiſſaires, de deux heures en deux heures ; mais que cette ſection, fidelle aux principes, ne reconnoît d'autre autorité que celle de la Convention nationale. Ce citoyen eſt très-applaudi, & invité à la ſéance.

La Convention entend enſuite le compte que viennent lui rendre les deux comités de ſalut public & de ſûreté-générale.

« Elle a donc éclaté, dit le rapporteur, cette horrible conjuration tramée ſous le manteau du patriotiſme, & par des uſurpateurs de l'opinion publique ! Elle tenoit à des ramifications nombreuſes, & qui ſe ſont découvertes dans cette ſoirée avec une rapidité effroyable ; car les événemens de la moitié de cette journée doivent deſſiller les yeux aux citoyens les plus incrédules. Tous les préparatifs de cette contre-révolution étoient faits, toutes les diſpoſitions prêtes ; & il ne peut y avoir dans ceux qui y coopèrent, que des complices. Pendant que vous rendiez des décrets ſalutaires, Hanriot répandoit dans les rues de Paris le bruit qu'on venoit d'aſſaſſiner Robeſpierre. Les nouvelles les plus infâmes étoient publiées contre vous. Des cartouches étoient diſtribuées aux gendarmes pour frapper les repréſentans du peuple, & ces ſoldats fidèles viennent de dépoſer ſur le bureau du comité des cartouches diſtribuées par le crime.

» Pendant ce temps, l'adminiſtration de police, d'après un mandat du maire ; l'agent national de la commune de Paris, & l'un de ſes ſubſtituts, décernoient un mandat de liberté pour les citoyens Lavalette & Boulanger, officiers de la force armée pariſienne, & pour Villatte, juré du tribunal révolutionnaire. Ainſi l'adminiſtration de police, le maire & l'agent national ſe conſtituoient les ſupérieurs du comité de ſûreté-générale, qui avoit fait arrêter Villatte, & uſurpoient effrontément l'autorité nationale confiée à la Convention.

» Au même instant Hanriot faisoit traduire à la Force un gendarme porteur d'un décret de la Convention, jusqu'à ce que les *magistrats* du peuple en eussent ordonné autrement.

» Tandis que Hanriot créoit des magistratures, il insultoit à votre autorité, arrêtoit l'huissier de la Convention; il faisoit battre le rappel dans une section, la générale dans l'autre, & sonner le tocsin dans les sections qui environnent la commune. Le maire de Paris envoyoit à toutes les barrières des ordres pour leur fermeture. Nous vous demandons un décret pour faire de nouvelles défenses de fermer les barrières, & de réputer ennemis du peuple ceux qui désobéiroient à ce décret.

» Boulanger s'étoit réfugié au camp des jeunes élèves de l'école de Mars. Hanriot traversoit les rues à cheval, en criant : *On assassine les patriotes ! Aux armes contre la Convention !* & il excitoit le peuple, qui, calme, ne répondoit point à ces agressions insolentes.

» Payan déclamoit à la commune contre la représentation nationale, & la commune se constituoit en insurrection ouverte contre la Convention.

» Le comité révolutionnaire du Temple nous apprend que la commune de Paris vient de fermer les barrières, & de convoquer sur-le-champ les sections pour délibérer sur les dangers de la patrie.

» A la municipalité, il y a un ordre de ne laisser entrer aucun envoyé de la Convention; cependant l'huissier a été admis. Un municipal, au décret qui appelle la municipalité à la barre, a répondu : *Oui, nous irons, mais avec le peuple.* Il a ajouté à cette réponse un geste que le peuple n'auroit pas avoué, parce que le peuple s'honore lui-même en honorant ses représentans.

» Vous voyez ici la conſpiration la plus atroce, une conſpiration militaire, une conſpiration ourdie avec une latitude, avec un art & un ſang-froid que n'eurent jamais ni les Piſiſtrate ni les Catilina.

« Une partie des ſections s'eſt déja prononcée pour la repréſentation du peuple, une autre partie accourt au ſecours de la loi. Si quelques-unes ſont égarées ou gagnées par des intrigues communales, ne croyez pas que le preſtige puiſſe durer.

» En attendant, déclarez hors de la loi tous ceux qui donneroient des ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution de ſes décrets. Il faut auſſi mettre hors de la loi les individus qui, frappés de décrets d'arreſtation ou d'accuſation, n'auront pas déféré à la loi, ou qui s'y ſeroient ſouſtraits.

» Le courage doit accompagner la vertu publique, & la vertu doit caractériſer les repréſentans du peuple : avec du courage & le peuple, vous vaincrez.

» L'objet de l'attente des comités eſt : que les citoyens de Paris ſe ſouviendront de la République à laquelle ils appartiennent ; qu'ils n'iront pas jurer fidélité à une commune infidèle à ſon devoir, & complice de la conſpiration la plus horrible. Quelques-uns de ceux que la Convention a frappés, ſe ſont évadés & ont cherché un aſyle dans le ſein de cette commune : comment ont-ils conſenti à ſouiller ainſi la maiſon des citoyens de Paris, & peuvent-ils compter ſur une longue impunité, s'ils croient être au milieu de Français, au milieu de républicains ? La patrie obſerve Paris, & la Convention nationale ſaura juger les bons citoyens.

» Les ſections s'aſſemblent : c'eſt à elles que nous devons nous adreſſer ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſes comités de ſalut public & de ſûreté-générale, défend de fermer les barrières, ni de convoquer les ſections, ſans une autoriſation des comités de ſalut public & de ſûreté-générale. »

« La Convention nationale décrète que le nommé Hanriot, ci-devant commandant de la garde nationale de Paris, eſt mis hors de la loi.

» Elle met hors de la loi tous les fonctionnaires publics qui donneroient les ordres pour faire avancer la force armée contre la Convention nationale, ou pour l'inexécution des décrets qu'elle a rendus.

» Elle met auſſi hors de la loi les individus qui, frappés de décrets d'arreſtation ou d'accuſation, n'auroient pas déféré à la loi, ou qui s'y ſeroient ſouſtraits ».

Un membre s'écrie que Hanriot n'eſt pas le ſeul qui ſe ſoit ſouſtrait au décret d'arreſtation ; que les deux Robeſpierre, Couthon, St.-Juſt & Lebas s'y ſont auſſi ſouſtraits : il demande qu'ils ſoient mis hors la loi.

Cette propoſition eſt unanimement décrétée, dans les termes ſuivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu ſes comités de ſûreté-générale & de ſalut public, décrète que Robeſpierre l'aîné, & tous ceux qui ſe ſont ſouſtraits au décret d'arreſtation contre eux, ſont mis hors de la loi ».

Un membre obſerve que le camp des Sablons eſt commandé par une créature de Dumouriez, de Beurnonville & de Cuſtine par Bertèche, qui étoit allé dans le Calvados ſe réunir à Wimpfen.

Un autre annonce que ce Bertèche eſt arrêté depuis 4 heures ; mais il appelle l'attention de l'aſſemblée ſur la fête projetée pour demain, & il ne doute pas que ce ne fût une meſure priſe pour envelopper la Convention ſous prétexte de faire manœuvrer devant elle les élèves de l'école de Mars, qu'on avoit demandé à armer, & à qui on devoit donner 15 pièces de canon. Sans vouloir élever des nuages ni ſur le patriotiſme des jeunes gens, ni ſur la vertu du peuple, il croit qu'il ne doit pas y avoir de fête demain. Il demande en conſéquence & la Convention nationale décrète l'ajournement de la fête.

Sur la demande d'un autre membre, qui penſe que les ſcélérats que la Convention vient de frapper avoient pris beaucoup de moyens pour pervertir l'opinion publique dans le camp, la Convention décrète que les deux repréſentans du peuple Brival & Bentabole ſeront adjoints à Peyſſard, repréſentant du peuple près le camp, & s'y rendront ſur-le-champ, afin de prémunir les jeunes gens contre toute perfide inſinuation.

Cependant le peuple, inſtruit des dangers qui menacent ſes repréſentans, vient de toutes parts ſe réunir autour d'eux. On voit ſucceſſivement paroître les diverſes ſections de Paris. Toutes jurent dunévouement inviolable à la Convention nationale; toutes proteſtent de lui faire un rempart de leurs corps ; toutes annoncent que la commune conſpiratrice a envoyé près d'elles des agens chargés de les ſéduire & de les inviter à aller prêter ſerment dans ſon ſein, mais qu'à peine ces valets du tyran ont pu ſe faire entendre, & qu'ils ont été mis ſur-le-champ ſous la main de la loi.

C'étoit un tableau touchant, ſans doute, que celui de cette foule immenſe de citoyens ſe preſſant autour de la repréſentation nationale, épanchant leurs cœurs dans ſon ſein, vouant à l'opprobre & à l'échafaud tous les dominateurs, & déployant de nou-

veau ce courage que toujours ils ont montré à toutes les grandes époques.

Ils défilent tour-à-tour devant la Convention nationale, après avoir reçu de l'assemblée les témoignages les plus vifs & les plus multipliés de satisfaction, & après avoir entendu la lecture des décrets qui mettent les conspirateurs hors la loi.

Presqu'aussitôt le nouveau commandant de la force armée entre dans la salle. De nombreux applaudissemens le suivent à la tribune. Je viens, dit-il, de parcourir une grande partie de Paris : par-tout le peuple est à la hauteur de la liberté, par-tout on entend les cris de *vive la République, vive la Convention nationale.*

Les canonniers de la section de la Fontaine de Grenelle nous ont accompagnés par-tout. Les dispositions militaires viennent d'être exécutées. La Convention est environnée de tous les républicains de Paris. Je viens de faire arrêter un gendarme qui étoit envoyé, par la commune, à la Berrêche ; je vais déposer aux deux comités la lettre qu'on a surprise sur lui.

Je viens, dit un des adjoints du commandant, de visiter tous les postes environnans ; par-tout je n'ai trouvé que de vrais républicains ; tous ont juré de mourir pour la défense de la Convention. (Oui, nous mourrons tous en la défendant, s'écrient les citoyens des tribunes.) J'ai fait arrêter un gendarme qui venoit, de la part d'Hanriot, ordonner à la force armée qui environne le palais national, de se retirer.

La Convention, ajoute un autre adjoint, peut compter sur le patriotisme des citoyens de Paris. Le criminel Hanriot & le Catilina Robespierre avoient si bien concerté leurs mesures, qu'ils avoient nommé le traître Lebas pour inspecter le camp des Sablons ; mais tout est déjoué, & la Convention ne fut peut-être jamais si sublime

que dans ce moment, où, dénuée de forces pour opposer aux conspirateurs, elle imite les sénateurs romains qui attendirent l'ennemi sur leurs chaires curules.

Nous avons envoyé sur la place de la maison commune cinq braves canonniers pour éclairer leurs camarades. Dès que ceux-ci ont su qu'Hanriot étoit hors la loi, ils ont dit qu'ils n'attendoient plus que les représentans du peuple pour diriger leurs canons sur la maison commune.

Les momens sont précieux; il faut agir. Le commandant vient de se retirer au comité de salut public pour se concerter avec lui: nous autres, nous allons marcher contre les rebelles; nous sommerons, au nom de la Convention, les hommes, peut-être égarés, qui peuvent se trouver dans la maison commune, de nous livrer les traîtres; & s'ils refusent, nous réduirons en poudre cet édifice. Oui, oui, s'écrie-t-on de toutes parts; & de nombreux applaudissemens, dont plus d'une fois ce récit a été interrompu, reconduisent les représentans du peuple, que le président a invités à partir sur-le-champ, afin, dit-il, que le soleil ne se lève pas avant que les conspirateurs soient arrachés de leur repaire, & punis. Ils emportent avec eux le décret dont a été suivi le compte qu'ils viennent de rendre, & qui porte que « la commune sera sur-le-champ investie, & que les comités de salut public & de sûreté générale sont chargés de l'exécution de cette mesure:

Il porte en outre « que la Convention nationale compte sur le zèle, le patriotisme & la fidélité des sections de Paris envers la République indivisible, & leur défend expressément d'obéir à une municipalité conspiratrice, que la Convention nationale vient de mettre hors de la loi:

Et que « le présent décret sera envoyé sur-le-champ aux quarante-huit sections de Paris ».

Un membre témoigne quelqu'inquiétude sur les prisons ; mais un autre membre annonce aussitôt que les deux comités y ont envoyé de la force armée, ainsi qu'au Temple & à la Trétorerie.

Le chef de la gendarmerie dès tribunaux, arrêté par Hanriot, & remis en liberté par le comité de sûreté générale, vient protester de son dévouement personnel, ainsi que de celui de la troupe qu'il commande.

Les gendarmes de la Convention écrivent que s'ils ne se présentent pas à la barre, c'est qu'ils se croient plus utiles à leur poste, & jurent de mourir pour la défense de la représentation nationale.

La section de Marat annonce qu'elle a fait arrêter des émissaires de la commune, qui sont venus lui faire des propositions insidieuses.

Le nom de Marat rappellé à un membre, qui en fait part à la Convention, qu'à l'époque du jugement du tyran Capet, Marat lui dit, en montrant Robespierre : *Tu vois bien ce coquin-là?* — Comment coquin ! — *Oui*, reprit-il, *plus dangereux pour la liberté que tous les despotes coalisés.*

Les représentans du peuple envoyés près les élèves de l'École de Mars, arrivent, & rendent le compte le plus satisfaisant des dispositions où ils ont trouvé ces jeunes gens, qui tous unanimement se sont écriés, en apprenant la conspiration, *périssent les traîtres ! vive la liberté !* Ce n'est qu'avec peine qu'on est parvenu à les retenir ; ils vouloient tous venir défendre la représentation nationale. On a mis entre leurs mains des fusils qui étoient dans un magasin près du camp, & ils ont juré qu'on ne les leur arracheroit qu'avec la vie.

On applaudiſſoit encore à l'élan énergique de ces jeunes ames, & à la conduite toujours républicaine des canonniers qui attirés, ſuivant le rapport d'un citoyen, par la municipalité, ſur la place de la maiſon commune, ont déclaré qu'ils n'obéiroient qu'à la Convention, lorſqu'un membre annonce que les habitans de Paris, toujours dignes de la liberté, qu'ils ont juſqu'à préſent ſi bien défendue, courent aux armes de toutes parts, mais qu'auſſi, au moment même, les conſpirateurs électriſent les eſprits, & que Robeſpierre a dit qu'avant deux heures il marcheroit ſur la Convention; c'eſt à nous à le devancer, ajoute l'orateur: quand on eſt ſur un volcan, il faut agir, & ne pas perdre en délibérations un temps précieux; il eſt temps de terminer cette lutte entre la liberté & la tyrannie, entre la Convention nationale & ceux qui veulent l'égorger. Il demande que des meſures promptes & efficaces ſoient priſes pour s'emparer des conſpirateurs, afin que leurs têtes tombent avant une heure.

Les membres des deux comités ſont auſſi-tôt invités par le préſident à ſe retirer dans une ſalle voiſine pour y délibérer; & les citoyens préſens à la ſéance, tant aux tribunes que dans une portion de la ſalle, ſortent en foule, courent aux armes, & vont former, en-dehors, un rempart à la repréſentation nationale, qui, ferme à ſon poſte, montre le courage, l'énergie & le dévouement qu'a droit d'attendre d'elle le peuple fier & libre au nom duquel elle parle & commande l'anéantiſſement de la tyrannie. Elle a parlé, & déja le tyran n'eſt plus.

Le lâche Robeſpierre eſt là, dit le préſident, on l'apporte ſur un brancard: vous ne voulez pas, ſans doute, qu'il entre.

Qu'on apporte dans le ſein de la Convention le corps d'un homme couvert de tous les crimes! Non! s'écrient mille voix: le cadavre d'un tyran ne peut que porter la peſte: c'eſt à la

place de la Révolution que ce monstre & ses complices doivent trouver leur dernier asyle. Et son corps mourant est emporté loin du sanctuaire des lois, qu'il a trop long-temps profané : mais la Convention charge les deux comités de prendre les mesures nécessaires pour que le glaive de la loi le frappe sans délai, ainsi que tous ses complices.

A la joie qu'excite dans tous les cœurs ce triomphe sur la tyrannie, succède la certitude qu'il est complet, que la maison commune est réduite, & que les républicains sont victorieux ; les citoyens viennent partager l'alégresse générale ; ils rentrent en foule, & sur leurs pas arrive, avec un gendarme, un des membres adjoints au commandant-général, dont l'empressement annonce qu'il n'apporte que de bonnes nouvelles.

Victoire ! s'écrie-t-il en montant à la tribune, victoire ! les traîtres n'existent plus. De longs & vifs applaudissemens l'empêchent, pendant plusieurs minutes, de continuer le récit qu'il commençoit.

Il le reprend : Mais, avant d'entrer dans les détails, souffrez, dit-il, que ce brave gendarme que vous voyez, soit à mes côtés à la tribune : il ne m'a pas quitté, seul il a frappé deux des conspirateurs. (Par ordre de la Convention, ce républicain courageux prend place à la tribune, à côté du représentant du peuple, au milieu des plus éclatans témoignages de la joie publique.)

En sortant d'ici, poursuit l'orateur, j'ai été chercher des forces dans les sections des Lombards, des Arcis & des Gravilliers, pour faire le siége de la maison commune ; nous avons debouché sur la place par plusieurs colonnes. A notre approche les citoyens égarés ont ouvert les yeux, & les lâches ont fui. Nous avons trouvé Robespierre aîné armé d'un couteau, que ce brave gen-

darme lui a arraché. Il a auſſi frappé Couthon, qui étoit auſſi armé d'un couteau. Saint-Juſt et Lebas ſont pris. Dumas & quinze ou vingt autres conſpirateurs ſont renfermés dans une chambre de la Maiſon-commune, qui eſt bien gardée. Nous avons chargé trois citoyens : l'un, d'amener ici les priſonniers ; l'autre, de veiller à la caiſſe ; & le troiſième, de faire des recherches pour découvrir les autres conſpirateurs qui pourroient s'être cachés. Il eſt vraiſemblable qu'Hanriot s'eſt échappé ; car des citoyens m'ont dit qu'ils l'avoient vu fuir : mais, comme ils ne connoiſſoient pas votre décret, ils n'ont pas couru sus. Enfin, citoyens, la liberté triomphe, & les conſpirateurs vont bientôt paroître à votre barre. (Non, non, s'écrie-t-on de toutes parts.) Voici un porte-feuille & des papiers ſaiſis ſur Robeſpierre. Voici enfin une lettre trouvée ſur Couthon, ſignée Robeſpierre & Saint-Juſt. Elle eſt conçue en ces termes : « Cou- » thon, tous les patriotes ſont proſcrits, le peuple entier eſt » levé ; ce ſeroit le trahir que de ne pas te rendre à la Maiſon- » commune, où nous ſommes. »

L'orateur demande que le préſident donne l'accollade fraternelle à ce brave gendarme, qui la reçoit au milieu des applaudiſſemens, & qui dit au préſident en l'embraſſant : « Je n'aime » pas le ſang, cependant j'aurois deſiré verſer celui des Pruſſiens » & des Autrichiens ; mais je ne regrette plus de n'être pas à l'ar- » mée, puiſqu'aujourd'hui j'ai eu le bonheur d'anéantir deux » traîtres. »

Sur le compte que rend le préſident des ſentimens de ce brave citoyen, qui ſe nomme Charles-André Medal, la Convention nationale applaudit, & décrète qu'il ſera fait mention honorable au procès-verbal, du dévouement civique de ce citoyen, & charge le comité de ſalut public de lui donner de l'avancement. Décrète en outre qu'un piſtolet trouvé à la maiſon commune, & dépoſé

sur le bureau, sera remis au brave Medal ; ce qui est exécuté sur-le champ.

Félicitez vous, dit un membre, la liberté est conquise ; les hommes qui vouloient l'anéantir expirent : ainsi finiront tous ceux qui oseroient encore aspirer à une domination tyrannique.

Aussi-tôt paroît à la barre le commandant provisoire de la force armée, qui raconte que le maire & l'agent national, à qui il étoit allé communiquer ses pouvoirs, l'avoient mis en état d'arrestation avec son aéjudant ; qu'il y a une demi-heure, ayant entendu le représentant du peuple crier, *vive la République* ! *vive la liberté* ! il a sommé le geolier de lui ouvrir la porte ; que le geolier s'y est refusé, mais qu'il l'a fait sauter avec un bâton, & qu'il s'est jeté dans les bras du représentant du peuple.

On applaudit ; & sur la demande de plusieurs membres, il reçoit du président le baiser fraternel.

Un des membres nommés pour diriger la force armée vient faire un rapport. En apprenant, dit-il, la déroute des rebelles, je me suis transporté aux jacobins ; j'ai fait entendre la voix de la patrie aux bons citoyens ; je me suis mis à la tête de dix d'entre eux, &, le pistolet à la main, j'ai pénétré dans la salle où s'étoient rassemblés, non pas des jacobins, mais d'infâmes usurpateurs de ce nom cher à la liberté, des conspirateurs, qui correspondoient avec la municipalité rebelle & les chefs de la conjuration, sur les moyens de perdre la liberté. Mon dessein, je l'avoue, étoit de brûler la cervelle à celui qui les présidoit, au scélérat Vivier, si je ne pouvois l'arrêter : mais le traître s'est sauvé dans la foule ; & dans la crainte de frapper un innocent, je me suis arrêté. Mais je n'ai pas voulu que l'asyle du patriotisme fût plus long-temps ouvert au crime, j'en ai moi-même fermé les portes, & je vous en apporte les clefs.

J'ai de nouveau fait entendre au peuple le langage de la liberté : je lui ai dit que la Convention toute entière avoit sauvé la patrie ; que, loin d'attaquer les jacobins, elle seroit elle-même toute entière jacobine.

Après quelques débats sur l'usage que l'on devoit faire des clefs de la salle de la société des jacobins, la Convention décrète qu'elles seront remises aux deux comités de salut public & de sûreté générale.

Un membre observe aussi-tôt que celui qui, cette nuit, a présidé les jacobins & correspondu avec la commune, doit être mis au rang des rebelles & traité comme tel. Il demande en conséquence, & la Convention nationale décrète que le nommé Vivier, qui a présidé les soi-disant jacobins dans la nuit du 9 au 10 thermidor, est mis hors de la loi.

A peine ce décret est rendu, qu'on entend beaucoup de bruit à l'extérieur ; un membre vient annoncer que ce bruit est l'effet de la joie qu'excite l'arrestation d'un des principaux conspirateurs, de Fleuriot-Lescot, maire de Paris. Cette annonce est suivie des plus vifs applaudissemens, qui se prolongent en apprenant, de la bouche de quelques citoyens qui se présentent à la barre, que Lebas s'est lui-même fait justice & s'est tué. Ces citoyens déposent en même temps les registres contenant les arrêtés pris dans le jour d'hier & dans le cours de cette nuit par la commune, ainsi que le cachet dont elle se servoit pour les sceller : & c'est avec horreur qu'on apprend que ce cachet, tout neuf, porte l'empreinte d'une fleur-de-lys surmontée d'une couronne d'étoiles, figue manifeste de la scélératesse & du projet des conjurés de rétablir la royauté. Les registres & le cachet sont renvoyés aux comités de salut public & de sûreté générale.

Un membre ajoute un fait qui peut encore, dit-il, jeter un nouveau jour sur la conspiration; c'est que, pendant les quarante jours que Robespierre s'est éloigné du comité de salut public, il s'est rendu chaque jour à Issy, dans la maison de la princesse de Chimay, & qu'hier, interpellé par lui opinant, sur l'objet de ces fréquentes visites, il demeura stupéfait & sans oser lui répondre.

Ce membre est invité à rendre compte des détails de ce fait aux comités.

La section des Droits-de-l'Homme vient assurer de nouveau la représentation nationale de ne jamais reconnoître d'autre autorité que la sienne, & reclamer la liberté du citoyen Lanne, commandant la force armée de cette section, & celle du citoyen Billot, lieutenant de gendarmerie, incarcérés par la municipalité rebelle.

Cette demande, convertie en motion par un membre, est ainsi décrétée.

« La Convention nationale, sur la pétition de la section des Droits-de-l'Homme, convertie en motion par un membre, décrète que le citoyen Lanne, commandant la force armée, & un autre citoyen de ladite section, & le citoyen Billot, lieutenant de gendarmerie, incarcérés par un ordre arbitraire de la municipalité rebelle, seront mis en liberé: charge les deux comités de salut public & de sûreté générale de l'exécution du présent décret, qui ne sera point imprimé. »

Il est sept heures du matin, 10 thermidor: le calme règne; par-tout des cris de joie se font entendre & viennent retentir à la Convention nationale, où ils sont répétés & par les membres qui la composent, & par les citoyens qui assistent à cette séance, mémorable par l'énergie républicaine qu'ont déployée, tour-à-tour,

& tous enſemble, le peuple & ſes repréſentans ; à cette ſéance où les habitans de Paris ont encore montré cette vigueur d'exécution, cette haine de la tyrannie, cet amour de la liberté, ce conſtant & inaltérable attachement à la repréſentation nationale qui les caractériſent, & que tant de fois ils ont manifeſté.

Quelques conſpirateurs reſtent encore à ſaiſir ; mais le zèle de tous les citoyens en aſſure la prompte arreſtation, & permet aux repréſentans du peuple d'aller prendre quelque repos. La ſéance eſt ſuſpendue juſqu'à dix heures, & chacun ſe ſépare en criant : *vive la République ! la patrie eſt encore une fois ſauvée.*

10 Thermidor, 9 heures du matin.

La ſollicitude des repréſentans du peuple les ramène bientôt à leur poſte, & leur fait devancer le moment fixé pour leur réunion. La ſéance eſt repriſe à neuf heures, & les premiers inſtans en ſont occupés à recevoir encore les aſſurances du dévouement des citoyens & des autorités conſtituées.

Aux adminiſtrateurs du département de Paris, qui ſe préſentent les premiers, ſuccèdent les membres compoſant le tribunal révolutionnaire ; tous proteſtent de leur attachement à la repréſentation nationale.

La mention honorable & l'inſertion au bulletin ſont décrétées.

L'accuſateur public ajoute que le tribunal vient prendre les ordres de la Convention pour le prompt jugement des conſpirateurs, & obſerve que la marche du tribunal ſe trouve arrêtée par la loi, qui veut que l'identité de tous les individus mis hors la loi ſoit reconnue en préſence de deux officiers municipaux, &

que tous les officiers municipaux étant eux-mêmes hors la loi, il eſt impoſſible de ſatisfaire à cette formalité.

Le ſalut de la patrie, s'écrie un membre, après diverſes propoſitions faites par pluſieurs autres, le ſalut de la patrie, voilà la loi ſuprême. Il faut que la tête de cet infâme Robeſpierre, qui nous diſoit qu'il croyoit à l'Être ſuprême, & qui ne croyoit qu'à la force du crime, tombe aujourd'hui, avec celle de ſes complices. Il faut que le ſol de la République ſoit purgé d'un monſtre qui étoit déja en meſure pour ſe faire proclamer roi.

Sur la demande de ce membre :

« La Convention nationale décrète que les membres du tribunal révolutionnaire ſe retireront à l'inſtant aux comités de ſalut public & de ſûreté générale, pour communiquer les obſervations relatives à l'exécution des décrets de ce jour, & du jour d'hier, qui ont mis hors la loi les conſpirateurs y dénommés. »

Un membre demande que l'exécution des traîtres ait lieu dans le jour, & ſe faſſe à la place de la Révolution.

Le rapporteur des deux comités propoſe des meſures préliminaires propres à y parvenir ; & après l'avoir entendu, la Convention décrète :

« La Convention nationale décrète que le citoyen Deliége, l'un des juges du tribunal révolutionnaire, remplira proviſoirement les fonctions de vice-préſident dudit tribunal ».

« La Convention nationale décrète que la formalité exigée de la reconnoiſſance des deux officiers-municipaux pour conſtater l'identité des individus mis hors la loi, eſt abrogée par le préſent décret, relativement à tous les conſpirateurs conſtitués en état de

rebellion

rebellion contre la Convention nationale & contre la liberté du Peuple français, & mis hors de la loi dans les journées des 9 & 10 Thermidor ».

Sur l'obſervation d'un membre, que Proſper Sijas s'eſt auſſi ſouſtrait au décret d'arreſtation, la Convention décrète qu'il eſt mis hors la loi, & que ſa femme ſera miſe en état d'arreſtation.

Un ſecrétaire donne alors lecture de la correſpondance.

Pendant que les deux comités délibèrent ſur les moyens de hâter le ſupplice des conſpirateurs, la Convention nationale jouit d'un ſpectacle bien doux, celui de voir tous les citoyens ſe preſſer de nouveau autour d'elle, lui réitérer les aſſurances d'un attachement inviolable à la liberté & à la repréſentation du peuple. Des communes éloignées même accourent, ou envoient jurer à la Convention nationale qu'elles ſont prêtes à ſauver avec elle la liberté & la patrie.

Celle de Bercy ſe préſente la première. L'orateur rend compte de la conduite qu'elle a tenue. Il communique un ordre que cette commune a reçu des traîtres, dont voici le contenu: « *Agent national, maire*, patriotes de Bercy, Robeſpierre & autres patriotes ſont opprimés: accourez avec vos armes ». Des mouvemens d'horreur & d'indignation publique ſe manifeſtent à la lecture de cet ordre.

La commune de Bercy, continue l'orateur, eſt reſtée fidelle à ſon poſte, & a pris un arrêté dans lequel elle proteſte de reſter unie à la Convention, comme le centre unique de la volonté nationale.

Des applaudiſſemens unanimes précèdent & ſuivent le décret qui ordonne la mention honorable de la conduite de la commune de Bercy & l'inſertion au bulletin.

Proj. de Proc. verb. des ſéances des 9, 10 & 11 thermidor. D

Une députation des administrateurs du département de Seine & Oise vient rendre compte des mesures qu'ils ont prises contre les rebelles, dès qu'ils ont connu leurs projets liberticides. Le reste de l'administration, ferme à son poste, attend les ordres de la Convention : tous jurent mort aux conspirateurs, à tous les tyrans.

Le conseil-général de la commune de Versailles exprime les mêmes sentimens, & envoie une copie de la proclamation qu'il a adressée à ses concitoyens.

La commune de Gagny écrit qu'elle est prête à se précipiter en masse pour la défense de la Convention nationale.

On décrète, au milieu des applaudissemens, qu'il sera fait mention honorable de la sollicitude & du dévouement civique de toutes ces communes.

Toutes les partagent, s'écrie un membre, qui demande en conséquence qu'il soit fait une proclamation pour instruire toute la République du triomphe de la liberté.

On observe que cette mesure va être présentée par les deux comités.

La nuit qui vient de se passer sera fameuse, dit l'orateur d'une députation de la section Révolutionnaire, admise à la barre. Cette nuit attestera ce que peut l'énergie du peuple, dont la volonté a fait rentrer dans un instant les conspirateurs dans le néant.

L'orateur ensuite, au nom de la section, rend compte des évènemens qui se sont passés dans son arrondissement, où est située la mairie, qui a été un des repaires des rebelles.

« Huit pièces de canon gardoient les avenues de cette enceinte coupable. La section étoit sous les armes ; elle a proclamé les

décrets de la Convention, par trois fois, jusqu'à la mairie même. A la troisième fois, les administrateurs ont fait arrêter le commissaire de police & deux autres patriotes de la section : alors, poursuit l'orateur, une partie de celle du Muséum s'est réunie à nous ; & au nombre d'environ deux cents, nous nous sommes présentés à l'administration de police, où nous avons trouvé dix administrateurs dans l'abattement du crime ; nous les avons tous arrêtés.

» Nous avons délivré plusieurs citoyens, & deux de nos collègues, Michel & Benoît, que ces coupables administrateurs avoient mis en arrestation. Nous vous annonçons, avec une satisfaction bien douce, qu'aucun des officiers-municipaux, sortis du sein de la section, n'est entré dans cette infâme rebellion.

» Nous n'avons pas plutôt été instruits du mouvement contre-révolutionnaire qui se manifestoit, que nous avons député fraternellement vers les autres sections, pour leur déclarer que nous ne reconnoîtrons jamais d'autre autorité que celle de la Convention nationale, & maintenant nous jurons devant vous haine aux tyrans & à tous dominateurs. Nous jurons de ne voir que les principes de l'égalité & de la liberté, & d'abjurer toute espèce d'idolâtrie pour les personnes. »

A ce récit & à l'expression de ces sentimens, qui sont ceux de tous, tous se lèvent, & s'écrient simultanément : nous le jurons aussi ; & l'unanimité des applaudissemens prouve que ce serment est dans tous les cœurs.

Un membre exprime ensuite le désir qu'ont les élèves de l'école de Mars de défiler sous les yeux de la Convention nationale.

En apprenant, dit-il, qu'elle étoit menacée, ils ont couru à leurs armes. Leur impatience étoit si grande qu'ils s'écrièrent tous :

Nous n'avons pas besoin de poudre, il ne nous faut que des baïonnettes. En recevant la permission de venir auprès de la représentation nationale, leur joie a éclaté par les plus vifs transports; ils arrivent, & je demande pour eux la permission de défiler devant vous.

La permission est accordée, & ces jeunes républicains entrent, précédés d'une musique guerrière dont ils sont eux-mêmes les exécuteurs. Leur jeunesse, & cependant l'air martial que déja ils ont contracté, leur démarche fière & assurée, leur tenue militaire, l'éclat de leurs armes qu'ils portent avec l'aisance de l'habitude, le courage & l'amour de la liberté qui brillent dans leurs yeux, le dévouement généreux peint dans tous leurs mouvemens, tout annonce que déja ils sont dignes d'être hommes libres & républicains.

A mesure qu'ils défilent, les applaudissemens se renouvellent, & ne cessent un instant que pour recommencer. Après la lecture d'un discours composé & lu par l'un d'eux à la barre, ils terminent enfin leur marche au bruit des temoignages les plus multipliés de la satisfaction de la Convention & du peuple, qui voit, dans cette belle jeunesse, l'espoir & le rempart de la patrie & de la liberté.

Le jeune auteur de l'adresse reçoit du président l'accolade fraternelle, que de toutes parts on avoit demandée. L'adresse sera insérée au bulletin, & la Convention décrète qu'elle est satisfaite du zèle & des dispositions des élèves de l'école de Mars.

La Convention voit aussitôt paroître à sa barre un gendarme, le citoyen Beloy, que les rebelles avoient mis dans les fers pour avoir exécuté fidèlement le décret de la Convention : il conduisoit Robespierre jeune à la prison de la Force. Deux officiers lui ont dit : nous t'enjoignons, au nom du peuple, de nous remettre le prisonnier. Non, a-t-il répondu, vous ne parlez point au nom du peuple, car j'obéis aux ordres de la Convention nationale; & c'est la Convention qui est l'organe des volontés du peuple. A cette réponse

ferme & juſte, les officiers-municipaux l'ont fait incarcérer en le menaçant de la mort. Il fut auſſi un des vainqueurs de la Baſtille ; il jure de nouveau de défendre la liberté & la repréſentation nationale.

Sur la propoſition d'un membre, le brave Beloy reçoit du préſident le baiſer fraternel au milieu des plus vifs applaudiſſemens, & la Convention charge le comité de ſalut public de lui procurer de l'avancement.

Le comité révolutionnaire de la ſection de Bonne-Nouvelle, celui de la ſection de Marat, le tribunal de caſſation, le comité civil de la ſection des Lombards, les ſections de l'Obſervatoire, de Chalier, des Quinze-Vingts, viennent de nouveau & ſucceſſivement proteſter de leur attachement à la repréſentation nationale, & réitérer le ſerment de mourir pour la défenſe de l'égalité & de la liberté.

Il ſera fait mention honorable de toutes ces adreſſes, & inſertion au bulletin.

Le citoyen Santerre vient remercier la Convention de la liberté qui lui a été rendue, & n'aſpire, dit-il, qu'au bonheur de ſervir ſa patrie, n'importe dans quel grade.

Il eſt admis à la ſéance.

Un membre dépoſe ſur l'autel de la patrie une ſomme de 5,000 l., de la part du citoyen Fontan jeune, de Port-Malo, en action de grâces d'un premier enfant dont ſa femme vient d'accoucher. Il demande que 4,000 livres ſoient employées à la conſtruction du vaiſſeau *le Vengeur*, & que les mille livres reſtant ſoient deſtinées au brave républicain qui deſcendra le premier ſur le territoire anglais.

Cette propoſition eſt décrétée.

Le rapporteur des comités de sûreté-générale & de salut public réunis obtient la parole.

La liberté nationale, dit-il, envahie par les plus infames conspirateurs, triomphe. Nous venons vous proposer les mesures les plus promptes pour la punition des traîtres. Mais on nous a représenté que, parmi les officiers-municipaux, il en est plusieurs qui n'ont fait que donner la signature d'usage sur la feuille d'assistance, & qui, lorsqu'ils ont connu les projets des rebelles, se sont déclarés contre eux. Nous avons pensé qu'il étoit juste de ne pas faire exécuter sans exception contre tous les officiers municipaux le décret qui les met hors la loi. Nous avons sous les yeux tous les arrêtés, & nous fixerons aujourd'hui notre opinion sur chacun de ses membres.

Le rapporteur présente un projet de décret qui est adopté dans les termes suivans :

« La Convention nationale, sur le rapport de ses comités de salut public & de sûreté générale, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le tribunal révolutionnaire fera exécuter sans délai les décrets rendus hier contre les députés déclarés traîtres à la patrie & mis hors la loi, contre le maire & l'agent national de Paris, contre Dumas, président du tribunal révolutionnaire, contre Hanriot, ex-commandant de la garde nationale, qui se sont soustraits au décret d'arrestation pour se réunir à la commune rebelle ; & contre le général Lavalette & Boulanger, également compris dans le décret d'arrestation, & auquel ils parvinrent à se soustraire en portant les armes contre le peuple.

II.

» L'exécution aura lieu aujourd'hui même sur la place de la Révolution.

III.

» Le présent décret sera expédié sur-le-champ et envoyé à l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire ».

La journée d'hier, a dit un membre, a été une des plus glorieuses pour la liberté. Il importe que la France entière sache avec quelle énergie la représentation nationale & les citoyens de Paris ont concouru à déjouer la plus atroce des conspirations.

Il demande en conséquence l'impression des procès-verbaux des séances d'hier & de celle d'aujourd'hui, ainsi que leur envoi à toutes les communes, sociétés populaires & armées de la République.

Un autre demande que la Convention nationale décrète ce qu'elle a dans son cœur ; c'est que les sections de Paris ne cessent de bien mériter de la patrie.

Ces propositions sont accueillies & décrétées à l'unanimité des plus vifs applaudissemens.

« La Convention nationale déclare que les sections de Paris ne cessent de bien mériter de la patrie ».

Les deux comités réunis viennent faire un rapport détaillé sur la conspiration de Robespierre, Saint-Just, Couthon, Lebas, Henriot & complices contre la République.

« Citoyens, a dit le rapporteur, la justice nationale a triomphé, le peuple s'est montré aussi grand qu'il fut jamais, & les sections

de Paris ont bien mérité de la République. Voilà les premières paroles qui doivent sortir des comités de salut public & de sûreté-générale, & qui doivent être proférées dans le sein de la Convention.

» Voilà donc les dangers que l'orgueil, l'esprit de domination & le poison du despotisme ont fait courir à la liberté ! Un seul homme a manqué de déchirer la patrie, d'allumer le feu de la guerre civile & de flétrir la liberté ; car elle ne peut ni se perdre ni s'obscurcir.

» C'est une grande leçon pour les assemblées de législateurs.

» Quand un homme s'empare despotiquement de la volonté, des délibérations & des mouvemens de la plus nombreuse, de la plus célèbre société populaire, il devient insensiblement le dominateur de l'opinion publique ; & l'opinion publique, qui seule a le droit de régner sur un peuple libre, a perdu son empire.

» Quand un homme seul a dans les mains les influences des sociétés, de l'autorité judiciaire, révolutionnaire, & du pouvoir militaire, il n'y a plus de contre-poids suffisant pour maintenir une assemblée nationale libre, un gouvernement actif & droit, & une égalité légale.

» Sur quels principes établirions-nous donc la pondération des droits égaux fondés sur la loi, si nous les laissions à la merci d'un homme, d'un tribunal, d'un commandant, ou d'une société, ou même des comités créés par la Convention ? Elle seule doit régir, faire les lois, la guerre, la justice & la police nationale ; elle est tout : vous, individus, vous n'êtes rien à l'égard du peuple.

» La hideuse contre-révolution s'étoit réfugiée à la Maison-Commune ; c'est-là qu'elle a essayé plusieurs fois de s'établir, de se

filtrer enſuite dans les diverſes autorités conſtituées. Soit par vanité, ſoit par perverſité, ſoit par ambition, ſoit par ariſtocratie ou par vénalité, une foule de citoyens s'étoient livrés à cette épidémie contre-révolutionnaire qui a produit tant d'obſtacles à la liberté. A certaines époques, la contre-révolution, uſurpatrice des pouvoirs quand elle ne pouvoit les renverſer, a fait des efforts moins évidens, a eu des réſultats plus ſecrets : mais aujourd'hui la contre-révolution avoit jeté le maſque ; ſes fauteurs paroiſſoient au grand jour, ſes partiſans s'agglomeroient, ſes ſatellites ſe raſſembloient en foule, & nous avons vu jouer en quelques heures & à la fois tous les reſſorts de cette manœuvre infernale.

» Depuis Robeſpierre juſqu'au dernier agent de police, depuis Hanriot juſqu'au plus vil ſicaire, depuis l'ariſtocrate juſqu'à la plus obſcure dévote, depuis l'ambitieux le plus hardi juſqu'au dernier des priſonniers, tout s'eſt agité, tout a paru à nos yeux ; & les ombres de la nuit n'ont pu dérober à la Convention la connoiſſance de tant de mouvemens divers, de tant de projets parricides.

» Si des hommes qui ne veulent rien croire ou trop croire, doutoient encore, dans la journée d'hier au matin, de tous les crimes commis par Robeſpierre & ſes complices contre la patrie, ils ſe ſont chargés de diſſiper eux-mêmes tous les doutes, de déchirer de leurs propres mains tous les voiles, & de montrer à des Français libres la dictature & le deſpotiſme dans toute ſa difformité. Par leurs agens, les décrets de la Convention nationale ſont enfreints ; par leurs complots préparés, les priſons qui reçoivent ces grands coupables ne peuvent ſe refermer ſur eux. Le conſeil-général de la commune s'érige en puiſſance plus que nationale ; car il infirme ſes décrets & accueille dans ſon ſein des députés décrétés d'accuſation pour crime de tyrannie.

» Un chef factieux de la force armée court inſolemment dans les

places publiques ; il excite impunément les citoyens à la révolte contre l'autorité du peuple, excite leur fureur contre ses représentans, calomnie les décrets, force les maisons d'arrêt, défend de n'y recevoir des prisonniers que par ordre de la commune, viole le comité de sûreté-générale, menace & frappe des députés dans les rues, & crée par ses ordonnances militaires ce qu'il appelle des magistrats du peuple.

» Un maire, investi de la confiance des comités, les trompoit encore le matin par les rapports les plus rassurans sur l'état de Paris & de l'esprit public ; il faisoit le soir sortir des prisons les accusés par la Convention nationale, & leur donnoit une préséance dans le conseil-général de la commune. Saint-Just étoit nommé chef d'un comité d'exécution, Lebas étoit le pouvoir exécutif ; les deux Robespierre & Couthon étoient le conseil ; Dumas s'occupoit de la formation d'un tribunal contre-révolutionnaire, & trois patriotes devoient être pendus ce matin. On ne sait pas encore des nouvelles d'un commandant républicain que ces conspirateurs ont fait arrêter. Payan, agent national, stipuloit pour la révolte, & s'étoit chargé d'insulter à la représentation nationale. La municipalité se répandoit dans les sections pour les corrompre, & dans la force armée pour la mettre en révolte. Le conseil s'occupoit de fermer les barrières & de nommer un général pour une force qu'ils n'avoient pas encore.

» Pour qui étoient-ils donc rassemblés ? pour quel intérêt alloient-ils voter dans cette assemblée municipale ? Non, le souvenir d'une pareille démence ne devroit pas passer à la postérité ; ces efforts de quelques pygmées contre la liberté ne peuvent être que ridicules. Etrange présomption de ceux qui veulent arrêter le cours majestueux & terrible de la révolution française, & faire reculer les destinées de la première des nations ! & avec quels moyens ? avec le talisman royal, avec des mannequins que le despotisme a

brillantés autrefois. Peut-être vous ne le croirez pas : sur le bureau de la maison-commune, où se tenoit la séance contre-révolutionnaire, étoit un sceau neuf n'ayant pour empreinte qu'une fleur-de-lys ; & déjà dans la nuit deux individus s'étoient présentés au Temple pour en demander les habitans.

» Quels étoient donc les sujets de leurs espérances ? Les sicaires, les assassins, les brigands, compagnons ordinaires de Hanriot, ses aides-de-camp & ses affidés, étoient là pour le délivrer au comité de sûreté-générale & pour obéir à ses ordres sanguinaires ; car tout ce qui porte le nom de citoyen a manqué à ses desseins funestes. Les canonniers, toujours fidèles à la patrie comme à la victoire, l'ont abandonné ; les sections, trompées un instant, n'ont reconnu que la Convention.

» Le jour n'avoit pas encore paru, lorsque les conjurés se sont trouvés dans une solitude horrible, où il n'y avoit plus qu'eux & leur crime.

» Aussi, dès que les sections de Paris se sont présentées à la place de la Maison-Commune, la terreur a saisi les coupables : Lebas s'est tué d'un coup de pistolet, Couthon s'est blessé en tombant, Robespierre jeune s'est jeté par une fenêtre, Robespierre aîné s'est blessé, Saint-Just a été saisi ; Dumas, plus ami de la vie, s'est caché dans un réduit, & Hanriot a pris la fuite par de petites rues qui sont derrière la Maison Commune, s'est caché quelque temps, & vient de se faire justice ; il s'est jeté par une fenêtre. Est-ce avec de pareils hommes qu'il faut craindre des contre-révolutions ? est-ce pour de tels individus que les citoyens doivent s'armer & se battre ?

Non, sans doute : cependant ils pouvoient mettre la patrie en péril, si cette crise avoit été longue ou l'événement douteux ; ils

pouvoient paralyſer la légiſlation, déſorganiſer la victoire, rehauſſer le courage des ennemis, remuer les priſons, & rendre à l'ariſtocratie ſon inſolence meurtrière. Leurs auxiliaires étoient toutes les eſpérances odieuſes auxquelles s'attache un parti ambitieux & hypocrite; leurs auxiliaires étoient les partiſans d'un pouvoir unique, les habitués du gouvernement corrompu des rois, & les faiſeurs de projets criminels que ſoutiennent dans l'intérieur les ennemis de la révolution.

» On parloit hier des motifs d'accuſation contre ces ennemis du peuple : comme ſi l'aviliſſement de la repréſentation nationale, l'uſurpation de tous les pouvoirs, le projet effectué de renverſer le gouvernement révolutionnaire, & la volonté d'un homme ſubſtituée à la volonté générale, pouvoient être des crimes inapperçus ou impunis. Mais s'il a pu manquer quelque choſe à la preuve la plus irréſiſtible, à la conſpiration la plus évidente, ils ſont tous allés, au mépris des lois & ſous les regards des légiſlateurs & du peuple, ſe réunir pour conſpirer ouvertement, pour oppoſer puiſſance à puiſſance, force à force, armée à armée, & pour diviſer les départemens & les armées de la République : mais tant de crimes ſont inutiles, non pour la liberté, qu'ils ſervent, mais pour eux, qu'ils déshonorent & qu'ils font mourir.

» Le réſultat des opérations militaires qui nous a été remis par Barras, repréſentant du peuple, & au nom de ſes collègues, porte les faits ſuivans, qu'il faut ſe hâter de publier pour neutraliſer les nouvelles fauſſes que les couriers de l'ariſtocratie propagent déja.

» Tous les établiſſemens nationaux ſont en ſûreté; la garde y eſt nombreuſe; l'arſenal a été défendu par ſa ſection, & il en a été de même par chaque ſection de Paris, dont on ne peut ſe faire une

idée en zèle & en patriotiſme, que lorſqu'on a paſſé la ſéance de la nuit dans cette enceinte.

» Les poſtes des priſons ont été triplés ; la Maiſon-Commune a des poſtes forts & nombreux pour empêcher tout raſſemblement, que la fuite d'Hanriot & la bonté de l'eſprit public rendent encore plus importans que jamais. Le Temple eſt gardé avec ſoin, ainſi que la Conciergerie ; le même intérêt appelle un peuple libre à les garder. Les ſections du faubourg Antoine, excitées par des commiſſaires de Hanriot, ſe ſont ralliées à la voix de la Convention. Les repréſentans du peuple y ont été accueillis, applaudis vivement, & accompagnés par-tout.

» C'eſt-là que quelques ariſtocrates déguiſés parloient d'indulgence : comme ſi le gouvernement révolutionnaire n'avoit pas repris plus d'empire par la révolution même dont il avoit été l'objet ! comme ſi la force du gouvernement révolutionnaire n'étoit pas centuplé depuis que le pouvoir, remonté à ſa ſource, avoit trouvé une aſſemblée plus énergique & des comités mieux épurés ! De l'indulgence ! Il n'en eſt que pour l'erreur involontaire ; mais les manœuvres des ariſtocrates ſont des forfaits, & leurs erreurs ne ſont que des crimes. La Convention nationale ſignalera ces événemens par une guerre plus ouverte à tous les préjugés : faiſons-la à toutes les ambitions particulières : il ne faut pas dans une République qu'un homme s'élève au-deſſus d'un autre homme. Il n'y a de grand & d'élevé que le peuple.

» Je dois dire un trait qui marque bien l'état de l'eſprit public. Des émiſſaires ſecrets avoient voulu le corrompre dans le faubourg Antoine ; mais auſſitôt que les repréſentans ont parlé des ſignes de royaliſme trouvés à la Maiſon-Commune, les ſections républicaines n'ont fait entendre que des cris d'indignation.

» Les gendarmes de la garde des tribunaux sont venus sur le Pont-Neuf protester de leur dévouement pour la Convention nationale, & se sont mis en bataille sur ce même pont qu'on disoit menacé.

» Le faubourg Marceau, qui avoit été invité par le scélérat Hanriot à protéger ses crimes, est venu, avec ses canons, dans l'intention de détruire tous les complices des conspirateurs.

» Toutes les compagnies de canonniers qui avoient été à la Grève, se sont portées de suite dans les endroits où la Convention auroit été le plus menacée.

» Enfin, le cri unanime de tous les citoyens a été : *Vive la Convention nationale* ! *vivent la liberté, la République* ! *périssent les traîtres & les tyrans* ! c'est le seul qui soit entendu dans toutes les rues, dans toutes les sections de Paris.

» Le meilleur esprit règne par-tout ; la patrie est par-tout honorée ; on ne s'attache ni à un homme ni à une réputation : la liberté, c'est le mot d'ordre ; & la Convention nationale, le point de ralliement.

» C'est dans ces circonstances les plus belles où se soit trouvée la Convention nationale, que les comités ont pensé qu'elle devoit s'adresser aux départemens & aux armées. C'est un succès majeur pour la révolution, c'est une grande bataille gagnée sur les tyrans. Les communications ne sont que trop rares entre le peuple & ses représentans ; il faut les multiplier. Les circonstances le réclament, & le patriotisme ne peut qu'y gagner plus de lumières & plus de forces. »

Le rapporteur lit la proclamation suivante :

LA CONVENTION NATIONALE AU PEUPLE FRANÇAIS.

« *Citoyens*,

» Des conspirateurs hypocrites, frappés par vos véritables représentans, s'étoient réfugiés dans le sein d'une municipalité perfide. Ils rassembloient une force armée, provoquoient les citoyens contre la représentation nationale, & menaçoient d'envahir les droits du peuple.

» Mais ce danger est passé aussitôt qu'il est apperçu dans une commune célèbre qui fut le berceau & l'asyle de la liberté : à peine les manœuvres des conspirateurs Robespierre, Saint-Just & Couthon, & de leurs complices, ont été connues, les sections de Paris ont environné la Convention nationale, les citoyens ont fait aux représentans du peuple un rempart de leurs corps, de leurs armes un appui.

» Qu'il étoit beau & digne de vous, ce spectacle touchant des citoyens de Paris, rassemblés spontanément autour de la Convention nationale, dans la même nuit que des mains coupables sonnoient le tocsin dans la Maison-Commune !

» Les ténèbres ont couvert quelques petits rassemblemens de citoyens trompés ; mais le soleil n'a éclairé que des sections fidelles & des conspirateurs abandonnés. Cette solitude du crime a frappé tous les regards, en même temps que tous les vœux, tous les applaudissemens, toutes les félicitations étoient portés de toutes parts à la Convention nationale.

» Le 31 mai, le peuple fit sa révolution ; le 9 thermidor, la Con-

vention nationale a fait la sienne, & la liberté a applaudi également à toutes les deux.

» Puisse cette époque terrible, où de nouveaux tyrans, plus dangereux que ceux que le fanatisme & la servitude couronnent, être le dernier orage de la révolution! puisse-t-il sur-tout éclairer les citoyens sur les droits de l'égalité! Aucun homme n'est rien en regard de la patrie; & la liberté n'admet ni primauté ni préférence. Un homme n'est qu'un homme devant la loi; & tout usurpateur des droits du peuple n'est pas un homme, mais un coupable qui doit disparoître.

» Et vous, braves républicains des armées, qui couvrez la République de triomphes, vous nous avez aidés à recueillir cette victoire sur les ennemis de l'intérieur. La Convention nationale les a reconnus aux larmes de regret qui couloient de leurs yeux, lorsque vos victoires étoient annoncées. Continuez, par vos brillans succès le deuil des ennemis du peuple; nous continuerons de les démasquer & de les punir. »

Cette proclamation est adoptée, & la Convention rend les décrets suivans :

« Les procès-verbaux des séances d'hier & d'aujourd'hui seront imprimés & envoyés à toutes les communes, sociétés populaires & aux armées de la République. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public & de sûreté générale, décrète l'impression du rapport & de la proclamation de la Convention au peuple français, qui sera envoyée, par des couriers extraordinaires, à tous les départemens & à toutes les armées de terre & de mer de la République. »

« Sur la motion d'un membre, la Convention nationale décrète que

que les nommés Beauvoiſin, ci-devant aide-de-camp de Lavalette, & maintenant adjudant-général de l'une de nos armées; & Target, colonel du régiment de huſſards ci-devant Saint-Georges, ſeront traduits au tribunal révolutionnaire. »

La ſéance eſt ſuſpendue juſqu'à ſept heures.

10 thermidor ſoir.

Si le 21 janvier 1793 eſt fameux par un grand acte de juſtice nationale, le 10 thermidor de la deuxième année républicaine vient auſſi de prendre ſa place dans l'hiſtoire. L'hiſtoire apprendra à nos neveux avec quelle rapidité des hommes libres ſavent frapper un tyran. Le tyran n'eſt plus; & c'eſt avec le ſentiment intime d'avoir contribué à ſauver la patrie & la liberté, que chacun des repréſentans du peuple revient à ſon poſte, après avoir vu & partagé la joie publique, qu'inſpire le ſupplice des uſurpateurs, & qui prouve combien avoit été forte & longue l'oppreſſion ſous laquelle ont gémi toutes les ames, tous les cœurs, tous les eſprits.

C'eſt au milieu des témoignages les plus multipliés de ce contentement général, c'eſt aux cris mille fois répétés de *vive la République, périſſent les traîtres & les hypocrites*, que la ſéance eſt repriſe à ſept heures & demie du ſoir (10 thermidor), & que l'on annonce que la tête des conſpirateurs eſt tombée ſous le glaive de la loi.

Enſuite diverſes communes voiſines, & pluſieurs corps conſtitués dont la coupable municipalité n'a pu ni ſéduire ni égarer le civiſme, viennent tour à tour apporter l'expreſſion touchante de leur fidélité aux principes & à la repréſentation nationale.

La commune de Pantin, les adminiſtrateurs & l'agent national du diſtrict du bourg l'Égalité, département de Paris; ceux du diſ-

trict de Versailles, ceux du district de Corbeil sont successivement admis : ils applaudissent au châtiment des conspirateurs, & invitent les représentans du peuple à continuer d'être, par leur fermeté, le roc inébranlable contre lequel viendront toujours se briser les orages des conspirations. Tous jurent fidélité à la Patrie & à la convention nationale, qui en est l'organe; tous répètent ce cri terrible pour les oppresseurs : *Liberté ou la mort.*

Ces adresses sont accueillies par les plus vifs applaudissemens; la Convention nationale en ordonne la mention honorable & l'insertion au bulletin, & admet à la séance tous les pétitionnaires.

Un membre ensuite obtient la parole. Vous n'entendrez pas, dit-il, sans frémir d'horreur, ce dont étoient capables les monstres dont les têtes viennent de tomber sous le glaive de la loi. L'infâme Robespierre jeune, le digne frère & le complice du moderne Cromwell, faisoit, à l'armée d'Italie, l'agiotage le plus exécrable aux dépens des soldats de la patrie. Le citoyen Lafont, de Toulouse, juge-de-paix à l'armée d'Italie, où se trouvoit le frère du tyran, est venu à Paris pour dénoncer les dilapidations horribles de cet indigne représentant, qui entassoit des trésors aux dépens de la République. Eh bien! Robespierre, pour étouffer la vérité, le fit jeter dans un cachot, où il languit depuis cinq mois. Ce républicain, libre, vous donneroit des détails importans; il vous feroit part de l'agiotage horrible & des vols de Robespierre jeune, qui avoit pour agent l'infâme banquier Haller, qui convertissoit en lingots les fonds destinés à l'entretien de nos armées. L'orateur demande que le citoyen Lafont soit sur-le-champ mis en liberté, & renvoyé, pour être entendu, au comité de sûreté générale.

Cette proposition est ainsi décrétée :

« La Convention nationale renvoie aux comités de salut public

& de sûreté générale la proposition faite d'entendre le citoyen Lafont, mis en liberté, sur des dénonciations qu'il a à porter contre des dilapidations exercées dans l'armée d'Italie par le traître Robespierre cadet, à l'aide d'un banquier. »

Le même membre dénonce aussi Hermann, commissaire de l'administration civile, de police & tribunaux, & Lanne, son adjoint, ainsi que Bernard, commissaire de l'envoi des lois; les deux premiers, comme vendus à l'usurpateur Robespierre; le troisième, comme l'affidé du sanguinaire Couthon, & tous trois comme s'étant opposés pendant plus de six heures à l'exécution des décrets rendus contre le tyran.

Sur la proposition d'un autre membre, la Convention nationale décrète :

« Que les commissions populaires qui ont été nommées conformément au décret du , pour juger les détenus, seront renvoyées à l'examen des comités de salut public & de sûreté générale, pour être épurées, afin que, sur le rapport qui sera fait, dans le courant de la décade prochaine, de l'état déclaratif des noms & domiciles des membres choisis, la Convention nationale les agrée ou rejette. »

Un membre a fait la motion que les autorités constituées, chargées de juger les gens détenus comme suspects, s'occupent, sans aucun délai, de cet important objet.

« Décrété. »

Plusieurs membres font sentir que les hommes dont un traître s'est servi ne peuvent être que corrompus, & doivent inspirer les plus justes soupçons.

L'un demande que les commissions populaires nommées par Robespierre soient suspendues.

Un autre demande la réviſion de toutes ces commiſſions.

Un troiſième penſe que la loi ſur l'organiſation du tribunal révolutionnaire, qui fut l'ouvrage de Couthon & de Robeſpierre, doit être auſſi réformée.

Un quatrième obſerve qu'il ne faut pas que l'ariſtocratie, toujours à l'affût pour tourner à ſon profit les victoires de la liberté, puiſſe abuſer de ce nouveau triomphe, & que c'eſt à la ſageſſe à mûrir ces diverſes propoſitions. Il en demande en conſéquence le renvoi aux comités de ſalut public & de ſûreté générale.

Le renvoi eſt appuyé par un autre membre, qui fait ſentir également la néceſſité de ne pas laiſſer les parties du gouvernement ſe déſunir. Ce jour, ajoute-t-il, eſt un des plus beaux pour la liberté ; la République triomphe, & le même coup ébranle les trônes des tyrans du monde. Cet exemple les convaincra, s'ils en pouvoient encore douter, que le Peuple Français ne ſera jamais gouverné par un maître. (Ici ſe font entendre les plus vifs applaudiſſemens.) Allons, pourſuit l'orateur, allons nous joindre à nos concitoyens, allons partager l'alégreſſe commune : le jour de la mort d'un tyran eſt une fête à la fraternité.

L'opinant demande que toutes les propoſitions qui ont été faites ſoient renvoyées à l'examen des comités, & que la ſéance ſoit ſuſpendue juſqu'à demain dix heures du matin.

Cette propoſition eſt décrétée au milieu des acclamations & des cris de joie & de *vive la République* !

La ſéance eſt ſuſpendue à neuf heures.

11 *Thermidor.*

Des abus à réformer, des injuſtices & des vexations à réparer ou à prévenir, l'infortune à ſoulager, la morale & toutes les ſources du bonheur public à revivifier, tels ſont les grands objets qui ramènent chaque jour le peuple & ſes repréſentans au temple de la légiſlation.

A ces motifs ordinaires d'empreſſement ſe joignent aujourd'hui le deſir & le beſoin de ſe voir, de ſe réjouir, de ſe féliciter mutuellement d'être enfin délivrés de l'oppreſſion & des oppreſſeurs.

La ſéance eſt repriſe à dix heures du matin.

Après la lecture de la correſpondance, quelques débats peu importans alloient s'engager; mais un peuple immenſe attend le moment d'épancher ſa joie dans le ſein de ſes repréſentans : il entre. Les cris de *vivent l'égalité*, *la République* ! *à bas les tyrans* ! retentiſſent de toutes parts.

Les ſections défilent tour-à-tour. Les citoyens font éclater cette allégreſſe ſi naturelle aux hommes qui ont couru & ſurmonté les mêmes dangers. Tous félicitent la Convention nationale ſur ſon courage; tous jurent de la défendre conſtamment contre les traîtres, contre les ennemis du peuple, qui toujours ont pour but de l'anéantir par quelque moyen que ce ſoit; & la douce émotion de tous les cœurs ſe manifeſte par des embraſſemens mutuels : ſublime & touchant tableau, qu'il eſt impoſſible de peindre, mais qui va ſe placer naturellement dans toutes les ames patriotes & vertueuſes pour qui la liberté eſt le bonheur !

A la ſuite des ſections ſe préſentent les tribunaux qui viennent auſſi jurer attachement inviolable aux principes & à leurs

devoirs, & renouveler au sein de la Représentation nationale le serment de se rallier toujours autour d'elle.

Toutes ces adresses, toutes ces marques de la joie publique seront mentionnées honorablement & insérées au bulletin.

Mais on remarque, parmi les juges du tribunal du cinquième arrondissement, un de ces hommes qui, dans la nuit du 9 au 10, sont restés aux Jacobins jusqu'à la fin de la séance dans laquelle les conspirateurs ont correspondu avec la commune coupable, & partagé sa rebellion. Le membre qui en fait la remarque, annonce que l'ordre de l'arrêter vient d'être donné, & la Convention confirme cette mesure dans les termes suivans :

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le nommé Soisson, juge à Paris, sera sur-le-champ mis en état d'arrestation & conduit au comité de sûreté générale ».

Un membre voyant les tribunaux entourés de gendarmes, s'étonne de voir cette escorte qui blesse l'œil des républicains. Il demande, &, sur sa proposition,

« La Convention nationale décrète qu'aucune autorité constituée ne pourra désormais se présenter à la barre, accompagnée de gardes ».

La section du Panthéon a présenté à la Convention nationale le citoyen Gadeau, membre de cette commune conspiratrice qui a méconnu la Convention & s'est mise en rebellion, & atteste que ce citoyen est venu la dénoncer à sa section ; elle demande que ce citoyen jouisse de sa liberté.

« La Convention nationale, sur la proposition d'un membre, décrète que le citoyen Gadeau jouira de sa liberté.

Sur l'obſervation d'un membre, qu'Auguis, l'un de ceux que la Convention nationale a adjoints au repréſentant du peuple Barras, pour diriger la force armée, a été omis dans le décret, la Convention ordonne qu'il y ſera rétabli.

« Sur les obſervations d'un membre, la Convention nationale décrète que le nom du citoyen Auguis, repréſentant du peuple, nommé par le décret du 9 de ce mois adjoint du repréſentant du peuple Barras, commandant-général de la force armée de Paris, & omis dans la minute de ce décret, y ſera rétabli ».

Le comité de ſûreté générale vient annoncer qu'il réſulte des différens renſeignemens qu'il a reçus, qu'un grand nombre de fonctionnaires publics ont partagé la rebellion de la commune. Le rapporteur propoſe en conſéquence de les mettre hors la loi.

Pluſieurs membres obſervent que ce décret doit être préciſé, & qu'il eſt indiſpenſable que les individus coupables y ſoient déſignés & nommés.

Le rapporteur du comité de ſûreté générale répond qu'il n'eſt point entré dans l'intention du comité de généraliſer cette meſure, & que le comité ne pouvant à l'inſtant déſigner les complices de la commune, il faut ajourner ſa propoſition; mais il ajoute que la conſpiration étoit plus vaſte encore qu'on ne l'imagine; que les agens étoient preſque tous revêtus de fonctions publiques, & qu'ils étoient ſur-tout dans le tribunal révolutionnaire.

Le projet de faire rentrer les émigrés & de les remettre en poſſeſſion de leurs biens, a été formé; on leur avoit préparé des logemens; on avoit eſſayé de leur procurer des certificats de non-émigration & des cartes de citoyen, par le canal de Momoro. Ce complot a été dénoncé à l'accuſateur public, qui a négligé de

le pourſuivre. D'ailleurs, ajoute le rapporteur, chacun ſait que les juges & les jurés étoient, pour la plus grande partie, à la dévotion de Robeſpierre : il eſt donc urgent d'épurer ce tribunal, ou plutôt de le remplacer par une commiſſion proviſoire.

Cette propoſition eſt appuyée par pluſieurs membres, dont l'un rappelle & inſiſte fortement ſur la néceſſité de mettre hors de la loi les fonctionnaires publics complices de Robeſpierre, dont l'audace continuelle égaloit celle de leur maître, au point que pluſieurs employés à l'agence nationale des lois ont été empriſonnés par Hermann, parce qu'ils vouloient faire exécuter les décrets de la Convention.

« Sans doute, dit un membre, ils ſont doublement coupables ces magiſtrats rebelles, qui, chargés du dépôt ſacré des lois & de leur exécution, ont abandonné lâchement le poſte important où les appeloit la patrie en danger, pour ſe ranger ſous la bannière de la révolte ; mais ſi la loi eſt ſévère, elle eſt juſte, & votre intention n'eſt pas de frapper des innocens. Ne ſeroit-il pas poſſible, par exemple, que lorſqu'on a ſonné le tocſin, quand on a convoqué la réunion des citoyens, des hommes purs, je dirai plus, des hommes pour qui la patrie eſt un beſoin, ſe ſoient préſentés à la commune, aux jacobins, pour s'informer des motifs de la réunion, & qu'éclairés ſur la ſcélérateſſe de ceux qui y délibéroient, ils ſe ſoient retirés indignés. Vous ne pouvez confondre de pareils hommes avec les traîtres dont vous voulez punir les crimes. Il faut donc conſtater les faits, conſulter les procès-verbaux, les regiſtres, entendre les dépoſitions des bons citoyens, afin de parvenir à la connoiſſance préciſe des coupables : & ceci eſt le devoir des deux comités, qui feront arrêter tous les complices de la rebellion, à meſure qu'ils leur ſeront indiqués d'une manière certaine. Et qu'on y prenne garde, les in-

trigans, les fripons, les aristocrates sont là; ils ont des vengeances à exercer: il faut veiller à ce qu'ils ne dirigent pas le glaive de la loi, & qu'ils ne sacrifient pas des patriotes.

» Quant au tribunal révolutionnaire, poursuit l'opinant, on ne peut se le dissimuler, les jurés étoient en grande partie dévoués à Robespierre; il l'avoit peuplé de ses créatures; & lorsque *sa sainteté*, c'est ainsi que l'appeloient ses partisans, quand ce roi cathelique, ou plutôt sacrilége, avoit indiqué un individu, le juré prononçoit & le jugement s'exécutoit. Il faut ramener ce tribunal à sa première institution, & appeler de tous les départemens les jurés qui doivent le composer, des hommes probes, purs, d'un patriotisme connu depuis la révolution, & non des intrigans hypocritement patriotes, comme cet homme si petit qui vouloit être si grand, & qui, s'il eût pu, auroit déplacé l'Eternel pour se mettre à sa place.

On rit & on applaudit à l'orateur, qui termine en demandant que chaque députation se réunisse aux comités de salut public & de sûreté-générale, pour indiquer les citoyens qu'ils croient dignes de la confiance publique.

Divers membres parlent ensuite sur le danger de laisser plus longtemps le pouvoir de juger les conspirateurs entre les mains de certains hommes qui le sont eux-mêmes.

L'un annonce que les commissions populaires établies à Lyon & à Nîmes, ne sont composées que des créatures de Robespierre; que c'est l'infame Payan qui en a présenté la liste à ce tyran, & en demande la suspension.

Un autre ajoute à cette proposition celle de suspendre aussi le tribunal révolutionnaire.

Un troisième, sans s'opposer à ce que le tribunal révolutionnaire

ſoit ſuſpendu, fait ſentir que ce ne doit pas être précipitamment. Il obſerve avec juſteſſe que l'ariſtocratie veille à la porte de la Convention nationale; qu'elle eſt aux aguets, & toute prête à profiter du premier mouvement inconſidéré, pour anéantir la liberté; il penſe que la meſure propoſée de faire indiquer les jurés par les différentes députations entraîneroit des longueurs fatales à la choſe publique, & demande qu'une commiſſion proviſoire ſoit organiſée ſur le champ pour remplacer momentanément le tribunal & le juri révolutionnaires.

Un membre alors, pour prouver de plus en plus la néceſſité de ſuſpendre de ſuite les opérations du tribunal révolutionnaire, détaille la manière dont les jugemens étoient préparés. Chaque jour, dit-il, la liſte des hommes qui devoient être jugés étoit portée à Robeſpierre par ceux de ſes complices qu'il avoit revêtus du titre de jurés : il l'apoſtilloit, la modifioit ou l'augmentoit à ſon gré, & la ſignoit; c'étoient des arrêts de mort; & par qui ces liſtes étoient-elles dreſſées en premier lieu? par des agens de Robeſpierre qui vivoient dans les priſons comme détenus, qui épioient, ſondoient les priſonniers, & plaçoient ſur leurs liſtes les hommes qui ne penſoient pas ou ne diſoient pas de bien de ce tyran.

Ces détails étoient bien propres à exciter l'indignation publique, qui s'eſt fortement manifeſtée au récit de ces horreurs, & qui a fait crier de toute part aux voix la ſuſpenſion, & la ſuſpenſion a été décrétée au milieu des applaudiſſemens, ainſi que la création d'une commiſſion proviſoire pour remplacer le tribunal révolutionnaire. Les comités réunis préſenteront, ſéance tenante, la liſte des citoyens qui doivent la compoſer.

Un membre en confirmant les faits qui viennent d'être avancés par le préopinant concernant les liſtes, & en applaudiſſant au décret qui ſuſpend le tribunal révolutionnaire, ne penſe pas que

la même mesure doive être prise sur-le-champ pour les commissions populaires. Il demande quant à présent le renvoi de cette proposition au comité de salut public. » L'aristocratie veille & nous épie, dit il : gardons-nous des mesures inconsidérées. Nous devons protection aux patriotes ; mais nous devons aussi poursuivre les ennemis de la République avec énergie & sans relâche. Pour cela, il faut de l'ensemble dans le gouvernement ; il faut que tout se tienne enchaîné & marche de concert.

» Nous pouvons maintenant nous expliquer librement ; il y a quatre jours, nous ne le pouvions pas : consacrons cette liberté par un digne usage. Haine aux fripons, aux scélérats, aux complices du tyran, aux satellites de Robespierre ; mais amitié, fraternité pour les bons citoyens. »

L'orateur appelle l'attention de l'assemblée sur les commissions exécutives ; il fait sentir la nécessité d'épurer les commissions, où le tyran, dit-il, avoit aussi placé ses créatures, & n'avoit pas rougi de mettre à la tête de celle de l'instruction publique un jeune homme de 19 ans, qui, depuis envoyé en mission dans les départemens, y a exercé des actes de cruauté dont le maître qu'il servoit lui avoit prescrit l'exécution.

Un autre membre accuse ce même jeune homme d'avoir voulu faire instruire criminellement contre lui pour avoir donné l'ordre de dissiper par la force un rassemblement de 3 à 4000 hommes, qui commençoit à se former dans le Morbihan.

L'opinant commençoit à parler de lui, & il est interrompu, ainsi que le père de celui qu'on venoit de dénoncer, qui a protesté de la pureté de son fils, en priant de ne rien préjuger sur son compte sans l'avoir entendu.

C'est de la République qu'il faut parler, leur a-t-on crié. La

partie n'a été mise en danger que parce que trop long-temps on s'est occupé des individus. Il ne doit point être ici question d'affaires personnelles. Et la Convention nationale a passé à l'ordre du jour réclamé de toute part.

« J'arrive à la séance, dit un membre : j'apprends que la Convention a suspendu les membres du tribunal révolutionnaire ; on ignore donc qu'au moment où je parle, la horde infame qui a conspiré est aux pieds de ce tribunal. Si le projet des monstres eût été exécuté dans toute sa latitude, il y eût eu hier soixante mille citoyens égorgés. Vous connoîtrez cet horrible complot par un rapport qui vous sera fait ; mais il faut que les complices de Robespierre soient frappés. L'orateur annonce qu'ils sont près d'être jugés, que les deux comités ont fait mettre en arrestation les jurés dévoués à Robespierre ; qu'ainsi la Convention peut être tranquille ; & demande le rapport du décret qui suspend les opérations du tribunal.

Plusieurs voix s'élèvent & crient, non, non. Il paroît, reprend l'opinant, qu'on n'a pas bien saisi ma pensée quand j'ai demandé le rapport, c'est pour que l'action du tribunal n'éprouve aucun retardement, & non dans l'intention de conserver son organisation actuelle, puisque les comités s'occupent maintenant d'un projet d'épuration de ce tribunal, qui ne tardera pas à vous être présenté.

Après avoir observé que par le décret le tribunal est sans pouvoir, & que cependant de son existence jusqu'au rapport des comités, dépend la chûte des contre-révolutionnaires qu'il est actuellement même occupé à juger, l'opinant croit que sa proposition peut être adoptée sans qu'il puisse en résulter aucun inconvénient.

Un membre fait observer alors que, puisque les comités pré-

parent un rapport & l'épuration du tribunal, il n'y a rien d'urgent pour prononcer dans ce moment plutôt que dans une heure. Il demande en conſéquence, &, ſur ſa propoſition, la Convention nationale ſuſpend l'effet du décret qui ordonne la ſuſpenſion du tribunal révolutionnaire, juſqu'à ce qu'elle ait entendu le rapport des deux comités.

Auſſitôt paroît Barras, chargé, comme général, de veiller à la tranquillité publique. Il vient rendre compte de l'état de Paris. Partout, dit-il, règne un calme parfait. Il eſt dû à l'attitude vigoureuſe que la Convention a priſe. Par-tout on voue les traîtres, les ambitieux à la honte, à l'échafaud; par-tout les cris de *vive la République*! *vive l'égalité*! ſe font entendre; des meſures ſont priſes pour qu'aucun des complices des rebelles n'échappe: les priſons ne doivent donner aucune inquiétude, & tout eſt tranquille.

Ce rapport a été très-applaudi, & ſera inſéré au bulletin.

Pluſieurs ſections qui n'avoient pu encore être introduites, défilent enſuite, & renouvellent à la Convention nationale les aſſurances de leur attachement inviolable & de leur dévouement à la cauſe de la liberté.

La ſéance eſt ſuſpendue juſqu'à ſept heures.

11 *Thermidor ſoir.*

C'eſt à des hommes indépendans & libres qu'il appartient, ſans doute, d'applaudir ſans adulation aux ſuccès qu'obtient la liberté. Le peuple qui a vu ſes repréſentans ſe maintenir à la hauteur où plus d'une fois il les a placés, ne ſe laſſe point de venir au milieu d'eux ſe féliciter lui-même & ſe réjouir du triomphe de l'égalité, menacée un inſtant par l'homme avide de pouvoir & de domination qu'il vient de faire rentrer dans le néant & de dévouer à l'exécration

des races futures. Les citoyens de Paris, toujours fermes, inébranlables & énergiques dans les crises révolutionnaires, se pressent de nouveau à l'ouverture de la séance (à 7 heures du soir) autour de la représentation nationale; à peine le président est au fauteuil, que la barre est remplie & retentit, ainsi que toute la salle, des cris de l'allégresse & de la satisfaction publiques.

Plusieurs sections renouvellent successivement les assurances de leur fidélité, & le serment de défendre, jusqu'à la mort, l'égalité & la liberté. Toutes expriment l'horreur que leur ont inspirée & les projets & les arrêtés liberticides d'une commune conspiratrice. Toutes témoignent leur joie de voir les traîtres punis, la représentation nationale préservée, & la liberté triomphante.

Toutes ces adresses seront mentionnées honorablement & insérées au bulletin, & les citoyens sont admis à la séance.

Un de ces traits de courage & d'héroïsme si familiers à nos braves défenseurs, vient ajouter encore à la joie publique: il est consigné dans une lettre des représentans du peuple près l'armée du Rhin & de la Moselle, dont un secrétaire donne lecture.

Un sergent du deuxième bataillon de la Dordogne, le citoyen *Leymarie*, est enveloppé, à l'affaire du 22 Octobre, dans les plaines de Saverne, par la cavalerie ennemie: il préfére la mort à la honte de devenir leur prisonnier. Trois dragons fondent sur lui; l'un d'eux tombe sous ses coups; les deux autres, furieux, le renversent à coups de sabre, &, le pistolet sur la gorge, veulent le forcer de crier *vive le roi:* mais ce cri peut-il sortir de la bouche d'un français? Il s'y refuse avec indignation. Un des ennemis tire sur lui: heureusement l'amorce seule a pris feu. Un second voit sa fureur mieux servie: le coup part, mais n'atteint pas le brave sergent; & déja ce féroce adversaire s'apprête à tirer un second coup; mais aucun péril ne peut ébranler l'ame d'un homme libre, & le généreux dé-

fenſeur de l'égalité, loin d'en être épouvanté, découvre lui-même ſa poitrine & appelle ſur lui la mort en criant : *Vive la République* ! C'eſt par des coups de ſabre qu'on lui répond ; il tombe : on le relève pour l'attacher à la queue d'un cheval. Pendant que les ennemis ſe diſputent le partage de ſon butin, il ſe dégage & prend la fuite. On le pourſuit ; il eſt atteint & frappé de nouveaux coups de ſabre près d'une forêt : ſon intrépidité ne fait que croître ; il ranime toutes ſes forces & ſe ſouſtrait à la rage de ces barbares en ſe dérobant dans l'épaiſſeur du bois. Mais le ſang qui coule en abondance de ſes bleſſures a épuiſé toute ſa vigueur ; il tombe & reſte étendu, demi mort, au milieu de la forêt : le lendemain nos troupes le reconnoiſſent, l'embraſſent, l'emportent à l'hôpital ; mais bientôt la lenteur de ſa guériſon l'importune : il ſe trouve à toutes les affaires importantes ; il y montre la même bravoure, quoique privé du poignet gauche.

Les détails de cette action héroïque ſont vivement ſentis & applaudis. La Convention nationale ordonne qu'ils ſeront inſérés au bulletin & renvoyés au comité d'inſtruction publique.

Le rapporteur du comité de légiſlation vient enſuite dévoiler des manœuvres que des conſpirateurs, revêtus par Saint-Juſt & Lebas de fonctions publiques, employoient pour faire haïr la révolution. Il rend compte de deux jugemens prononcés par une commiſſion militaire inſtituée à Strasbourg par St-Juſt & Lebas, l'un contre un apothicaire condamné à une amende de 15,000 liv. pour deux onces de manne vendues 54 ſols par un de ſes commis, & rendu ſans audition de témoins ni de l'accuſé, & ſigné ſeulement du greffier au mépris de toutes les lois ; l'autre contre un capitaine condamné à la détention juſqu'à la paix pour une partie de piquet jouée dans un café.

A ce récit, qui a excité l'horreur & une indignation générale,

on demande de toute part l'arreſtation des juges ; mais le rapporteur ayant annoncé que déja cette meſure étoit priſe, la Convention a rendu les décrets ſuivans.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation ſur la pétition de la citoyenne Hecht, tendante à faire annuller le jugement de la ci-devant commiſſion révolutionnaire établie à Strasbourg par Saint-Juſt & Lebas, en date du 21 Brumaire, qui a condamné ſon mari, apothicaire en la même commune, à 15,000 livres d'amende pour vente faite par un de ſes commis de deux onces de rhubarbe & de manne, au prix de 54 ſols ;

» Conſidérant, 1°. que ce jugement n'eſt ſigné d'aucun des juges qui compoſoient la commiſſion révolutionnaire de Strasbourg ; 2°. que le citoyen Hecht n'a été ni aſſigné, ni entendu devant eux ; 3°. que la loi du 29 ſeptembre 1793 (vieux ſtyle) n'aſſujétiſſoit point les drogues au *maximum* ;

» Déclare que le jugement ci-deſſus eſt nul, & décrète que l'amende y mentionnée ſera reſtituée à la citoyenne Hecht, en juſtifiant du paiement qu'elle allègue en avoir fait.

» Le préſent décret ne ſera point imprimé ; il ſera inſéré, ainſi que le rapport, au bulletin de correſpondance. Il en ſera adreſſé une expédition manuſcrite à la tréſorerie nationale. »

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Le jugement du tribunal criminel militaire du premier arrondiſſement de l'armée du Rhin, érigé en commiſſion révolutionnaire

naire par Saint-Juſt & Lebas, en date du 24 brumaire, qui condamne Jean-Jacques Roques, capitaine-commandant le premier bataillon des grenadiers de Saone-&-Loire, à être détenu juſqu'à la paix, eſt annullé.

II.

» Jean-Jacques Roques eſt réintégré dans ſes fonctions; ſes appointemens, qui ont couru depuis le dernier paiement qu'il en a reçu, lui ſeront payés ſur la préſentation du préſent décret.

» Le préſent décret ne ſera point imprimé; il ſera inſéré, ainſi que le rapport, au bulletin de correſpondance; il en ſera adreſſé une expédition manuſcrite au général en chef de l'armée du Rhin.

» Le comité de ſalut public eſt chargé d'examiner la conduite des juges qui ont rendu le jugement ci-deſſus, & de prendre à leur égard les meſures preſcrites par la loi ».

Les jacobins font demander la permiſſion de ſe préſenter.

Le préſident annonce que ce ne ſont pas ces hommes qui, ſous ce nom cher à la liberté, marcheient avant hier à ſa ruine & ſecondoient les infames projets de la municipalité de Paris; mais au contraire, ces vieux amis de la liberté, qui tous étoient dans leurs ſections pour s'oppoſer aux rebelles, & de l'abſence deſquels des ſcélérats ont profité pour tenter l'exécution de leurs complots liberticides.

L'admiſſion eſt accordée, & les jacobins ſe préſentent à la barre.

« Vous voyez devant vous, dit l'orateur, les véritables jacobins,

ceux qui ont mérité une place dans l'estime de la nation française & dans les déclarations de guerre des tyrans. Vous voyez ces hommes qui, dans la nuit d'hier, ont pris les armes pour combattre les magistrats perfides, usurpateurs de l'autorité nationale. Les vétitables jacobins, dans les momens d'alarme, n'ont point de lieu de séance particulier; il est par-tout où se trouvent le danger & des conspirateurs à combattre.

» L'assemblage monstrueux des conjurés qui ont souillé notre salle, étoit composé d'hommes qui n'avoient point de cartes, & qui étoient à la dévotion de leurs chefs infames; mais nous, nous avons marché avec nos sections pour abattre le nouveau tyran.

» Nous venons jurer ici un dévouement sans bornes à la cause de la liberté, un attachement inviolable à la représentation nationale, & une haine implacable pour les traîtres & les tyrans, de quelque masque qu'ils se couvrent. »

« Véritables jacobins, répond le président, effacez de vos registres la séance du 9 : elle est indigne de vous. Ce n'étoit pas là cette société qui, sortie du jeu de paume, se signala toujours par sa haine contre la tyrannie : un hypocrite ambitieux a trop long-temps dominé parmi vous; vous vous égariez à la lueur trompeuse de son faux patriotisme. Robespierre un patriote ! Tendit-il jamais la main à un opprimé ? Secourut-il jamais l'infortune ? Ecouta-t-il les plaintes des bons citoyens persécutés injustement ? Non; & cependant, voilà l'homme qui, si long-temps, usurpa votre confiance : apprenez par cet exemple que les hommes ne sont rien, que les principes sont tout.

» Sans doute les jacobins furent la terreur des Prussiens & des Autrichiens; mais ce furent les hommes qui combattirent Lafayette & le tyran, & non ces laquais de l'aristocratie & ces femmes dévergondées qui ne peuvent se glorifier du titre d'épouses, de mères des défenseurs de la patrie : proscrivez donc cette horde qui souilla votre

enceinte ; que les républicains seuls y aient accès. Alors se ranimera dans votre sein ce feu sacré qui jadis y brûla avec tant de chaleur, & vous fera jurer une haine éternelle à tous ceux qui ne veulent pas la République pour elle-même.

» La Convention nationale aime à voir en vous les ennemis des factieux, des traîtres. Vous êtes debout, citoyens : vous ne resterez pas froids sur vos bancs au récit de nos triomphes. Vos cœurs se dilatent au contraire chaque fois que la République a moissonné de nouveaux lauriers : entrez donc dans le sein de la représentation nationale ; il est ouvert à tous les vrais amis de la liberté. »

Cette réponse du président est très-applaudie, & les jacobins sont admis à la séance.

Le rapporteur du comité de salut public & de sûreté générale obtient la parole & dit :

Citoyens, la représentation nationale s'est sauvée, en un jour, des complots d'une année ; la représentation nationale s'est sauvée par son énergie républicaine, par sa justice sévère & par l'attitude imposante qu'elle vient de prendre aux yeux de l'Europe. Aussitôt que la patrie a été en danger, les cœurs des républicains se sont réunis : réunissons aussi dans le même foyer nos vues, nos projets, nos moyens pour le bien public ; que des motions utiles, mais disséminées, sur les divers objets du gouvernement, ne soient pas faites isolément : l'union fit toujours la force des hommes libres. L'unanimité des opinions & l'ensemble des mesures est aussi une puissance. Je viens aujourd'hui déclarer à la Convention, au nom du comité, que l'explosion subite de cette atroce conspiration que le génie de la liberté, coalisé avec le pouvoir du peuple, l'énergie de la Convention & le patriotisme des sections de Paris ont arrêtée avec de si rapides succès ; je viens déclarer que cette conspiration n'a pas altéré un instant l'organisation sociale ; que cette commotion partielle laisse le gouver-

nement dans ſon intégrité, quant aux opérations politiques, adminiſtratives & révolutionnaires, au-dedans & au-dehors.

Les conſpirateurs n'avoient rien fait pour l'organiſation & la marche du gouvernement; c'eſt un fait que trop de citoyens ignorent: fiers de leur réputation patriotique, ils dédaignoient les travailleurs, ils mépriſoient leurs obſcures fonctions; ils avoient ariſtocratiſé juſqu'au droit de ſervir la patrie. Saint-Juſt & Robeſpierre s'étoient éloignés des travaux conſtans & journaliers qui font qu'un état eſt gouverné inſenſiblement : ils nous trouvoient aſſez vulgaires pour ſauver la patrie en détail; ils s'étoient réſervé les prétentions & le luxe du gouvernement; ils ſurveilloient ſeulement une partie de la police générale, organiſée particulièrement par eux-mêmes & pour eux-mêmes, comme on le prouvera dans le grand rapport ſur cette conſpiration inconcevable, autant par les auteurs qui l'ont ourdie, que par les moyens qu'ils ont employés.

Le gouvernement révolutionnaire & la marche des commiſſions exécutives s'étoient même organiſés contre leur vœu; & quand ils ont vu que nous étions décidés à organiſer le gouvernement républicain, le parti qu'ils ont voulu en tirer s'eſt réduit alors à peupler ces commiſſions de quelques hommes qui leur étoient ſecrètement & fortement dévoués. Ainſi, tandis que nous formions de bonne foi des commiſſions exécutives, Saint-Juſt & Robeſpierre, repouſſant vos choix, préſentoient au comité quelques commiſſaires & des adjoints qui étoient deſtinés à devenir les inſtrumens de leur contre-révolution abominable.

Nous étions loin de prévoir que des hommes attachés à des commiſſions nationales, iroient ſe réunir à des projets de commune, & que les hommes honorés de ſervir la république, ſe vendroient à l'ambition d'une municipalité.

Cependant, dans l'attente de l'exploſion qui devoit avoir lieu, tout

étoit disposé : ce n'étoit pas comme du temps de Brissot, de Guadet, de Buzot & de Barbaroux, qui n'avoient de rattachement & de contre-révolution organisés que dans des départemens méridionaux & dans le Calvados. Ici l'on comptoit dominer par la force le centre de la république ; on avoit ensuite répandu dans les divers départemens le projet contre-révolutionnaire. Henriot avoit fait serment à la tyrannie nouvelle ; il avoit dit qu'il répondoit sur sa tête du succès du mouvement ; qu'il étoit entièrement assuré de l'exécution du plan. Ah ! qu'il connoissoit mal & le peuple & la force armée ! Combien il calomnioit le zèle des sections & le patriotisme des canonniers, & le républicanisme des citoyens de Paris ! les traîtres ne se connoissent pas en civisme ni en esprit public.

Mais cette promesse avortée de Henriot a excité les reproches de ses complices : le juge Coffinhal, du tribunal révolutionnaire, a eu avec lui une vive querelle, & l'a jeté par la fenêtre dans l'égout où il a été trouvé. Ainsi les conspirateurs nous ont vengés, & même ils se sont vautrés dans la boue & dans leur propre sang.

C'est une déclaration faite hier au tribunal révolutionnaire que je vous rapporte ; & j'ajoute qu'il est encore résulté des déclarations communiquées par l'accusateur public au comité, que, sur la proposition de Dumas, le comité d'exécution, présidé par Simon, dans la maison commune, avoit arrêté de fusiller la gendarmerie à cheval, le tribunal révolutionnaire, & un certain nombre de députés. Dumas les encourageoit à ce meurtre de la représentation nationale ; & celui qui se disoit le grand ennemi des conspirateurs, étoit lui-même le plus atroce de ces traîtres. Nous communiquerons à la Convention de plus grands faits, à mesure que les preuves seront mises sous nos yeux : il faut que les citoyens soient instruits.

Ainsi, tout devoit concourir à rétablir la tyrannie sur un trône ensanglanté : tout devoit soutenir une municipalité ambitieuse, des chefs cruels & des conseillers artificieux.

L'un devoit dominer à Paris, l'autre avoit les montagnes d'Auvergne & les Pyrénées; les Alpes & la Méditerranée étoient le présent fait à la fraternité; & celui qui avoit le plus d'astuce & de sang-froid apparent, alloit veiller au commandement des armées du Nord & du Rhin, déja préparées par les intrigans.

Saint-Just étoit le plénipotentiaire du Nord; Couthon & Robespierre jeune, le congrès pacificateur du Midi; Robespierre l'aîné régnoit à Paris sur des monceaux de cadavres; la mort des républicains, l'avilissement de la Convention & l'usurpation de la commune, assuroient sa domination tyrannique.

Mais il falloit des rattachemens dans l'intérieur pour produire une révolution aussi exécrable, aussi difficile; des agens nombreux étoient envoyés dans les départemens. Il ne manquoit plus qu'un crime: c'est celui d'empoisonner la source la plus précieuse, celle de l'instruction publique. Le commissaire Payan, chargé de cette partie, a passé plusieurs jours à faire des circulaires imprégnées de contre-révolution, & à empoisonner les départemens des opérations de Robespierre, à qui il croyoit que le succès ne pouvoit manquer. Nous avons la preuve acquise cette nuit, à une heure du matin, que les circulaires sont parties; que plusieurs départemens seront égarés un instant par ces infames suggestions, & que Payan, l'auteur de cette circulation d'écrits contre-révolutionnaires, a disparu au milieu des mouvemens de la journée du 9 de ce mois, en disant qu'il se rendoit au comité de salut public.

C'est-là un conspirateur d'un genre d'autant plus coupable, qu'il est fonctionnaire de la République; c'est un contre-révolutionnaire d'autant plus dangereux, qu'il a plus de moyens pour tromper les citoyens, & que c'est-là un corrupteur des sources publiques: ce sont les eaux morales de la République qu'il a empoisonnées.

Les traces de sa conspiration sont dans les départemens cré-

dules, dans les cœurs de bonne foi, dans les veines de l'inſtruction publique.

Les preuves de ſon crime ſont dans ſes papiers, dans ſes bureaux, dans la dénonciation faite hier au comité par un de ſes adjoints.

Il a fui en voyant les conſpirateurs arrêtés ſur-le-champ, la main encore fumante dans le crime. Il auroit dû périr hier comme en expiation de tant de perfidies : il a fui ; c'eſt au légiſlateur à l'atteindre par le décret de miſe hors de la loi. Tous les citoyens ont le droit de connoître & de condamner un tel ſcélérat, & de venger la patrie. Dans les dangers publics, dans les conſpirations flagrantes, la patrie érige chaque citoyen en magiſtrat, quand les légiſlateurs ont prononcé la miſe hors de la loi.

» Ce n'eſt pas le ſeul des commiſſaires exécutifs nationaux qui a fait ſervir l'autorité nationale à la perte de la République. Un autre, dont l'honorable deſtination eſt de répandre, au nom de la République, la bienfaiſance dans les campagnes, les ſecours dans les hoſpices, les ſoins & l'abondance dans les hôpitaux militaires ; Lerebours, commiſſaire des ſecours publics, a abandonné le ſoin des défenſeurs de la liberté, des indigens, des vieillards, pour s'occuper de la perte de ſon pays. Il a mieux aimé ſervir les conſpirateurs hypocrites, que de répandre les bienfaits nationaux ; il a préféré une faction à la patrie.

» Ce ne ſont pas de ſimples relations qu'ils ont eues avec les chefs de la trame ; c'eſt une participation directe, c'eſt une calomnie atroce, c'eſt une meſure parricide dont nous l'accuſons. Lerebours ſort de la maiſon nationale de la commiſſion, le matin du 9 ; il dit qu'il court au comité de ſalut public ; il viſite les conſpirateurs, & attend le moment déciſif. Le ſignal étoit donné de ſe rendre

à la commune ? il y court. Comment pénétrer ? la contre-révolution n'avoit pas eu le temps de faire les cartes d'entrée ; il préſente ſon porte-feuille de travail au comité de ſalut public ; il fait ſigne comme apportant dans le porte-feuille les preuves du complot tramé par les deux comités pour faire périr tous les patriotes qui ont fait le 10 août ſi célèbre dans les annales de la liberté & de la révolution républicaine. A ces mots, l'indignation générale l'introduit au conſeil-général. Il y prend place, il y délibère ; il eſt membre du comité d'exécution, & il écrit pluſieurs lettres aux ſections. Celle-ci eſt arrêtée ; elle étoit adreſſée à la ſection ſur laquelle logeoit Robeſpierre. Voici la lettre ſur laquelle ſont écrites les deux lettres R. B., premières lettres du nom de ce conſpirateur cruel & artificieux. La voici cette infâme lettre, qui ne voit dans le danger de la République que les fonctionnaires d'une commune, & dans les dangers révolutionnaires, d'autre point de réunion que la Maiſon-Commune. La nation n'eſt rien pour ce commiſſaire traître ; l'autorité que la France lui donne, il la tourne contre elle ; & les repréſentans du peuple réunis dans cette enceinte ne ſont par lui déſignés que par le nom de traîtres.

Commune de Paris.—Le comité d'exécution. —*Le 9 thermidor.*

« Courage, patriotes de la ſection des Piques ! la liberté triomphe. Déja ceux que leur fermeté a rendus formidables aux traîtres, ſont en liberté. Par-tout le peuple ſe montre digne de ſon caractère.

» Le point de réunion eſt à la commune, dont le brave Henriot exécutera les ordres du comité d'exécution, qui eſt créé pour ſauver la patrie.

» Signé, *Legrand*, *Louvet*, *Payan*, *Lerebours*. Au comité révolutionnaire de la ſection des Piques. »

» Ce scélérat a senti enfin son crime ; il a dû fuir de la commune. A deux heures après-minuit, il a reparu dans la maison nationale des secours publics, & bientôt après il a fui par la porte du jardin.

» Son adjoint s'est empressé de nous avertir ; mais il étoit trop tard pour la justice nationale ; il manquoit lui au supplice des conspirateurs : c'est encore à la loi de l'atteindre, & nous vous proposons de le mettre, comme Payan, hors de la loi.

Après vous avoir parlé de ces deux objets les plus urgens, nous pouvons assurer à la Convention, que le comité a pris toutes les mesures provisoires qu'exigent les circonstances & la sûreté générale.

» Dix-sept couriers sont partis cette nuit pour les armées ; des proclamations sont envoyées aux représentans du peuple disséminés sur les frontières ; il en part d'autres pour les départemens ; & le remède à tant de maux, à tant de calomnies, sera arrivé aussitôt, ou bientôt après le poison distillé par le parricide.

» Aucune des parties d'administration publique n'est en souffrance par les événemens. Toute inquiétude doit cesser à cet égard ; il n'y a plus à désirer que de l'ensemble dans les mesures publiques, & de l'identité entre les besoins du gouvernement & les opérations de la Convention. Les motions précoces ou non assorties aux mesures que nous prenons, peuvent plus nuire que servir. C'est au bon esprit & au patriotisme des représentans à méditer cet objet.

» Le comité rassemble les pièces, les écrits & les travaux faits ; il fera incessamment un rapport pour faire connoître l'état de la République & l'état du gouvernement de la manière la plus positive, afin de mettre la Convention nationale à même de prendre toutes les grandes mesures nécessaires à l'état actuel, à la commotion

passée & aux dangers que l'aristocratie & les étrangers ne manqueront pas de faire reparoître, si nous ne veillons tous dans le même esprit. Car les grandes mesures ne doivent & ne peuvent partir que de vous. La Convention nationale est le dépôt d'autorité que le peuple a formé. Les comités ne sont que des organes secondaires, des bras auxiliaires, & des moyens de supplément à l'autorité nationale & de la Convention, qui seule l'exerce & doit l'exercer.

» Mais prenez garde sur-tout à ce modéran isme funeste qui fait aussi, en parlant de paix & de clémence, tirer parti de toutes les circonstances, même des événemens les plus vigoureux. Que l'aristocratie sache bien qu'elle n'a dans ce temple des lois que des vengeurs constans & des juges implacables. Que le patriotisme vrai n'ignore pas que c'est ici son temple, son asyle & ses ministres; que le peuple y trouve toujours l'égalité dans les lois & la liberté dans les moyens; que le mouvement révolutionnaire ne s'arrête point dans sa course épuratoire, & que la Convention continue de faire trembler les traîtres & les rois, les conspirateurs de l'intérieur & les gouvernemens despotiques du dehors.

» Alors nos triomphes seront continués; les efforts secrets des ennemis politiques de nos armées, qui trempoient dans la conspiration, seront anéantis, & le char superbe de la victoire foulera encore les cadavres de nos ennemis & les terres qui reconnoissent encore des esclaves & des maîtres.

» Les conspirateurs n'avoient pas négligé les armées pour leurs projets. Des mesures secrètes dans cette partie ne nous permettent pas de parler avec détail aujourd'hui sur ce point; mais nous vous montrerons des projets sinistres proposés violemment par eux au comité, & d'autres secrètement exécutés par eux mêmes.

» Je ne parlerai aujourd'hui que d'un seul; mais il importe à la

valeur de nos armées que ces faits soient connus. Le courage des Français en détruira l'effet dangereux.

» Robespierre a dit dans son discours séditieux, que l'on agissoit à l'armée du Nord comme du temps de Dumouriez. Voyons à qui peut convenir cette imputation terrible.

» Le comité a ordonné, par une correspondance forte & continue, de poursuivre sans relâche les ennemis, les hordes étrangères, sur toutes les frontières, & sur-tout sur celle du Nord, où sont les plus atroces ennemis de la France : les Anglais & les Autrichiens. Richard & Choudieu ont secondé de toutes leurs forces les mesures indiquées par le comité, & qui ont donné à la République la Belgique & la West-Flandre. Eh bien ! Robespierre a attaqué, au comité, à plusieurs reprises, le zèle de Richard & Choudieu ; il a suspecté leur zèle au milieu des victoires ; & l'on sait que Robespierre ne les aimoit pas, ces victoires ; qu'il n'en a jamais partagé ni l'enthousiasme ni les applaudissemens.

Qu'importent les succès militaires aux conspirateurs contre leur patrie ? ces succès ne fondent que la République qu'ils ne veulent pas ; il leur importe bien mieux de paralyser la victoire ou de raconter des revers. C'est alors qu'on les voit s'agiter, & grossir leur puissance de tous les malheurs publics, & assurer leurs succès par toutes les inquiétudes des citoyens. C'est au milieu des défaites, qu'un complot vaste & profond contre les comités peut réussir, parce qu'il peut plus sûrement, après les avoir renversés, mettre la main sur l'empire ; c'est en racontant des revers des armées, des batailles perdues, que le mécontentement est excité avec d'horribles espérances, que le feu de la guerre civile est allumé avec succès.

Mais non : les armées, par leurs triomphes constans, ont fatigué, impatienté les conspirateurs ; il a fallu enchaîner leur courage, refroidir leur fureur contre les Anglais.

Des lettres arrivées au comité, du Nord près Anvers, nous annoncent qu'on avoit reçu dans ces légions victorieuses des inspirations funestes, semées par des agens secrets venus de Paris; ils annonçoient artificieusement une trève signée entre nous & les ennemis : une trève avec des brigands & des royalistes ! une trève entre des esclaves & des républicains ! & cependant plusieurs corps de troupes n'ont pas fait feu sur les ennemis pendant trois jours. Elle étoit donc habilement préparée, cette secousse, cette commotion terrible qu'on devoit donner à la représentation nationale, à la stagnation des affaires ! la suspension d'armes, les leurres de la paix, tout devoit être mis en jeu pour tout disposer au succès de la contre-révolution méditée. Mais bientôt les réponses subites du comité de salut public aux armées, a restitué la victoire à l'armée du Nord. Je viens vous annoncer un nouveau succès au milieu de ces entraves momentanées, & l'on diroit que le génie de la liberté a voulu couronner vos derniers travaux révolutionnaires, en les décorant par de nouveaux succès. Ainsi, tandis que les conspirateurs contre la République descendoient au cercueil par le chemin de l'infamie, l'armée du Nord montoit au fort Lillo, & ne pouvoit plus retrouver sur ses pas les Anglais fugitifs, couvrant leur défaite par des inondations, & faisant maudire leur présence au pays même pour lequel ils se disent armés,

Voici les nouvelles.

Richard, représentant du peuple près l'armée du Nord, à ses collègues composant le comité de salut public.

Anvers, le 9 thermidor, l'an 2 de la République Française.

« Je vous annonce, citoyens collègues, l'évacuation du fort Lillo; les troupes de la République y sont entrées hier. Les

Anglais, en se retirant, ont rompu les digues sur la rive gauche, & ont inondé un vaste terrein qui a plus de six lieues de circonférence : ils emportent avec eux la haine & l'exécration des habitans, qu'ils ont méritées par leurs brigandages & leur lâcheté ; leur fuite accélérée ne se ralentit pas. Nos reconnoissances ont fait plus de dix lieues avant de trouver leurs avant-postes. Il paroît qu'ils se réfugient sous le canon de Breda & de Berg-op-Zoom : 38 pièces de canon nous ont été laissées à Anvers. Nous y avons trouvé des magasins considérables, sur-tout en avoine, & qui pourront monter à plus de 60 mille sacs. Plus de 300 particuliers ont retiré chez eux des objets appartenans aux armées coalisées, & nous sommes dans ce moment, avec Laurent, à faire faire des recherches pour les faire rentrer à la République. A cette conduite mercantile des habitans d'Anvers, je dois opposer un trait de désintéressement & d'attachement à la nation française, qui honore le citoyen Jacques Léaman, marchand de cette ville. Lors de la retraite de Dumouriez, pour sauver 400 sacs d'avoine qui étoient déposés chez lui, il déclara aux commissaires ennemis qu'il les avoit achetés ; &, par ce mensonge patriotique, il les a conservés à la République, & vient de nous les restituer.

» *Signé*, RICHARD ».

Mais, comme si la destinée de la République étoit de renverser, le même jour, au même instant, tous ses ennemis, d'abattre les tyrans dans l'intérieur, & de les exterminer au dehors, le même instant qui nous a vus combattre la faction du tyran Robespierre, nous a vus vaincre les tyrans de Vienne & de Londres. C'est le 9 thermidor que plusieurs batailles ont été livrées au profit de la liberté.

Nous avons reçu, le soir, un courier porteur de nouvelles heureuses, & dont l'événement se rapporte au 9 thermidor. Vous êtes

aussi l'armée de la liberté, & vos lauriers civiques se sont mêlés ce jour-là aux lauriers militaires : Robespierre & ses complices étoient jetés dans les fers à la même heure que les Autrichiens étoient chassés du pays de Liége. La liberté faisoit en même-temps une révolution à Liége & à Paris, & la cause du peuple étoit également défendue sur ces deux points.

Le pas de charge étoit sonné au même instant sur les bords de la Seine & sur la rivière de Saure ; les postes ennemis étoient également vaincus en avant de Liége, & en avant de la place de Grève, & la ville de ce tyran-évêque etoit occupée par les troupes de la République en même temps que le repaire du tyran Robespierre étoit occupé par les fidèles sections de Paris. Voici des nouvelles qui se réunissent à vos triomphes, & des succès des armées qui accompagnent vos travaux révolutionnaires. Ainsi rien ne manque à la gloire de la République affermie.

Ernouf, général de division, chef de l'état-major-général de l'armée de Sambre-&-Meuse, aux représentans du peuple composant le comité de salut public.

Au quartier-général à Warem, le 9 thermidor, l'an deuxième la République Française une & indivisible.

« L'armée de Sambre-&-Meuse a fait ce matin un mouvement dont le but principal étoit de resserrer de plus en plus l'ennemi vers Maestricht, & de le forcer à passer la Meuse, en s'emparant de la ville de Liége. L'avant-garde s'est portée sur la rivière de Jaar ; l'aile gauche s'est appuyée à Wourrenge, l'aile droite à Saint-Nicolas : elle a attaqué les postes de l'ennemi répandus en avant de Liége. Ils ont résisté pendant quelque temps à la canonnade ; mais la charge républicaine les a bientôt obligés de prendre la fite. Nos troupes sont entrées dans Liége où elles étoient atten-

dues & desirées avec la plus vive impatience. L'armée ennemie s'est retirée sur la hauteur des Chartreux, où elle est retranchée ; elle a dirigé plusieurs batteries sur la ville de Liége, qui font un feu très-violent & incommodent beaucoup les habitans. Jourdan est occupé dans ce moment à faire dresser des batteries à la citadelle, dont le site est très-favorable pour faire taire le feu de l'ennemi. La journée est trop avancée pour attaquer aujourd'hui ; mais Jourdan vous promet que demain les soldats de la République occuperont la position de l'ennemi.

Signé, ERNOUF.

» *P. S.* Nous avons fait beaucoup de prisonniers ; je ne puis vous en dire le nombre ».

Ainsi, dans quinze jours, nous avons eu vingt-deux victoires ; & c'est l'époque où Robespierre n'a plus paru au comité, c'est le moment où il nous a dénoncés à l'Assemblée, où il a préparé ses discours contre-révolutionnaires. Il faut aimer la patrie pour chérir ses succès.

Je n'aurois pas rempli entièrement le devoir qui m'a été imposé par le comité, si je ne vous parlois du tribunal révolutionnaire, de cette institution salutaire qui détruit les ennemis de la République, & purge le sol de la liberté : il pèse aux aristocrates ; il nuit aux ambitieux ; il déblaie les intrigans, & frappe les contre-révolutionnaires ; il anéantit les espérances de la tyrannie : il faut donc un grand respect pour l'institution ; mais les hommes qui le composent ont dû attirer les plaintes & les regards de la Convention nationale.

Il a été compté parmi vos devoirs, celui de réviser la formation de ce tribunal, mais avec cette sagesse qui perfectionne sans affoiblir, & qui recompose sans détruire. Loin de nous des motion

inconsidérées : quoique inspirées par des motifs bien utiles, elles sont propres à réveiller les complots des méchans ou les projets sinistres des conspirateurs. Mais pendant que l'Assemblée nationale témoignoit ses justes sollicitudes sur les hommes qui ont été jetés dans cet établissement pour servir des vues perfides, les deux comités réunis réviseoient sa composition, épuroient les membres, & cherchoient à donner aux bons citoyens la caution que la justice assure à la liberté civile, & les moyens légitimes que la révolution doit garantir aux bons citoyens. Cette tâche est difficile; il est mal aisé de connoître les hommes, sur-tout au milieu des orages d'une révolution aussi profonde.

Je viens présenter à votre nomination les juges & les jurés qui nous ont paru mériter la confiance de la Convention & des bons citoyens; puisse-t-elle être analogue à vos vues pour l'intérêt de la justice & de la révolution!

Je termine ce rapport en annonçant à la Convention nationale un besoin urgent du comité de salut public. Le glaive de la loi a frappé trois ambitieux, trois tyrans qui avoient usurpé la confiance publique, & qui ont manqué de renverser le gouvernement révolutionnaire, si fatal aux rois de l'Europe, & si nécessaire à la défense de la liberté : ces trois parricides étoient membres du comité, & démentoient, par leur conduite hardie, le titre modeste & bienfaisant que porte le comité. Il vous demande de lui adjoindre, jusqu'au 21 de ce mois, époque de son renouvellement, trois membres propres à supporter le poids des travaux journaliers, & à suivre les opérations commencées. Nommez provisoirement les trois adjoints pour travailler jusqu'au 20 de ce mois, époque où vous devez renouveler ce comité. Ce sera raffermir la confiance publique que vous lui avez donnée, que de renouveler vos choix & les compléter entièrement : ce sera assurer de nouveaux triomphes à la République, que de pourvoir à ses besoins, de

lui

lui donner des coopérateurs fidèles & des républicains modestes. Ils ne doivent pas entrer dans le gouvernement national, ceux qui pensent plus à leur gloire personnelle qu'au salut de leur pays, qui prennent des places éminentes comme on monte sur des théâtres brillans, & qui ne connoissent du patriotisme que l'ostentation, & de la République que la puissance. Il ne faut pas au gouvernement révolutionnaire des égoïstes ou des indifférens; il ne lui faut pas de ces ames froides, pour qui l'autorité n'est qu'un amusement, pour qui les grands intérêts sont sans objet, & qui plus occupés de conserver le pouvoir que de servir la patrie, ne sont ni des républicains zélés, ni des administrateurs. Nous ne sommes plus au temps où l'on sacrifioit une nation à un homme, & le bonheur de la postérité à la jouissance d'un ambitieux.

Le rapporteur propose les deux décrets suivans, qui sont adoptés :

« La Convention nationale déclare que l'armée de Sambre et Meuse ne cesse de bien mériter de la patrie.

» Les nouvelles officielles de la prise de Liége seront envoyées, sans délai, aux autres armées de la République. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport des comités de salut public & de sûreté générale,

» Décrète que Lerebours, commissaire national des secours publics, & Payan l'aîné, commissaire national de l'instruction publique, sont mis hors la loi. »

Le rapporteur présente ensuite la liste des citoyens qui doivent composer le tribunal révolutionnaire.

Un membre demande l'ajournement & l'impression de la liste,

afin qu'on puisse prendre des renseignemens sur chacun des individus proposés.

La Convention décrète l'impression & l'ajournement.

Le rapporteur présente aussi une liste de trois membres, que le comité propose pour remplacer au comité de salut public les trois conspirateurs dont la tête vient de tomber sous le glaive de la loi.

Un membre observe avec raison que ceux qui remplaceront au comité de salut public ceux que la justice nationale vient de frapper, vont être chargés de grandes & d'importantes fonctions, qu'ils doivent être investis de la confiance de la représentation nationale toute entière ; il demande que cette nomination soit ajournée à demain, & qu'elle se fasse à l'appel nominal.

Un autre propose le scrutin, & ajoute qu'il faut nommer quatre membres, attendu que le comité de salut public doit être composé de douze membres, & que Hérault n'y a jamais été remplacé : sans doute que le comité avoit ses raisons pour cela.

Un troisième observe que si le comité a présenté une liste, c'est qu'un décret formel le lui ordonnoit ; mais que quant à lui, il est fortement d'avis que les nominations se fassent par appel nominal. Il ajoute, relativement à Hérault, que si le comité n'a pas proposé de le remplacer, ç'a été dans la crainte d'y voir porter un homme aveuglé par la réputation de Robespierre, & d'augmenter ainsi le nombre de ses partisans, & par conséquent des conspirateurs dans le comité.

On murmure fortement : on demande que l'opinant soit rappelé à l'ordre ; mais il rappelle l'état d'oppression où l'assemblée étoit : elle est libre maintenant, dit-il, mais l'étoit-elle avant le supplice

du tyran, à l'époque de la loi sur le tribunal révolutionnaire ? Si les faits sont constans, comment peut-on déjà les avoir oubliés ?

Il insiste pour l'appel nominal.

Ce mode de nomination n'étant combattu par personne, la Convention nationale décrète que demain elle nommera, par appel nominal, les membres qui doivent compléter les deux comités de salut public & de sûreté générale.

Si le comité de salut public, dit un membre, eût été complet, il se seroit opposé à la tyrannie de Robespierre, & la loi sanguinaire sur le tribunal révolutionnaire n'eût pas été adoptée. Deux des membres de ce comité sont absens depuis long-temps ; je demande qu'ils soient rappelés, & que le comité ne puisse jamais envoyer aucun de ses membres en mission.

Un membre répond que la réputation de patriotisme que s'étoit faite Robespierre ne permettoit pas de le dénoncer aussitôt qu'on l'auroit voulu ; que ce n'est que depuis quelques jours que le masque est tombé & que l'on a pu apprécier cet hypocrite ; que lorsque des hommes courageux n'avoient pas eux mêmes osé l'attaquer, il falloit bien, pour l'abattre plus sûrement, garder quelques ménagemens ; que cependant c'étoit un membre du gouvernement qui le premier lui avoit arraché le masque patriotique dont il s'étoit couvert.

Quant à la seconde proposition du préopinant, l'orateur pense que la Convention nationale doit examiner si, pour des opérations majeures, le comité ne doit pas employer quelques-uns de ses membres, qui connoissant les intentions & les plans ultérieurs du comité, peuvent prendre des mesures en conséquence ; il ajoute que déjà cette méthode a parfaitement réussi dans deux occasions importantes.

Un autre membre pense que l'intérêt de la liberté exige que le

comité de salut public soit toujours complet, parce que plus les membres sont nombreux, plus les opérations sont bien faites, & moins la liberté court de périls. Certes, dit-il, si Robespierre eût pu envoyer en mission les membres du comité, son triumvirat eût triomphé, & la République n'existeroit plus. Vous avez abattu Robespierre & ses complices; mais ne peut-il pas arriver que l'habitude du pouvoir ne fasse naître de nouveaux ambitieux?

Il demande qu'un membre du comité de salut public ne puisse rester en mission plus de quinze jours, & ajoute une autre proposition, qui est celle de renouveler tous les mois trois membres de ce comité.

Cette proposition donne lieu à des observations très-étendues, que présente un membre sur la manière d'organiser le gouvernement. Il annonce sur cet objet un travail qu'il est près de terminer, & demande qu'on se borne, quant à présent, au remplacement des membres du comité de salut public.

Un autre insiste pour qu'on décrète de suite que les membres du comité n'iront jamais en mission; il demande aussi que demain on procède à la nomination de ceux qui doivent compléter le comité, & qu'on charge ce comité de présenter le plan de son organisation.

Cette discussion, dont on demandoit l'ajournement, paroît trop importante à un membre, pour qu'on ne la continue pas. Quelques momens de plus, dit-il, feront utiles à la patrie. La Convention nationale a fait en trois jours une révolution; elle l'a faite par son énergie; elle l'a faite pour le peuple, & non pour quelques individus : nous avons abattu des triumvirs, nous ne voulons pas les remplacer par des décemvirs; nous voulons la liberté, la liberté toute entière : vous ne devez pas vous séparer, & je demande que vous consacriez dans ce moment le principe que tous les comités seront renouvelés par quart tous les mois.

Cette propoſition reçoit de nombreux applaudiſſemens & alloit être miſe aux voix, lorſqu'un membre invite la Convention nationale à ne pas ſe livrer à une précipitation qui ne pourroit, dit-il, qu'être funeſte à la choſe publique. Songeons que nous avons quatorze armées en activité, un gouvernement ferme & vigoureux qui les fait agir : ne les déſorganiſons pas par une déciſion précipitée. Il faut en convenir, ajoute-t-il; parmi les vigoureux athlètes qui ont abattu le machiavélifme, les comités de ſalut public & de ſûreté-générale ſe ſont diſtingués avec honneur ; il inſiſte pour l'ajournement.

Le préopinant regarde la meſure qu'il a propoſée comme le *palladium* de la liberté publique. Et pourquoi, dit-il, différer de reconnoître cette vérité ? Sera-t-il moins vrai demain qu'aujourd'hui qu'il ne faut pas que les mêmes hommes exercent longtemps le pouvoir, ſi l'on ne veut pas qu'ils en abuſent ? On peut ajourner les moyens d'exécution ; mais je ſoutiens que le principe doit être conſacré ſur-le-champ.

Un autre membre combat auſſi l'ajournement par les mêmes raiſons de l'abus qui pourroit réſulter de l'habitude du pouvoir. Il obſerve de plus que le repos eſt néceſſaire aux membres qui compoſent actuellement le comité de ſalut public.

La diſcuſſion eſt fermée ; & la propoſition, miſe aux voix, eſt décrétée au milieu des applaudiſſemens & des cris de *vive la République !*

Vous venez de tarir la ſource de l'ambition des hommes, dit auſſitôt un membre ; pour compléter votre meſure, je demande que vous décrétiez que nul membre ne pourra rentrer dans un comité qu'un mois après en être ſorti. Je réclame cette diſpoſition pour le bonheur du peuple.

Cette proposition est aussi décrétée & réunie à la première, dans les termes suivans :

« La Convention nationale décrète que tous ses comités seront renouvelés par quart, chaque mois, & par appel nominal, & que les membres qui sortiront chaque mois, ne pourront être réélus qu'un mois après ».

C'est ainsi, c'est par de grandes & profondes discussions, depuis long-temps inusitées dans son sein, que la Convention nationale y a signalé l'absence de l'oppression & le retour de la liberté des opinions; c'est par ces mesures préliminaires, sages & propres à prévenir l'abus du pouvoir, que les représentans du peuple ont préparé la destruction entière des actes de la tyrannie, & ont terminé la troisième de ces journées fameuses & à jamais mémorables, dont toutes les causes, comme on sait, dont tous les détails ne peuvent appartenir qu'à l'histoire & à la postérité.

La séance est suspendue à minuit jusqu'à demain neuf heures.

Signé, CHARLES DUVAL, BAR.

Correſpondance lue & décrets rendus dans la ſéance du 9 thermidor au matin, préſidence de Collot-d'Herbois, ouverte à onze heures.

Un ſecrétaire donne lecture du procès-verbal de la ſéance du 5 de ce mois; la rédaction en eſt adoptée ſans réclamation.

Un membre, au nom du comité de correſpondance, fait la lecture des adreſſes & pétitions.

L'agent national du diſtrict de Sommières annonce que dix quintaux de ſalpêtre ſont fabriqués chaque décade dans l'arrondiſſement de ce diſtrict; qu'il a fait paſſer au commiſſaire de la tréſorerie nationale un marc 2 gros d'or, 13 marcs 3 onces 5 gros d'argent; il fait en outre paſſer à la Convention deux petites bagues, un petit chriſt & un cœur en or, une chaîne, un clavier & une pièce d'argent: il annonce l'expédition pour Paris, de ſix caiſſes de fuſils de calibre, & qu'il continue à donner la plus grande activité aux fabriques d'armes établies dans ſon diſtrict; il termine par annoncer une très-prochaine activité dans la vente des domaines nationaux provenans des émigrés.

Inſertion au bulletin, & renvoi au comité des domaines nationaux.

La ſociété populaire de Bois-d'Oingt, diſtrict de Villefranche, département du Rhône, annonce qu'elle a fait armer & équiper un cavalier jacobin, auquel elle fera remettre huit cents livres lorſqu'il ſera arrivé à ſa deſtination. Il a juré d'être brave & fidèle à la patrie.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

La ſociété populaire de Coutances fait part à la Convention que, pour concourir à la ruine entière des ennemis de la patrie;

elle préſente quatre cavaliers jacobins, dont deux offerts & équipés par les ſociétés de Sauveur-Landelin & de Hauteville-Louet, invite la Convention à reſter à ſon poſte, la félicite ſur ſes travaux, & lui jure amour & confiance.

Mention honorable & inſertion au bulletin.

Les adminiſtrateurs du département de la Loire-Inférieure écrivent qu'ils ont fait dépoſer dans la caiſſe du receveur du diſtrict de Nantes, une ſomme de 2,376 livres, trouvée dans le jardin des filles Buard, commune de Saint-Nazaire, où le nommé Caradeuc, chef de brigands, l'avoit cachée.

Inſertion au Bulletin.

L'agent national du diſtrict de Saint-Mihiel, département de la Meuſe, annonce à la Convention nationale que des biens d'émigrés, eſtimés 62,865 liv., ont été vendus 200,030 liv.

Inſertion au bulletin & renvoi au comité des domaines nationaux.

Les adminiſtrateurs & l'agent national du diſtrict de Saumur, département de Maine-&-Loire, félicitent la Convention nationale ſur ſon décret du 18 floréal; la remercient de celui qui accorde des ſecours aux familles des défenſeurs de la patrie, & l'invitent à reſter à ſon poſte.

Mention honorable, & inſertion au bulletin.

Le citoyen Onevilli, capitaine d'artillerie, commandant le fort Bregançon aux îles d'Hières, offre ſes bras & ceux de ſa garniſon pour défendre la repréſentation nationale; il invite la Convention à reſter à ſon poſte.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

La commiſſion des ſecours publics inſtruit la Convention que le citoyen Chonet, général de diviſion, commandant l'artillerie de l'armée de la Moſelle, offre en don patriotique la ſomme de 14,000 liv., montant de l'évaluation de ſes meubles, denrées & bétail pillés par l'ennemi.

Mention honorable, & inſertion au bulletin.

L'agent national du diſtrict de Vezoul écrit à la Convention que le peuple a ſubſtitué la morale, la vertu & la liberté à la ſuperſtition & au fanatiſme. Il fait paſſer 149 marcs 2 onces 4 gros d'argenterie & 175 marcs de galons provenant des ci-devant égliſes de ſon diſtrict.

Inſertion au bulletin, renvoi à la commiſſion des revenus nationaux.

L'agent national du diſtrict de Felletin, département de la Creuſe, annonce que la vente des biens nationaux ſe continue avec ſuccès; un ſeul, eſtimé 40,115 liv., a été vendu en 30 lots 131,015 liv. Il propoſe un moyen qu'il croit propre à en rendre la vente plus avantageuſe à la République.

Inſertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux.

La ſociété populaire de Vicſurnien, département de la Haute-Vienne, félicite la Convention nationale ſur ſon décret qui ſoulage les beſoins du cultivateur, de l'artiſan, du ſexagénaire & de l'infirme; elle fait des vœux pour la conſervation de la repréſentation nationale.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

La ſociété populaire d'Ecoyeux, diſtrict de Xantes, département de la Charente-Inférieure, félicite la Convention ſur ſon décret du

18 floréal; elle annonce avoir fourni son contingent de salpêtre, & que cependant le travail s'en continue; elle invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Ville-en-Tardénois, district de Rheims, département de la Marne, félicite la Convention nationale sur ses travaux, & particulièrement sur son décret qui accorde des secours aux citoyens indigens des campagnes, & l'invite à rester à son poste.

Mention honorable & insertion au bulletin.

Les administrateurs du district de Tours, département d'Indre-&-Loire, félicitent la Convention nationale sur toutes ses mesures sages & vigoureuses auxquelles sont dues les victoires sur les frontières, & la tranquillité intérieure; ils annoncent avoir célébré la fête en mémoire de la prise de la bastille; ils invitent la Convention à rester à son poste.

Mention honorable & insertion au bulletin.

La société populaire de Tarbes, département des Hautes-Pyrénées, félicite la Convention sur ses travaux, & particulièrement sur son décret qui fait disparoître la mendicité, & sur celui qui accorde des secours aux familles des défenseurs de la patrie.

Elle invite la Convention nationale à rester à son poste.

Mention honorable & insertion au bulletin.

Le comité de surveillance de Mont-sur-Loir invite la Convention nationale à rester à son poste, à continuer de frapper les factieux & les conspirateurs; il l'assure de son activité à surveiller les ennemis de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin.

L'agent national près la commune de Valogne annonce que les citoyens de cette commune ont remercié l'Etre suprême, de la révolution ; il envoie le procès-verbal de la fête.

Insertion au bulletin, renvoi au comité d'instruction publique.

Le citoyen Dupenti, fabricant à Claire-Fontaine, district de Dourdens, département de Seine & Oise, offre de loger & employer, au prix courant de sa manufacture, vingt de nos frères d'armes blessés, même quoique privés d'un membre, indépendamment de l'engagement qu'il a contracté de conserver de l'emploi à ceux de ses compagnons que la réquisition a appelés au service de la Patrie ; il demande que tous les manufacturiers de la République soient invités à en faire autant.

Mention honorable, insertion au bulletin.

L'agent national du district de Tell-le-Grand fait part à la Convention nationale que la société populaire d'Armon-Libre a déposé, pour les défenseurs de la Patrie, vingt-six chemises, quatre morceaux de toile, des bas, de la charpie, des franges en or & une pièce de six livres.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Tulle, département de la Corrèze, applaudit au décret du 18 floréal & envoie un tableau des dons qu'elle a offerts à la Patrie ; ils consistent en quinze marcs d'argent, deux mille quatre cents livres de bronze, deux cent cinquante livres de cuivre, mille livres de fer, quatre-vingt-huit chemises, quarante-deux sacs, douze cents livres de linge pour charpie ou papier, & trente-six selles pour la cavalerie ; elle ajoute qu'elle a établi deux fabriques de salpêtre, dont le produit est de quatre cents livres par décade.

Mention honorable, insertion au bulletin & renvoi au comité des marchés.

La commune de Lamarne, département de l'Ardèche, a vu sa récolte ravagée par la grêle; elle demande des secours. Renvoyé au comité & à la commission des secours publics.

L'agent national du district de Dieppe annonce que, dans le courant de Messidor, il a été fait sept ventes de biens d'émigrés en 49 lots; l'estimation des biens vendus étoit de 463,228 livres, & les adjudications ont monté à 902,810 liv.

Le total des ventes faites jusqu'à ce moment est de 5,234,420 l., sur une estimation de 2,386,708 livres.

Insertion au bulletin & renvoi au comité des domaines nationaux.

Le vérificateur en chef des assignats instruit la Convention qu'il sera brûlé aujourd'hui pour vingt millions d'assignats, provenant des domaines nationaux, laquelle somme, jointe à celle de deux milliards 224 millions déja brûlés, forme un total de deux milliards 244 millions. Insertion au bulletin & renvoi au comité des finances.

Le comité de surveillance de Salins-Libre annonce à la Convention que le fanatisme disparoît de ses contrées; il promet de redoubler de zèle, & invite la Convention à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Les administrateurs du district de Sévérac, département de l'Aveiron, envoient, de la part des citoyens de ce district, 282 marcs & 2 onces 1 gros 2 deniers d'argenterie, & 17 marcs 7 onces 5 gros de galons d'or & d'argent, provenant des ci-devant églises.

Insertion au bulletin, renvoi à la commission des revenus nationaux.

La société populaire d'Aigue-Perse, département du Puy-de-Dôme,

annonce qu'elle célèbre avec joie les victoires remportées chaque jour sur les satellites des tyrans, & félicite la Convention sur sa fermeté & ses travaux.

Mention honorable & insertion au bulletin.

Les administrateurs du district de Bar-sur-Ornain font connoître le dévouement patriotique de trois jeunes républicains qui, quoiqu'au-dessous de l'âge de la première réquisition, ont demandé à marcher aux frontières; ils demandent l'établissement dans chaque district d'écoles où les jeunes citoyens de 16 à 17 ans, puissent se former aux exercices militaires.

Mention honorable, insertion au bulletin & renvoi au comité de salut public.

La société populaire de la Roche-sur-Seine, département de Seine & Oise, annonce à la Convention qu'une récolte abondante se fait dans cette contrée; que déja une partie est dans les greniers: elle félicite la Convention sur le décret qui proclame l'existence de l'Être Suprême & l'immortalité de l'ame, envoie les détails d'une fête célébrée le 20 Prairial, & l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin & renvoi au comité d'instruction publique.

L'agent national de la commune de Quillebœuf, département de l'Eure, envoie le procès-verbal d'une fête qui a été célébrée en réjouissance des victoires remportées par les armées de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin & renvoi au comité d'instruction publique.

La société populaire de Bouzonville, département de la Moselle, rend compte à la Convention que Joseph Greneisen, maire de la commune de Ferrange, citoyen peu fortuné, ayant acheté la récolte

de vingt fauchées de prés pour 300 livres, & trouvant le prix trop au-dessous de la valeur, vint de lui-même renoncer à l'adjudication, & fit revendre cette même récolte pour une somme de 1007 livres au profit de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi au comité d'instruction publique.

Le citoyen André fait passer à la Convention nationale la déclaration du citoyen Amarillis Alengry, chef du sixième bataillon de l'Hérault, qui offre en don patriotique la finance d'un office de notaire dont il étoit pourvu.

Mention honorable, insertion au bulletin & renvoi au comité de liquidation.

La société populaire du Faouet, département du Morbihan, envoie le procès-verbal d'une fête célébrée dans cette commune en l'honneur de l'Être suprême.

Insertion au bulletin & renvoi au comité d'instruction publique.

Le comité de surveillance de Pont-sur-Saone, département de la Haute-Saone, félicite la Convention nationale sur ses travaux, lui annonce que la morale & la vertu ont pris la place de la superstition, & l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Le conseil-général de la commune de Prechac, département du Bec-d'Ambès, invite la Convention à n'accorder ni paix ni trêve aux perfides Anglais, & à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Le citoyen Valeri de Nîmes, juge-de-paix du canton de Crepy,

diſtrict de Laon, département de l'Aiſne, demande que le bulletin de la Convention nationale lui ſoit envoyé directement.

Renvoyé au comité de correſpondance.

L'agent national près le diſtrict de Figeac, département du Lot, informe la Convention nationale que, dans la dernière décade de prairial, ſoixante lots de biens d'émigrés, eſtimés 26,249 l., ont été vendus 174,615 liv.

Inſertion au bulletin, renvoi au comité des domaines nationaux.

Les autorités conſtituées & tous les citoyens de la commune de Saint-Pardoux, département des Deux-Sèvres, invitent la Convention nationale à reſter à ſon poſte, applaudiſſent à ſes travaux, annoncent l'envoi de l'argenterie & des autres dépouilles de leur ci-devant égliſe, ainſi qu'un don patriotique de chemiſes, demandent le changement du nom de leur commune en celui de Vietre, petite rivière qui y prend ſa ſource.

Mention honorable, inſertion au bulletin, & renvoi aux comités d'inſtruction publique & de diviſion.

Le citoyen Deleſtrac, réſidant à Cuniſon, diſtrict d'Apt, département des Bouches-du-Rhône, prie la Convention d'agréer le don qu'il fait à la République d'un office de notaire évalué mil'e livres.

Mention honorable, renvoi au comité de liquidation.

Les citoyens de la commune de Spoy, diſtrict d'Is-ſur-Tille, béniſſent la Convention, & lui témoignent leur reconnoiſſance pour tout ce qu'elle a fait pour le bonheur du peuple & l'affermiſſement de la liberté, l'invitent à reſter à ſon poſte, proteſtent de verſer juſqu'à la dernière goutte de leur ſang pour le maintien de ſes décrets & la défenſe de la patrie, demandent l'établiſſement dans

chaque commune de prix d'encouragement pour un citoyen & une citoyenne qui s'y seroient distingués & auroient le plus profité de l'instruction publique.

Mention honorable, insertion au bulletin & renvoi au comité d'instruction publique.

La société populaire de Sucy-Lepeletier, département de Seine-&-Oise, félicite la Convention nationale sur ses travaux, son courage & son énergie; lui annonce que le 20 prairial elle a adressé des vœux ardens à l'Être Suprême pour les succès de la République; qu'elle a fait passer à son district plus de trois milliers de fer de la ci-devant église du lieu, & 368 livres de salpêtre.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Sault, département de Vaucluse, applaudit à l'acte de justice qui a fait disparoître l'infame commune de Bédouin, proteste de son amour & de son attachement à la représentation nationale, félicite la Convention sur ses travaux, & l'invite a rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Les administrateurs du district de Tulle, département de la Corrèze, annoncent à la Convention le don patriotique fait par le citoyen Tramond, de la commune de Naves, d'un office de notaire estimé 349 livres 16 sous, & envoient le procès-verbal qui constate ce don.

Mention honorable, & renvoi au comité de liquidation.

La citoyenne Marie-Anne Doele, épouse du citoyen Selbart, soldat dans la quarante-neuvième compagnie de vétérans nationaux, réclame les secours que la Convention a décrétés en faveur des familles

familles des défenseurs de la République, & qu'elle n'a pu obtenir des autorités constituées d'Amiens, où elle réside.

Renvoi au comité des secours.

Le citoyen Larénière, capitaine au deuxième bataillon de Lot-&-Garonne, est admis à la barre : il réclame la pension due aux militaires grièvement blessés, proteste de son dévouement à la cause de la liberté, qui lui est devenue plus chère depuis que son sang a coulé pour elle ; il n'a d'autres regrets que de ne pouvoir plus partager les travaux de ses frères, déclare qu'il n'attend que sa guérison pour retourner aux frontières & y consacrer le reste de son existence à la défense de la patrie.

La Convention lui accorde les honneurs de la séance, décrète que sa pétition & la réponse du président seront insérées au bulletin ; & sur la proposition d'un membre, rend le décret suivant :

« Sur la proposition d'un membre, la Convention nationale décrète qu'au vu du présent décret, il sera payé au citoyen Larénière, capitaine au second bataillon de Lot-&-Garonne, qui a perdu une jambe d'un coup de canon en combattant contre les satellites des despotes, la somme de 1000 liv. à titre de secours provisoire, & renvoie au comité de liquidation pour fixer la pension à laquelle ledit citoyen Larénière a droit.

» Le présent décret ne sera imprimé que dans le bulletin de la Convention nationale. »

Sur les rapports faits au nom du comité des secours publics, la Convention nationale décrète :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport

de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyens Charles Amiral, âgé de quarante-ſept ans, cultivateur, Auguſtin Amiral, ſon fils, & Lazare Gaudry, boulanger, tous trois domiciliés à Nevers, département de la Nièvre, leſquels ont été acquittés & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 thermidor préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera à chacun deſdits citoyens Amiral, père & fils, & Gaudry, la ſomme de 150 livres, à titre de ſecours proviſoire, pour les aider à retourner dans leur domicile, imputable ſur l'indemnité qui leur ſera accordée en définitif, s'il y a lieu.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Jean-Jacques Dormoy, ex-vicaire de Lengney, département du Doubs, lequel, après trois mois de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera au citoyen Dormoy la ſomme de 300 livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyens Louis Lemeré, âgé de ſoixante-ſept ans, & Pierre Guyot, âgé de quarante-ſix ans, reſpectivement ſellier & cordonnier, domiciliés à

Égalité, département de la Marne ; lesquels, après environ trois mois de détention, ont été acquittés & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor présent mois ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacun desdits citoyens Lemeré & Guyot la somme de 300 livres, à titre de secours & indemnité, & pour les aider à retourner dans leur domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Jean-Baptiste Mozère, âgé de quarante-six ans, père de famille, chargé de quatre enfans en bas âge, cultivateur à Barboux, département du Doubs ; lequel, après trois mois de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Mozère la somme de 300 livres, à titre de secours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Marie-Élisabeth-Françoise Coupé, dite Leblanc, ouvrière en linge, domiciliée à Paris ; laquelle, après deux mois & demi de détention, a été acquittée & mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 9 messidor dernier ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie

nationale paiera à la citoyenne Coupé la ſomme de 250 livres, à titre de ſecours & indemnité.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir en endu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyens Paul Leblanc, âgé de ſoixante ans, & Jean-Louis Leblanc, ſon fils, tous deux cordonniers & pères de famille, domiciliés à Méru, département de l'Oiſe; leſquels, après environ trois mois de détention, ont été acquittés & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera à chacun deſdits citoyens Paul & Jean-Louis Leblanc la ſomme de 300 livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour les aider à retourner dans leur domicile.

« Le préſent décret ne ſera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Claude-Alexis Monnot, domicilié au Port-du-Luc, département du Doubs; lequel, après un mois & demi de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera au citoyen Monnot la ſomme de 150 livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

« Le préſent décret ne ſera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Edme Martinot, étapier, domicilié à Doulevant, département de la Haute-Marne, père de famille, chargé de quatre enfans en bas âge; lequel, après environ quatre mois de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera au citoyen Martinot la ſomme de 400 livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Charles-Joſeph Chapeleur, ci-devant aide-garde-magaſin des ſubſiſtances militaires, domicilié à Pont-à-Mouſſon, département de la Meurthe; lequel, après environ deux mois de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 thermidor préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera au citoyen Chapeleur la ſomme de 200 livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition de la citoyenne Jeanne-Thérèſe Bouvet, femme Morel, âgée de quarante ans, mère de famille, chargée de ſept enfans, domiciliée à Flanchebourg, département du Doubs; laquelle, après deux mois & douze jours

de détention, a été acquittée & mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Bouvet, femme Morel, la somme de 250 livres, à titre de secours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Pierre Renaudin, âgé de 60 ans, ex-curé de Poulaines, département de l'Indre, y demeurant, chef d'atelier de salpêtre; lequel, après deux mois & dix jours de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor, présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Renaudin la somme de deux cent cinquante livres, à titre de secours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Jeanne-Baptiste Voinet, messagère, domiciliée à Montivilliers, district de Baume, département du Doubs; laquelle, après un mois & vingt jours de détention, a été acquittée & mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor, présent mois;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trés-

rerie nationale paiera à la citoyenne Voinet la ſomme de deux cents livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition du citoyen Jean Moiſſette, garçon menuiſier, domicilié au moulin de la Tuile, diſtrict de Pont à Mouſſon, département de la Meurthe; lequel, après environ deux mois de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 3 thermidor, préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera au citoyen Moiſſette la ſomme de deux cents livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition de la citoyenne Jeanne-Florentine Poyard, domiciliée à Luie, diſtrict de Saint-Hippolyte, département du Doubs; laquelle, après trois mois de détention, a été acquittée & miſe en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 4 thermidor, préſent mois;

» Décrète que, ſur la préſentation du préſent décret, la tréſorerie nationale paiera à la citoyenne Poyard la ſomme de trois cents livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Christophe Saintain, cultivateur, domicilié à Ludes, département de la Marne ; lequel, après deux mois & demi de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor, présent mois ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Saintain la somme de deux cent cinquante livres, à titre de secours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Anselme Vareschon, cultivateur, domicilié à Trépot, département du Doubs ; lequel, après deux mois & demi de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor, présent mois ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera au citoyen Vareschon la somme de deux cent cinquante livres, à titre de secours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans son domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition des citoyennes Marie-Anne Leduc, femme Valentin, âgée de 74 ans ; Marie-Marguerite-Françoise Hebert, femme Quesnel, âgée de 50 ans, & Marie Meunier, toutes trois domiciliées à Écamp, département

de la Seine-Inférieure ; lesquelles, après un mois & six jours de détention, ont été acquittées & mises en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 5 thermidor, présent mois ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à chacune desdites citoyennes Leduc, Hebert, & Meunier, la somme de cent cinquante livres, à titre de secours & indemnité, & pour les aider à retourner dans leur domicile.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition de la citoyenne Anne-Ursule Thiery de Vienne, âgée de 16 ans & demi, employée au service de l'hospice de l'humanité à Paris ; laquelle, après environ deux mois de détention, a été acquittée & mise en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 29 messidor dernier ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la trésorerie nationale paiera à la citoyenne Thiery de Vienne la somme de deux cents livres, à titre de secours & indemnité.

» Le présent décret ne sera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des secours publics, sur la pétition du citoyen Claude-François Dumont, âgé de 55 ans, cultivateur, père de famille, chargé de 7 enfans, domicilié à Guyanvaine, département du Doubs ; lequel, après environ six mois de détention, a été acquitté & mis en liberté par jugement du tribunal révolutionnaire de Paris, du 2 thermidor présent mois ;

» Décrète que, sur la présentation du présent décret, la tréso-

rerie nationale paiera au citoyen Dumont la ſomme de ſix cents livres, à titre de ſecours & indemnité, & pour l'aider à retourner dans ſon domicile.

» Le préſent décret ne ſera pas imprimé ».

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours publics, ſur la pétition des citoyens Nicolas-Auguſte *Fiot*, Jean-Baptiſte *Colon* & Jacques *Ricard*, faits priſonniers à l'iſle de Tabago, traduits enſuite à celle de la Barbade, où ils ont reſté onze mois dans les fers, & débarqués, après l'échange, à Port-Malo, dans le courant de floréal; prenant en conſidération les maux qu'ils ont ſoufferts & les pertes qu'ils ont éprouvées,

» Décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Les citoyens Fiot, Colon & Ricard jouiront des mêmes ſecours accordés, par le décret du 18 prairial dernier, aux autres citoyens réfugiés de l'iſle de Tabago.

II.

» En conſéquence, la tréſorerie nationale paiera, ſur la préſentation du préſent décret, à chacun deſdits citoyens Fiot, Colon & Ricard, la ſomme de quatre cents livres, à titre de ſecours.

III.

» Indépendamment de cette ſomme, ils participeront également aux ſecours décrétés en faveur des réfugiés des communes envahies par l'ennemi, à compter du jour de leur débarquement.

I V.

» Le préſent décret ne ſera imprimé qu'au bulletin de correſpondance ».

« La Convention nationale, après avoir entendu ſes comités des ſecours publics & des finances, ſur la pétition du citoyen Careyron, habitant de la commune de Maurs, diſtrict d'Aurillac, dont toutes les marchandiſes ont été enlevées & pillées pendant qu'il diſperſoit, avec ſes concitoyens, un attroupement de fanatiques dans le canton de Foux, diſtrict de Figeac, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Au vu du préſent décret, il ſera payé par la tréſorerie nationale audit Careyron, à titre de ſecours, la ſomme de 3000 liv.

I I.

« L'agent national de la commune de Maurs fera paſſer, dans l'intervalle de vingt jours à compter de la notification qui lui ſera faite du préſent décret, au comité des ſecours publics, les procès-verbaux & autres pièces qui conſtatent que la municipalité a pris les meſures & fait les diligences néceſſaires pour découvrir les auteurs du pillage & enlèvement. Cette formalité remplie, la Convention nationale prononcera définitivement, tant ſur l'indemnité, que ſur le rembourſement à faire, par qui de droit, des 3000 livres avancées audit citoyen Careyron.

» Le préſent décret ne ſera imprimé qu'au bulletin de correſpondance. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de

ſon comité des ſecours publics ſur la pétition du citoyen Larcade, capitaine au régiment des chaſſeurs à cheval de la Montagne, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Il ſera payé par la tréſorerie nationale une ſomme de 500 liv., à titre de ſecours, au citoyen Larcade.

II.

« Le préſent décret ne ſera imprimé qu'au bulletin de correſpondance. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des ſecours public, ſur la pétition de la ſociété populaire de Burges-les-Bains, diſtrict de Cerilly, département de l'Allier, en faveur de la veuve & des enfans du citoyen Lecamus, agent national près ladite commune, qui, en revenant de rendre compte à l'adminiſtration du diſtrict du ſuccès de la fabrication du charbon deſtiné à faire de la poudre, dont il étoit chargé, a été renverſé par ſon cheval & eſt mort ſur-le-champ, décrète :

ARTICLE PREMIER.

« Il ſera mis, par la tréſorerie nationale, une ſomme de 600 liv. à la diſpoſition de la municipalité de Burges-les-Bains, pour être remiſe ſans délai à la veuve & aux enfans du citoyen Lecamus, à titre de ſecours proviſoire.

II.

« Le comité de liquidation, auquel la pétition ſera renvoyée, demeure chargé de régler la penſion, s'il y a lieu.

III.

» Le préſent décret ne ſera imprimé qu'au bulletin de correſpondance. «

La Convention nationale, ſur le rapport q i lui eſt fait au nom de ſon comité de légiſlation, par deux de ſes membres, rend les décrets ſuivans :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de légiſlation, ſur le jugement du tribunal criminel du département Bas-Rhin, du 28 Meſſidor, relatif à Georges François Rengné, Auguſtin Hugard & Louis Widt, déclarés, par le juré de jugement, convaincus d'avoir reçu de l'argent & du vin pour employer des jeunes gens de 18 à 25 ans dans les ateliers de ſalpêtre, dans l'intention de les ſouſtraire à la réquiſition décrétée le 23 août 1793 ;

» Conſidérant que le tribunal révolutionnaire eſt inveſti par la loi du pouvoir excluſif de juger les délits de cette nature, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» L'inſtruction faite au tribunal criminel du département du Bas-Rhin contre les trois individus ci-deſſus déſignés, & contre Michel Marx, leur co-accuſé, eſt annullée & comme non-avenue.

II.

» Georges-François Rengné, Auguſtin Hugard, Louis Widt & Michel Marx ſeront traduits au tribunal révolutionnaire.

» Le préſent décret ne ſera point imprimé ; il ſera inſéré au bulletin de correſpondance, & il en ſera adreſſé des expédi-

tions manuscrites au tribunal révolutionnaire, & au tribunal criminel du département du Bas-Rhin. »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition de l'épouse de Hiquet, concierge de la maison de détention de Pontoise, qui réclame contre un jugement du département de Seine & Oise, qui a condamné son mari à la peine de mort, & dont la demande en cassation a été rejetée par jugement du 24 messidor ;

» Considérant qu'il résulte des motifs mêmes du tribunal de cassation, que son jugement est rendu contre le vœu manifeste de la loi du premier Brumaire dernier, puisque François Hiquet est accusé de trois délits, & que les jurés ont omis de prononcer sur deux, ce qui donne ouverture à cassation, suivant le n°. 3 de l'art. 2 de la loi susdatée, qui s'exprime ainsi : il y a nullité lorsque les jurés ont prononcé sur d'autres délits que ceux portés dans l'acte d'accusation, *ou qu'ils ont omis de prononcer sur quelques-uns de ceux qui y sont énoncés* ;

» Décrète que le jugement du tribunal de cassation du 24 Messidor, celui du tribunal criminel du département de Seine & Oise, qui condamne Hiquet à la peine de mort, sont annullés, ainsi que les déclarations de jurés qui ont précédé le jugement ;

» Renvoie Hiquet devant le tribunal criminel du département de l'Oise, pour être de nouveau mis en jugement sur les délits mentionnés en l'acte d'accusation dont il s'agit

» Le présent décret ne sera pas imprimé : il sera inséré au bulletin de correspondance, & envoyé sans délai à l'accusateur public du tribunal criminel du département de Seine & Oise & au tribunal de cassation. »

Sur le rapport qui lui eſt fait, au nom du comité de la guerre, par un de ſes membres, la Convention nationale rend le décret ſuivant :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité de la guerre, décrète :

ARTICLE PREMIER.

» Tous militaires dont les équipages de guerre auront été pris par les ennemis, recevront une indemnité.

II.

» L'indemnité ne ſera accordée qu'à ceux qui, dans la quinzaine, auront fait conſtater l'état de leur perte par le conſeil d'adminiſtration du corps auquel ils ſont attachés. Cet état ſera certifié par le commiſſaire des guerres, viſé par un officier de l'état-major, & adreſſé, dans le mois, à la neuvième commiſſion, qui pourra ſeule fixer & ordonnancer les ſommes que les payeurs ſeront tenus d'acquitter.

III.

» Ces états, ainſi ordonnancés & acquittés, ſeront reçus à décharge par la tréſorerie nationale.

IV.

» Dans aucun cas, l'indemnité pour les officiers ne pourra excéder la gratification de campagne accordée à leur grade par la loi du 5 mai 1792.

V.

» Les sous-officiers & soldats recevront en nature le remplacement des effets de petit équipement qui leur auront été pris ; & dans le cas où les magasins de la République ne pourroient pas les leur fournir sur-le-champ, la neuvième commission leur en fera payer le prix d'après les traités que l'administration des équipemens aura faits avec les divers fournisseurs.

VI.

» Les militaires dont les équipages auront été pris antérieurement au premier frimaire, ne recevront aucune indemnité, à moins que leur réclamation n'ait été faite & adressée à la neuvième commission avant le premier floréal.

VII.

» Ceux qui ont éprouvé des pertes depuis le premier frimaire jusqu'au premier prairial, feront, sous peine de déchéance, leurs réclamations avant le premier fructidor.

VIII.

» A l'avenir, les militaires blessés, malades ou retenus dans une place assiégée, qui ne pourront remplir, dans le délai fixé par l'art. II, les formalités exigées par ce même article, auront droit à l'indemnité, en justifiant à la neuvième commission de leurs maladie, blessures ou autre obstacle légitime, dans le mois pour tout délai, à dater du jour de leur guérison, ou de la cessation de leur absence forcée.

IX.

IX.

* Aucun militaire ne pourra profiter des dispositions de l'article précédent, s'il n'a fait constater, ou sa maladie, ou ses blessures, ou son absence forcée, selon les formes exigées par la loi du premier floréal, relative aux militaires remplacés ».

Le citoyen Brunet, capitaine de la gendarmerie nationale à la résidence de Bourg, prie la Convention nationale d'agréer le don qu'il fait, pour les frais de la guerre, d'une somme de mille livres pour laquelle il est inscrit sur le grand livre de la dette publique.

Mention honorable & insertion au bulletin, & renvoi à la trésorerie nationale.

Bourg, le 4 messidor, l'an 2 de la République Française, une, indivisible & démocratique.

Le capitaine de la gendarmerie nationale à la résidence de Bourg, soussigné, prie la Convention nationale d'agréer le don qu'il fait, pour les frais de la guerre, de la somme de mille livres qu'il a payée, le 9 frimaire, pour l'emprunt volontaire, au receveur du district de Bourg, suivant son récépissé ci-annexé.

Signé, BRUNET.

DÉPARTEMENT
de l'Ain.

DISTRICT
de Bourg.

RÉCÉPISSÉ DE L'EMPRUNT VOLONTAIRE,

Ouvert en exécution du décret de la Convention nationale, du 24 août 1793, l'an 2e. de la République une & indivisible.

J'AI reçu de FRANÇOIS BRUNET, *capitaine-commandant la gendarmerie nationale du département de l'Ain, résidant à Bourg, la somme de mille livres, pour laquelle il sera inscrit sur le grand livre de la dette publique, conformément aux dispositions du décret susdaté.*

Fait à Bourg, le 9 frimaire, l'an deuxième de la République française, une & indivisible.

Signé, FONTAINE.

Vu par nous, membres du directoire du district de Bourg, le 9 frimaire, l'an 2 de la République française, une & indivisible.

Signé, RAFFET, OLIVIER.

Lettres & adreſſes lues à la ſéance du 10 thermidor.

La ſociété populaire de Saintes félicite la Convention nationale ſur les triomphes des armées de la République, & lui promet que, pendant que nos braves républicains extermineront au dehors les tyrans & leurs eſclaves, elle fera, de ſon côté, tous ſes efforts pour déjouer les trames liberticides des conſpirateurs.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

Les adminiſtrateurs du diſtrict de Cadillac envoient à la Convention nationale le tableau des dons faits par les citoyens de ce diſtrict, & l'invitent à jeter un regard bienfaiſant ſur leur poſition, qu'une diſette de grains rend malheureuſe.

Mention honorable, & renvoi aux comités des marchés, & des domaines nationaux, & à la commiſſion des revenus nationaux.

Le comité révolutionnaire de la commune de Fougères, département d'Ille-&-Vilaine, applaudit aux travaux ſublimes de la Convention nationale, & ſur-tout à ſon décret qui proclame l'exiſtence de l'Etre ſuprême & l'immortalité de l'ame. Il envoie la deſcription de la fête que les citoyens de Fougères ont célébrée le 20 prairial, & une hymne à l'Eternel, du citoyen Lachenaye, qu'ils ont chantée. Ce comité annonce l'envoi de deux bariques remplies de galons d'or & d'argent. La barique de galons en or pèſe 305 livres, & l'autre 252 livres.

Mention honorable, inſertion au bulletin, renvoi au comité d'inſtruction publique, & à la commiſſion des revenus nationaux.

La ſociété populaire de Briançon, dépattement des Hautes-Alpes, annonce qu'elle vient d'armer, monter & équiper un cava-

lier jacobin qu'elle offre à la patrie ; qu'elle vient de célébrer la fête du peuple français le jour de la dernière décade ; que les habitans du district y sont arrivés en foule ; que le représentant du peuple Albite y a prononcé un discours plein d'énergie.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Castels, département du Bec-d'Ambès, témoigne à la Convention nationale sa reconnoissance sur le sublime décret qui terrasse l'athéisme en proclamant l'existence de l'Etre suprême & l'immortalité de l'ame ; lui communique le détail de la fête qui a été célébrée dans sa commune le 20 prairial ; l'invite à rester à son poste, jusqu'à ce que la massue nationale ait abattu toutes les têtes des conspirateurs, & lui annonce qu'elle s'occupe de la fabrication du salpêtre.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi au comité d'instruction publique.

L'agent national du district du Dorat, département de la Haute-Vienne, adresse à la Convention nationale un extrait des registres de la municipalité de Lussac-la-Patrie, qui constate que les citoyens Jean-Charles Pontécouland & Léonard-Gabriel Gigaud, de ladite commune, ont fait don à la République, quoique peu fortunés ; le premier, de son office de notaire, montant à la somme de 1,500 liv. ; le second, de celle de son office d'huissier, montant à 529 liv. 1 s.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi au comité de liquidation.

La société populaire d'Auffay, département de la Seine-Inférieure, applaudit à la chûte du fanatisme & à la destruction de l'athéisme. Elle invite la Convention à rester à son poste, & annonce que

ſes concitoyens, pauvres pour la plupart, ne couvrent pas l'autel de la patrie de dons conſidérables, mais qu'ils ſont de la charpie & des compreſſes pour nos défenſeurs bleſſés, & qu'ils ſoulagent du peu qu'ils poſsèdent, leurs frères indigens.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

Le comité de ſurveillance de la commune de Libremont, département des Voſges, annonce l'envoi d'une caiſſe contenant des effets d'or & d'argent, trouvés ſous des planches, près le toit de la maiſon d'arrêt. Ces objets conſiſtent dans un couvert d'argent avec ſa grande cuiller, une tabatière en écaille avec deux cercles d'or, & un portrait repréſentant un ci-devant noble, décoré d'une croix de Saint-Louis; un braſſelet en or, du poids de trois gros & demi, avec un portrait de ci-devant; un cachet du poids d'un gros cinquante-quatre grains, dont la gravure repréſente une couronne & deux lions; une bague à roſe garnie de ſept diamans. On a encore trouvé une aune de drap bleu, qui a été dépoſée dans le magaſin de l'habillement militaire.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

La ſociété populaire de Rochepierre, département du Jura, félicite la Convention nationale ſur ſes glorieux travaux, lui rappelle qu'à l'occaſion de la mémorable journée du 31 mai, les fédéraliſtes tentèrent en vain de ſéduire les patriotes de ces contrées; &, pour prouver qu'ils ont été invariablement attachés aux vrais principes, envoie le procès-verbal de la fête civique qu'ils célébrèrent le 10 août dernier.

Elle annonce que les égliſes ſont converties en temples de la Raiſon; que l'argenterie & les cloches ſont au tréſor public & aux fonderies nationales; que trois ateliers de ſalpêtre ſont en vigueur dans le canton de Saint-Laurent, & que la plupart des citoyens,

voituriers par état, conduiſent journellement mille chevaux chargés de comeſtibles pour les armées de la République, auxquelles ce canton ſeul a fourni 300 défenſeurs & des dons en tous genres. Elle termine par inviter la Convention à reſter à ſon poſte.

Mention honorable, inſertion au bulletin, & renvoi au comité d'inſtruction publique.

L'adjudant général Jorry informe la Convention nationale que, le 4 novembre 1793 (vieux ſtyle), lorſqu'une colonne de la diviſion de l'armée des Ardennes ſe mit en marche ſur Charleroi, le citoyen Vaudoiſel, chaſſeur à cheval au onzième régiment, paſſa à travers l'ennemi & examina ſa force : il fut en rendre compte à l'adjudant-général, qui donna les ordres & chaſſa les ennemis, qui furent battus & perdirent quantité d'eſclaves.

Mention honorable, inſertion au bulletin, & renvoi aux comités d'inſtruction publique & de ſalut public.

La ſociété populaire d'Héraclée informe la Convention nationale que des diviſions alarmantes ſe manifeſtent parmi les patriotes; elle préſume que leur cauſe s'identifie avec la compaſſion des uns & la fermeté des autres envers les reclus. Brutus, dit-elle, eſt ſur le point de trahir Rome & ſon ſerment, quand Brutus apprend que le tyran de Rome eſt ſon père. Loin de nous donc, qui avons juré de ſauver notre patrie, une compaſſion auſſi funeſte à la liberté!

Mention honorable, & renvoi au comité de ſalut public.

Les membres compoſant la ſociété populaire de Chartres, département d'Eure-&-Loir, félicitent la Convention nationale ſur l'heureux ſuccès qui couronne tous les jours ſes glorieux travaux. Ils lui adreſſent extrait du procès-verbal de leur ſéance du 16 meſ-

fidor, qui constate que tous les sociétaires ont juré de nouveau mort aux tyrans, appui aux patriotes, persécution aux royalistes, fédéralistes, & à tous les ennemis de la République ; de se rallier sans cesse autour de la Convention, du gouvernement révolutionnaire & des autorités constituées, & de verser leur sang pour le maintien de la liberté de la République.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Le citoyen Maurin, commandant le premier bataillon des chasseurs de Vaucluse, fait passer à la Convention une quittance de 199 liv. 16 s. du payeur-général du département du Gard, provenant d'un jour des appointemens du mois prairial des officiers du bataillon qu'il commande.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi au comité des finances.

La commune de Laignelet, district de Fougères, félicite la Convention nationale sur ses travaux, & l'invite à continuer sa carrière.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Lagorce, district de Tanargue, département de l'Ardèche, félicite la Convention nationale sur ses travaux & son courage à faire punir les ennemis de la patrie, & l'invite à rester à son poste.

Mention honorable, insertion au bulletin.

L'agent national du district de la Souteraine, département de la Creuse, écrit à la Convention nationale que trois lots de

biens d'émigré, estimés 37,827 liv., ont été vendus 95,300 liv.; ce qui fait, au-delà de l'estimation, 57,473 liv.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi au comité des domaines.

La société populaire de Lions-la-Forêt écrit à la Convention nationale qu'elle lui fait passer un calice avec sa patène, 105 l. 3 s. en numéraire, 285 liv. 10 s. en assignats, 2 chemises & 10 onces de charpie.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi au comité d'instruction publique.

Les officiers municipaux & la société populaire de la commune de Salins, département du Jura, témoignent leur admiration & leur reconnoissance à la Convention nationale sur ses glorieux travaux, l'invitent à rester à son poste jusqu'à ce que le bonheur du peuple soit parfaitement consolidé, & lui adressent le procès-verbal de la fête à l'Etre suprême qui a été célébrée dans cette commune le 20 prairial.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire des quatre communes réunies des Loges, Bardeaux, Benouville & Saint-Clair, département de la Seine-Inférieure, district de Brutus-Villiers, témoigne son indignation sur l'attentat dirigé contre Collot-d'Herbois. Elle félicite la Convention nationale d'avoir si bien dirigé la marche de notre marine, que la flotte nourricière est entrée dans nos ports, & elle applaudit au décret qui proclame l'existence de l'Etre suprême.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Le conſeil général de la commune de Nevers témoigne à la Convention la joie qu'il a éprouvée en voyant la victoire conſtante à marcher ſous les étendards de la liberté. Les magiſtrats du peuple, les corps conſtitués & les citoyens de cette commune, ont célébré leur contentement & la gloire de la République, le même jour qu'ils ont appris la nouvelle de chaque victoire. Il annonce de plus que les fonds deſtinés au paiement des ſecours accordés aux familles des défenſeurs de la patrie dans ladite commune, pendant le trimeſtre de meſſidor; n'étant pas arrivés, un rôle d'emprunt fut rédigé, & que les fonds étoient faits, ainſi que pluſieurs paiemens, avant qu'ils fuſſent remis par le receveur du diſtrict. Il termine en invitant la Convention à continuer ſes travaux.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

La ſociété populaire de Gamaches, département de la Somme, félicite la Convention nationale ſur la ſageſſe des meſures qu'elle ne ceſſe de prendre pour aſſurer le triomphe de la liberté ſur la tyrannie, offre de former autour d'elle un rempart contre les coups des aſſaſſins, & proteſte de ſon dévouement à la choſe publique.

Mention honorable, inſertion au bulletin.

Les citoyens compoſant la ſociété populaire de Grenoble, département de l'Iſère, écrivent à la Convention nationale pour lui rendre un témoignage authentique de l'activité, du zèle & de l'énergie de deux de ſes membres, les citoyens Laporte & Albitte.

Inſertion au bulletin, & renvoi au comité de ſalut public.

L'agent national près le district de Saint-Céré annonce à la Convention nationale qu'il vient de faire partir pour Paris 410 marcs d'argent, provenant des églises de ce district ; qu'à la voix du représentant du peuple Bô, le bandeau de l'erreur est tombé, le fanatisme a été anéanti, & que la fête à l'Etre suprême a été célébrée dans toutes les communes avec cette joie pure, cette reconnoissance pour la Convention, qui caractérisent les républicains.

Mention honorable, insertion au bulletin, & renvoi à la commission des revenus nationaux.

Correspondance du 11 *thermidor.*

Les représentans du peuple près les armées du Rhin & de la Moselle adressent l'extrait d'un procès-verbal dans lequel est consigné un trait de bravoure & de dévouement à la République de la part du citoyen P. Lemayrie, sergent de la cinquième compagnie de la Dordogne, qui, assailli par des brigands, lors de l'affaire du 22 octobre, dans les plaines de Saverne, & blessé de plusieurs coups de sabre, préféra la mort à crier *vive le roi !* & qui, en découvrant son sein, demanda la mort, & cria *vive la République !*

Mention honorable du trait de bravoure, insertion au bulletin, & renvoi aux comités d'instruction publique & de salut public.

La société républicaine de Tinchebray félicite la Convention nationale de ses travaux.

Insertion au bulletin.

Le citoyen Troiſœuſs, canonnier, fait hommage à la Convention nationale d'une chanſon civique qu'il a compoſée ſur les victoires remportées par les armées de la République.

Mention honoroble, & renvoi au comité d'inſtruction publique.

La ſociété populaire d'Auch, département du Gers, félicite la Convention de ſes travaux, & demande que les biens des pères & mères des émigrés ſoient vendus au profit de la République.

Inſertion des félicitations au bulletin, & renvoi du ſurplus au comité de ſalut public.

La ſociété populaire de la Ferté-ſur-Ourcq, département de l'Aiſne, exprime ſa joie au bruit des nouvelles victoires que les armées ne ceſſent de remporter; elle félicite la Convention de ſes travaux, & l'invite à reſter à ſon poſte.

Inſertion au bulletin.

La ſociété populaire de Cauſſade, diſtrict de Montauban, exprime le même vœu.

Inſertion au bulletin.

La ſociété des jeunes républicains de la commune de Gannat, déparrement de l'Allier, jure de toujours déteſter les rois, & de combattre leurs vils ſatellites.

Mention honorable & inſertion au bulletin.

La ſociété populaire de Cahors, département du Lot, annonce que cette commune étant menacée de diſette, les autorités conſ-

205

tituées en firent part aux communes voisines, qui y amenèrent aussitôt l'abondance.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Grenoble, département de l'Isère, exprime son indignation contre le gouvernement anglais, & félicite la Convention du décret qui défend de faire des prisonniers anglais & hanovriens.

Mention honorable, insertion au bulletin.

La société populaire de Commercy, département de la Meuse, fait part à la Convention nationale qu'elle vient de donner à la Patrie un cavalier jacobin armé & équipé, & la félicite sur les succès de nos armes.

Mention honorable, insertion au bulletin.